



PROCES-VERBAL

COMITE SYNDICAL

MARDI 9 DECEMBRE 2025 – 18H30

SALLE DU PETIT LUNDI – SAINT PROUANT

Présidence de Monsieur SOULARD

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-huit heures trente, le comité syndical du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire.

Désignation secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Yannick SOULARD propose de nommer secrétaire de séance par vote à main levée, Monsieur Christian GUENION.

Monsieur Christian GUENION est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Date de convocation : 02/12/2025

Pays de Pouzauges	
Adeline AUBERGER	Présente
Anne BIZON	Excusée
Michel VINCENDEAU	Présent
Lionel GAZEAU	Présent
Franck JAUD	Présent
Jean-Claude MARCHAND	Excusé (pouvoir à Christian PELLETIER)
Dominique MARTIN	Excusé
Emmanuelle MOREAU	Présente
Frédéric PORTRAIT	Présent
Christian PELLETIER	Présent
Anne ROY	Excusée
Alain SCHMUTZ	Présent

Pays de la Saint Fulgent Les Essarts	
Sylvie MARIOT	Présente
Jérôme CARLVALHO	Excusé
Jean-Pierre RATOUIT	Présent
Nicolas JAUNET	Présent
Joël MERCIER	Excusé

Pays de Chantonnay	
Valérie TONNARELLI	Présente
Jean-Louis CORNIERE	Excusé
Jeannick DEBORDE	Présent (départ à 19H36)
Daniel DRAPEAU	Présent
Christian DROUAULT	Présent
Anthony GRIMAUD	Présent
Héléna MADORRA	Présente
Isabelle MOINET	Excusée
Philippe RIPAUD	Présent
Yannick SOULARD	Présent
Emmanuel TESSIER	Excusé

Pays de la Chataigneraie	
Edwige GODET	Excusée
Alain CAREIL	Présent
Jean-Michel CHATONIER	Excusé
Pascal COUSIN	Présent
Damien CRABEL	Excusé
Christian GUENION	Présent
Pascal BECOT	Présent
Daniel MOTTARD	Excusé

Constatant que les membres du Comité Syndical présents formant la majorité des membres en exercice, sont au nombre de 23, Monsieur le Président ouvre la séance à 18H33.

Monsieur Yannick SOULARD demande aux membres du Comité Syndical le retrait du point à l'ordre du jour concernant l'acquisition de la parcelle XB 34 appartenant à Madame Elisabeth MULLINS-CRUCIS dans le cadre de l'extension-réhabilitation de la déchetterie de Chantonnay. Le retrait de ce point est adopté à l'unanimité des membres présents.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
I. AFFAIRES RELATIVES AUX FINANCES ET A L'ADMINISTRATION GENERALE	5
1 - Prospectives 2026-2027 et orientations budgétaires 2026 (document budgétaire joint et pièce jointe n°1)	5
2 - Redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2026	9
3 - Mise à jour du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (pièce jointe n°2)	15
4 - Mise en place de la carte achat public (pièce jointe n°3)	15
5 - Informations du comité syndical	17
II. AFFAIRES RELATIVES A LA COLLECTE	17
1 - Convention de mise en œuvre et de suivi de sites de compostage partagé - commune des Essarts - Essarts en Bocage (pièce jointe n°4).....	17
2 - Informations du comité syndical	18
III. AFFAIRES RELATIVES AUX DECHETERIES	19
1 - Extension-réhabilitation de la déchèterie de Chantonay : acquisition de la parcelle XB 34 appartenant à Madame Elisabeth MULLINS-CRUCIS (pièce jointe n°5)	19
2 - Informations du comité syndical	19
IV. AFFAIRES RELATIVES A LA COMMUNICATION - PREVENTION	20
1 - TRIVALIS – Conventions de mise a disposition des ambassadeurs(trices) du tri (pièce jointe n°6) et des animateurs(trices) du tri et de la prévention (pièce jointe n°7) pour l'année 2026	20
2 - Informations du comité syndical	20
V. QUESTIONS DIVERSES	23

**Approbation du procès-verbal : Il est demandé aux membres du Comité Syndical
d'approuver le procès-verbal de la réunion
du Comité Syndical du mardi 7 octobre 2025.**

Le procès-verbal de la séance du mardi 7 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**Compte-rendu des travaux du Bureau Syndical
depuis le Comité Syndical du mardi 7 octobre 2025.**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau Syndical.

Le Comité Syndical n'a pas délégué d'attribution au Bureau Syndical. Aussi, celui-ci ne prend pas de délibération.

Le Bureau Syndical s'est réuni aux dates suivantes : le lundi 1^{er} décembre 2025.

Les principaux points abordés ont été : perspectives 2026-2027 et orientations budgétaires 2026, redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2026, mise à jour du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers assimilés, mise en place de la carte achat public, convention de mise en œuvre et de suivi de sites de compostage partagés - communes des Essarts – Essarts-en-Bocage, extension/réhabilitation de la déchetterie de Chantonnay : acquisition de la parcelle XB 34 appartenant à Madame Elisabeth MULLINS-CRUCIS, Trivalis : conventions de mise à disposition des ambassadeurs(trices) du tri et des animateurs(trices) du tri et de la prévention pour l'année 2026.

Le Comité Syndical prend acte de cette présentation des travaux du Bureau Syndical.

I. AFFAIRES RELATIVES AUX FINANCES ET A L'ADMINISTRATION GENERALE

1 - Prospectives 2026-2027 et orientations budgétaires 2026 (document budgétaire joint et pièce jointe n°1)

Prospectives 2026-2027 (document budgétaire joint)

La prospective 2026-2027 présentée intègre les coûts des nouveaux marchés de collecte et d'exploitation de déchèteries, la prospective de Trivalis ainsi que l'ensemble des investissements.

Contexte réglementaire

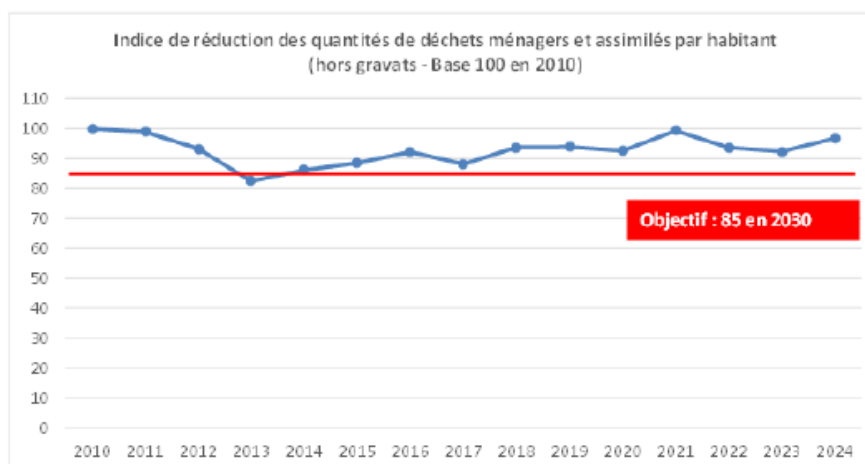
Dans le prolongement des lois successives relatives à la gestion des déchets (Loi Grenelle en 2010, loi de transition énergétique pour la croissance verte en 2015), la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 fixe de grandes priorités (prévention et réduction des déchets, préservation de l'environnement et de la santé humaine).

Dans ce cadre, les objectifs réglementaires sont les suivants :

- réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés (DMA) hors gravats par habitant entre 2010 et 2030 ;
- réemploi de 5% des déchets ménagers d'ici 2030 ;
- augmentation des quantités de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55% des déchets ménagers et assimilés d'ici 2025, puis 60% en 2030 et 65% en 2035 ;
- valorisation énergétique d'au moins 70% des déchets ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 ;
- réduction de 30% des déchets enfouis en 2020, 50% en 2025 (par rapport à 2010) puis réduction de l'enfouissement à 10% des DMA en 2035.

Indice de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés

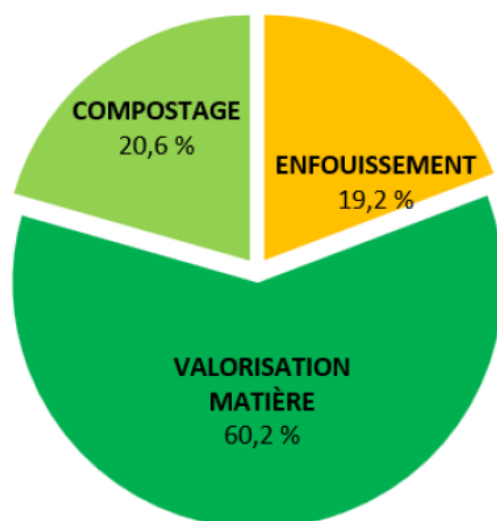
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés par habitant (hors gravats - Base 100 en 2010)	100,00	98,91	93,27	82,40	86,14	88,52	92,17	88,11	93,69	93,84	92,58	99,22	93,63	92,31	96,80



Taux de valorisation

En 2024, le taux de valorisation est de 80,8 %

Le taux de valorisation est supérieur à la moyenne et aux objectifs nationaux (55% de valorisation fixés dans la Loi de Transition énergétique pour 2020 et 65% en 2025).



Croissance structurelle des coûts de gestion du service public de gestion des déchets : explosion de la TGAP

La prévision s'est opérée dans un contexte national et international toujours incertain.

Comme prévu par la loi de finances pour 2019, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), perçue par les douanes et venant abonder le budget de l'Etat prélevée sur chaque tonne de déchets enfouie (ordures ménagères, tout-venant de déchèterie...) a fortement augmenté jusqu'en 2025 :

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
16 €/t	17 €/t	18 €/t	30 €/t	40 €/t	51 €/t	58 €/t	65 €/t

Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit une nouvelle hausse des tarifs TGAP déchets de +10% par an entre 2026 et 2030.

La maîtrise des emballages est également devenue un enjeu fort.

Enfin, des questions sont en suspens sur le devenir de la REP PMCB.

Ceci est une incitation à :

- réduire la production d'ordures ménagères et du tout-venant ;
- réduire les tonnages des flux déchèteries, le périmètre du service public de gestion des déchets (accès des professionnels) et développer la qualité du tri en haut de quai.

Yannick SOULARD donne la parole à Guillaume CREPEAU pour la présentation du contexte réglementaire et du taux de valorisation :

- *L'objectif pour 2030 est de réduire de 15 % les déchets ménagers par rapport à 2010. La réduction actuelle n'est que de 3,2 %, mais une baisse significative est attendue pour 2025.*
- *L'objectif de 65 % de valorisation pour 2025 est déjà dépassé (plus de 80 %).*

Yannick Soulard informe qu'en cas d'adoption du projet de loi de finances pour 2026, le montant de la TGAP atteindra 105 € par tonne à l'horizon 2030.

Il évoque également l'incertitude sur la stabilité financière de la REP PMCB.

Orientations budgétaires 2026

Le rapport intégral des orientations budgétaires étudié par la Commission Finances et Administration Générale et le Bureau Syndical du 1^{er} décembre est joint au dossier de réunion (**pièce jointe n°1**). Il comporte tous les éléments réglementaires requis.

Le budget 2026 doit être présenté pour vote au Comité Syndical du mardi 3 février 2026. Préalablement le DOB doit se tenir dans les 2 mois qui précèdent. La date du DOB a été fixé ce jour le 9 décembre 2025.

La prévision présentée est le reflet des données connues en novembre 2025 et n'intègre pas d'aléas techniques éventuels.

L'objectif recherché est à la fois de limiter l'évolution du niveau des redevances tout en assurant une capacité d'autofinancement permettant de faire face aux équipements et travaux à réaliser avec un recours minimal à l'emprunt.

Les dépenses d'exploitation sont stables :

Concernant l'inflation, l'hypothèse retenue est de 2% ou 3% selon les postes sur 2026.

Le contrat de collecte avec SUEZ et le contrat d'exploitation des déchèteries avec BRANGEON ENVIRONNEMENT ont pris effet au 6 janvier 2025. Les montants des marchés ont été revalorisés.

Pour ce qui concerne les charges de personnel, la masse salariale reste stable.

La cotisation Trivalis est liée directement aux tonnages collectés. Le besoin contributif est relativement stable pour 2025-2028 mais il reste des incertitudes qui peuvent avoir un impact fort en positif ou négatif :

- Incertitude sur la REP PMCB
- Travaux et mise en service progressive de VENDEE TRI 2
- Hausse continue de la base tarifaire de la TGAP (65 € + inflation + surtaxe)
- UVEOR : possibilité ou non de continuer à épandre les matières organiques et attente des nouveaux marchés d'exploitation,
- Révision des prix d'exploitation inférieur au budget 2025 (+)
- Baisse du prix de reprise du verre (-)

Concernant les recettes d'exploitation, la grille tarifaire a été remaniée avec notamment une baisse du nombre de levées incluses à l'abonnement de 12 à 8 en 2025.

Les montants d'abonnement ont été globalement revus à la baisse pour les bacs des particuliers (-1.6 à -3.5%), ce qui entraîne une baisse de la part fixe.

La part variable quant à elle est prévue en hausse avec un nombre de levées facturées plus important mais celle-ci ne sera connue que début 2026.

A ce stade, il est prévu globalement une stabilité des recettes de redevance.

À compter du 1^{er} janvier 2026, le Trésor Public arrête la prise en charge des frais d'envoi des redevances.

L'envoi se fera donc via leur solution dématérialisée de traitement des factures (Hélios).

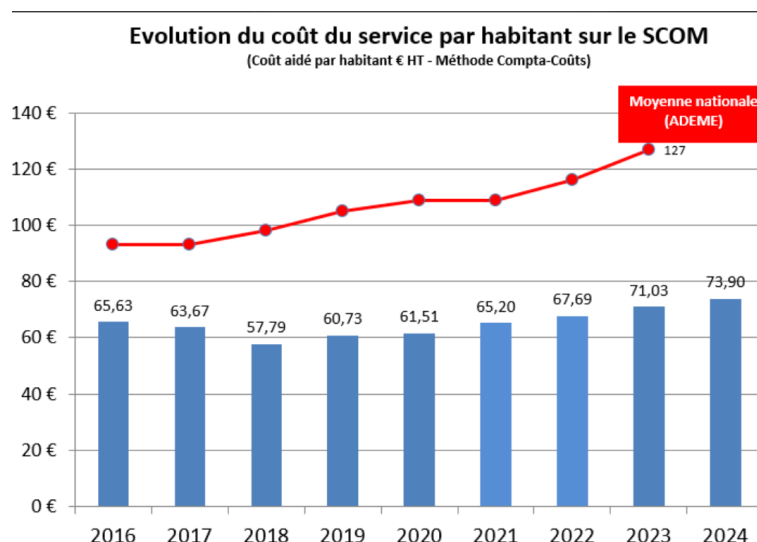
Dorénavant, la lettre d'information envoyée avec la redevance sera uniquement en noir et blanc.

Pour rappel, la communication à l'utilisateur se fait via 3 lettres d'information :

- En mars et septembre avec la redevance (envoyé par le Trésor Public/en noir et blanc à compter de 2026)
- En décembre avec le calendrier de collecte (envoyé par la SCOM/en couleur)

Il est donc proposé de compléter la communication en envoyant une lettre d'information complémentaire en couleur en juin.

Monsieur le Président rappelle que le SCOM dispose d'un coût aidé du service par habitant (73,90 € en 2024) très en dessous de la moyenne nationale (127 € en 2023 – dernier chiffre disponible) et parmi les moins chers du département.



Il est rappelé que la capacité d'autofinancement permet de faire face aux équipements et travaux à réaliser sans avoir recours à l'emprunt. Ainsi sont financés :

- les achat de bacs OM, composteurs, bioseaux, lombricomposteurs ;
- les études et travaux pour la déchèterie de Chantonnay ;
- les travaux d'adaptation des 4 autres déchèteries,
- les travaux du siège social.

Yannick SOULARD commente les évolutions les plus importantes de la section d'exploitation du compte administratif 2025 provisoire :

- *Charges à caractère général : augmentation de 320 000 €, principalement due à la hausse des contrats de collecte (+250 000 à 300 000 €) et des primes d'assurance (de 17 000 € à 52 000 €, estimation à 63 000 € pour une année complète).*
- *Charges de personnel : stables.*
- *Convention CITEO : recettes fluctuantes selon les acomptes reçus.*
- *Cotisation Trivalis : stable autour de 2 millions d'euros, grâce aux bons résultats de tri.*
- *Redevance : Estimation à 6 150 000 €, mais une incertitude demeure sur l'impact du nouveau système de facturation des levées (à partir de la 9ème). L'impact réel du changement de tarification des levées sur le comportement des usagers et sur les recettes reste une inconnue majeure pour le budget. Les résultats de l'analyse de janvier seront cruciaux.*
- *Le coût du service par habitant en 2024 est de 73,90 €, bien inférieur à la moyenne nationale (127 € en 2023).*
- *Pénalités appliquées à Suez pour débordements des bornes à verres/papier (situation en amélioration aujourd'hui)*

Concernant les principaux postes de dépenses d'Investissement 2025 (305 000 €), les éléments à retenir sont les suivants :

- *Renouvellement des bornes à contrôle d'accès à Pouzauges : 21 000 €.*
- *Composteurs : 44 000 € (en baisse).*
- *Changement de la vidéosurveillance des déchetteries (prestataire défaillant) : 41 600 €.*
- *Études (déchetterie Chantonnay, siège) : 128 000 €.*
- *Mise aux normes de l'assainissement de la déchetterie de la Châtaigneraie : 33 800 €.*
- *Subvention à hauteur de 25% de Trivalis pour l'achat de composteur*

Concernant l'analyse financière et la préparation du budget 2026, Yannick SOULARD explique que :

- La capacité d'autofinancement (CAF) nette a chuté de 745 000 € à 275 000 €, principalement à cause d'une baisse de la cotisation Trivalis avec la régularisation 2024 (-213 000 €) et de la hausse du marché de collecte (+245 000 €).
- La cotisation Trivalis 2026 s'élève à 1 996 000 €, soit 200 000 € de moins que prévu, malgré les incertitudes sur la REP PMCB et le futur du compost TMB pouvant affecter les budgets.
- L'arrêt de la prise en charge des frais d'affranchissement de la redevance par le Trésor Public à partir de janvier 2026 demande une adaptation de la communication (de mars et septembre en noir et blanc, lettre d'information complémentaire en couleur en juin).
- Il est proposé de ne pas augmenter les tarifs de la redevance en 2026, l'équilibre budgétaire étant atteint.

Yannick SOULARD rappelle la nécessité de maintenir un fonds de roulement de 3 000 000 € dans l'attente de l'encaissement de la redevance.

Il explique que l'objectif est l'autofinancement des investissements avec recours minimum à l'emprunt.

Helena MADORRA demande si une augmentation de la cotisation Trivalis n'était pas prévue initialement. Yannick SOULARD confirme et souligne l'impact positif des bons résultats.

Adeline AUBERGER demande s'il n'est pas possible d'avoir une approche en cours d'année du comportement des usagers notamment par rapport au nombre de levées.

Guillaume CREPEAU précise qu'il est difficile d'analyser les levées avant la fin de l'exercice.

Concernant les assurances, Yannick SOULARD explique qu'une offre devrait être faite par la SMACL et Abeilles Assurances pour les véhicules et bâtiments.

Délibération n°OM09122501 :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (24 oui, 0 Non, 0 abstention), prend acte et entérine les orientations budgétaires telles que présentées par le Président.

2 - Redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2026

Rappel des tarifs

Pour mémoire, l'évolution des tarifs depuis 2013 est la suivante :

- en 2014 : - 5 €/abonnement,
- en 2015 : -2%,
- maintien des tarifs en 2016 et 2017,
- en 2018 et 2019 : - 10 €/abonnement,
- en 2020 : + 5%,
- en 2021 : +3%
- en 2022 : +5%
- en 2023 : +5%
- en 2024 : +3,5%
- En 2025 : baisse des abonnements (-1,6 à -3.5%) et 8 levées incluses à l'abonnement au lieu de 12

2024							2025										
	Abonnement annuel (12 levées incluses)						Levée supplémentaire (ou sac rouge suppl.)			Abonnement annuel (8 levées incluses)						Levée supplémentaire (ou sac rouge suppl.)	
		C0,5		C1		C2					C0,5		C1		C2		
80L	2,00%	134,76 €	2,00%	341,75 €	2,00%	755,76 €	2,00%	3,77 €	80L	-3,53%	130,00 €	-	- €	-	- €	-1,86%	3,70 €
120L	2,00%	155,00 €	2,00%	368,93 €	2,00%	796,79 €	2,00%	5,17 €	120L	-3,23%	150,00 €	-	- €	-	- €	-1,23%	5,10 €
180L	2,00%	184,80 €	2,00%	411,62 €	2,00%	865,27 €	2,00%	7,11 €	180L	-2,69%	180,00 €	-	- €	-	- €	-1,51%	7,00 €
240L	2,00%	213,44 €	2,00%	449,39 €	2,00%	921,27 €	2,00%	9,12 €	240L	-1,61%	210,00 €	-	- €	-	- €	-1,33%	9,00 €
340L	10,00%	307,17 €	10,00%	593,66 €	10,00%	1 166,63 €	10,00%	15,47 €	340L	-8,84%	280,00 €	-0,52%	590,00 €	-1,43%	1 150,00 €	-1,07%	15,30 €
660L	10,00%	474,18 €	10,00%	820,99 €	10,00%	1 514,61 €	10,00%	28,35 €	660L	-9,32%	430,00 €	-15,96%	690,00 €	-3,55%	1 370,00 €	9,35%	31,00 €
Apport volontaire - Tambour 50L (32 dépôts inclus à l'abo annuel)	2,00%	134,76 €					2,00%	1,46 €	Apport volontaire - Tambour 50L (22 dépôts inclus à l'abo annuel)	-3,53%	130,00 €					2,78%	1,50 €
Service mini	10,00%	93,25 €							Service mini	28,68%	120,00 €						
Abo partiel (refus, sacs rouges : dotation de 16 sacs de 60 L)	2,00%	134,76 €							Abo partiel (refus, sacs rouges : dotation de 11 sacs de 60 L)	-3,53%	130,00 €						
Sacs rouges 60L							2,00%	3,16 €	Sacs rouges 60L							-1,36%	3,10 €
240L TRI	25,00%	21,86 €	25,00%	52,17 €	25,00%	146,06 €			240L TRI	82,58%	40,00 €	53,36%	80,00 €	5,54%	160,00 €		
360L TRI	25,00%	32,79 €	25,00%	78,25 €	25,00%	219,10 €			360L TRI	67,74%	55,00 €	40,58%	116,00 €	0,42%	220,00 €		

Les usagers **professionnels** ont la possibilité de choisir une fréquence de collecte en C1 ou C2 pour les OMR et/ou les emballages.

En cas de changement de fréquence de collecte, celle-ci est appliquée pour une durée minimum de 2 mois consécutifs.

Abonnement minimum pour les professionnels ne disposant pas de bac OMR ou pour les usagers hors territoire sans bac (cas dérogatoire) : 120 €

A partir de la date de début de l'abonnement minimum, celui-ci est facturé pour une durée minimale de 6 mois.

Abonnement au service pour un tarif identique à un usager équipé d'un bac à ordures ménagères résiduelles de 80L pour une fréquence de collecte en C0,5 :

- pour les usagers équipés exclusivement de sacs rouges (« usagers exceptions » équipés annuellement d'un rouleau de 12 sacs rouges de 60 L pour un abonnement annuel),
- pour les particuliers du territoire non équipés d'un bac et bénéficiant du service de collecte des ordures ménagères en bornes d'apport volontaire à contrôle d'accès (22 dépôts de 50 litres inclus à l'abonnement),
- pour les particuliers du territoire refusant d'être équipés d'un bac (13 usagers).

Tarifs pour les accès et dépôts en déchèteries pour les usagers du territoire

Pour les particuliers et les professionnels, les accès sont facturés à partir du 9^{ème} accès par année civile.

Les dépôts en déchèterie des professionnels (dès le 1^{er} accès) ainsi que les dépôts supplémentaires des particuliers (à partir du 9^{ème} accès) sont facturés selon les tarifs suivants :

	Tarifs déchèteries 2024	Tarifs déchèteries 2025
Accès supplémentaires	5,00 € / accès (à partir du 16ème accès)	5,00 € / accès (à partir du 9ème accès)
Déchets Ultimes	50 €/m ³	70 €/m ³
Plaques de plâtres	25 €/m ³	0
Gravats	25 €/m ³	0
Bois	15 €/m ³	0
Palettes	15 €/m ³	5 €/unité
Plastiques	15 €/m ³	0
Déchets végétaux, souches	10 €/m ³	10 €/m ³
Polystyrène	5 €/m ³	5 €/m ³
Déchets dangereux (hors ECO DDS)	2,50 € / contenant (hors Emballages Vides Souillés)	2,50 € / contenant (hors Emballages Vides Souillés)
Emballages Vides Souillés (Hors ECO DDS)	0,50 € / contenant	0,50 € / contenant

Autres tarifs

Les usagers peuvent demander des prestations complémentaires selon les tarifs suivants :

Prestation/Fourniture	Tarifs 2024	Tarifs 2025 Proposition CS 10/12/24
Sacs rouges complémentaires (délivrés par paquets de 5 sacs)	15,80 € / paquet de 5 sacs	15,50 € / paquet de 5 sacs
Carton de 10 rouleaux de sacs jaunes (pour les gros producteurs livrés par le SCOM)	30,00 € / carton	30,00 € / carton
Carte d'accès en déchèterie supplémentaire	10,00 €/unité	10,00 €/unité
Petit composteur plastique	20,00 €/unité	20,00 €/unité
Moyen composteur plastique	23,00 €/unité	23,00 €/unité
Grand composteur plastique	30,00 €/unité	30,00 €/unité
Petit composteur bois	20,00 €/unité	20,00 €/unité
Moyen composteur bois	23,00 €/unité	23,00 €/unité
Grand composteur bois	30,00 €/unité	30,00 €/unité
Lombricomposteur	30,00 €/unité	30,00 €/unité
Echange de bac(s)	10,00 €/intervention	10,00 €/intervention
Serrure bac 4 roues	10,00 €/unité	10,00 €/unité
Serrure bac 2 roues	10,00 €/unité	10,00 €/unité
Cadenas	10,00 €/unité	10,00 €/unité
Collecte ponctuelle supplémentaire pour les Ordures Ménagères Résiduelles et/ou les Emballages	60 €/collecte	60 €/collecte
Nettoyage d'un bac rendu sale	30€/unité	30€/unité
Vidage colonne apport volontaire sur demande	150 €/intervention	150 €/intervention
Sac jaune utilisé de façon non conforme (dépôt en déchèterie,...)	30€/sac	30€/sac

Yannick SOULARD demande à Guillaume CREPEAU la présentation des tarifs 2025.

Projet d'évolution des tarifs communaux et intercommunaux

Suite aux observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de juin 2021, la Commission Finances et Administration Générale et le Bureau ont travaillé sur la réduction du nombre de levées du bac et de passages en déchetterie inclus dans la part fixe et les tarifs des professionnels.

Les démarches concernant les tarifs pour les communes et communautés de communes ont aussi débuté, toujours dans le respect du principe d'égalité entre usagers et dans le but d'encourager la responsabilisation ainsi que la diminution des déchets.

Il est prévu que l'année 2026 soit une année test permettant une prise de décision pour 2027.

Tarifs classiques

- **Abonnement pour chaque bac à ordures ménagères**
(variable selon le volume et la fréquence de collecte)
- **Facturation des levées au-delà de la 8^{ème}**
(prix de la levée variable selon le volume du bac)
- Exemples de sites gérés par les communes avec tarifs classiques :
 - Écoles,
 - Cantines,
 - Garderies,
 - Bibliothèque,
 - ...

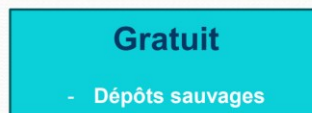
Tarifs spéciaux

(Bacs à ordures ménagères)

Situation actuelle
2025-2026



Projet 2027



Bacs dépôts sauvages

- Bacs 340 L orange
 - Réservés uniquement aux dépôts sauvages
 - Nombre à définir
 - Evolutif en fonction des besoins



Yannick SOULARD donne la parole à Guillaume CREPEAU pour la présentation du projet d'évolution des tarifs :

- **Situation actuelle** : gratuité des bacs pour mairies, manifestations, activités sportives et dépôts sauvages.
- **Projet 2027** : facturer les levées (au-delà de la 8ème) pour les bacs des mairies, manifestations et activités sportives. Seuls les bacs pour dépôts sauvages (nouveaux bacs oranges) resteraient gratuits pour un meilleur suivi.

Les 2/3 des communes ont été rencontrées pour faire le point.

Anthony GRIMAUD s'interroge sur le risque que les communes se servent des bacs gratuits dépôts sauvages pour y mettre d'autres déchets une fois que la limite des 8 levées sera atteinte.

Adeline AUBERGER demande si les bacs oranges servent uniquement aux dépôts sauvages d'ordures ménagères. Guillaume CREPEAU confirme et précise qu'ils ne sont pas destinés aux encombrants.

Yannick SOULARD indique que les autres collectivités ont été interrogées sur leurs pratiques concernant la tarification des déchets communaux.

Il est constaté que les communes sont assimilées aux professionnels (facturation de la part fixe et variable), sauf pour les dépôts sauvages.

Facturation des déchets produits par les services communaux

Enquête auprès des collectivités vendéennes

MAJ 30/10/2025

Collectivité	Statut des services communaux	Facturation collecte OM	Facturation apports déchèterie	Cas particuliers (dépôts sauvages, manifestations)
Vie et Boulogne	Comme professionnels	Oui, sans tarif spécifique	Non (recensement uniquement)	Dépôts sauvages : gratuit ; manifestations : facturées à la commune; Facturation des déchets produits par les services communaux
Sycodem Sud Vendée	Comme professionnels	Oui (part fixe + part variable)	Oui (selon flux et grille tarifaire)	Manifestations : facturation avec abonnement proratisé; Facturation des déchets produits par les services communaux
Pays des Achards	Actuellement non facturés (changement prévu en 2026)	Oui (comme pros dès 2026)	Non (réflexion future)	Dépôts sauvages et bacs occasionnels : non facturés; Facturation des déchets produits par les services communaux
Challans Gois Communauté	Comme professionnels	Oui	Oui	Dépôts sauvages : non facturés; Facturation des déchets produits par les services communaux+1
La Roche-sur-Yon Agglomération	Comme professionnels	Oui	Non (comptabilisation en cours)	Dépôts sauvages : non précisé; Facturation des déchets produits par les services communaux
île de Noirmoutier	Comme professionnels	Oui (redevance spéciale)	Oui	Pas de tarif spécifique; Facturation des déchets produits par les services communaux
Terres de Montaigu	Comme pros ou particuliers	Oui	Oui	Pas de traitement particulier, Facturation des déchets produits par les services communaux
Pays des Herbiers	Comme professionnels	Oui	Non	Dépôts sauvages : gratuit ; manifestations : facturées; Facturation des déchets produits par les services communaux
Vendée Grand Littoral	Comme professionnels	Oui	Oui	Détails complémentaires en PJ (non analysée ici) Facturation des déchets produits par les services communaux

Yannick SOULARD rappelle que l'année 2026 est une année test en pour prise de décision en 2027.

Il explique que pour favoriser l'utilisation des bacs de 340 litres, une hausse du tarif des bacs de 660 litres a été envisagée en 2026.

Il informe que le sujet sera discuté en 2026 pour une éventuelle mise en œuvre en 2027.

Les propositions de la Commission Finances et Administration Générale et du Bureau Syndical concernant les tarifs 2026 seront présentées en séance.

Afin d'optimiser la collecte (collecte des ordures ménagères sur le petit côté des bennes), la tendance est de remplacer les bacs 660 L (4 roues) par des bacs à 2 roues (340 L notamment). Or, la part d'abonnement des bacs 660 L est actuellement sous-évaluée, ce qui n'incite pas à passer sur des bacs de volume inférieur. Afin de corriger cette anomalie, il est proposé d'augmenter la part d'abonnement des bacs 660 L.

Planning 2026

Monsieur le Président rappelle que les redevances sont établies par le SCOM et perçues par les Communautés de Communes conformément au planning suivant :

① vendredi 20 mars 2026

- abonnement 2nd semestre année 2025 + consommation année 2025
- date limite de paiement : sous un mois à réception

② vendredi 18 septembre 2026

- abonnement 1^{er} semestre année 2026
- date limite de paiement : sous un mois à réception

Les communautés de communes reversent ensuite les sommes mises en recouvrement au SCOM comme suit :

Facture mars 2026 :

- vendredi 8 mai 2026 : 70% des sommes mises en recouvrement
- vendredi 5 juin 2026 : solde des sommes mises en recouvrement

Facture de septembre 2026 :

- vendredi 6 novembre 2026 : 70% des sommes mises en recouvrement
- vendredi 4 décembre 2026 : solde des sommes mises en recouvrement

Il est également prévu le remboursement des annulations/réductions faites au fil de l'eau aux Communautés de Communes.

Délibération n°OM09122502 :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (24 oui, 0 Non, 0 abstention), approuve :

- *le maintien des tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative 2025 pour l'année 2026 tels que présentés en séance ;*
 - *le calendrier de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative pour l'année 2026.*
-

3 - Mise à jour du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (pièce jointe n°2)

L'objet du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités de la collecte sur le SCOM. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

La mise à jour proposée est la suivante :

Mineur en déchèterie sous la responsabilité des parents :

Les mineurs âgés de moins de 16 ans peuvent accéder à la déchèterie uniquement s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable.

L'adulte accompagnateur doit rester présent et superviser le mineur pendant toute la durée de la visite. Les mineurs doivent rester à proximité immédiate de l'adulte et respecter les consignes de sécurité. L'adulte accompagnateur est seul responsable du comportement du mineur et de la conformité aux règles de sécurité.

En cas de non-respect, l'accès pourra être refusé par les agents.

Cette mesure vise à prévenir les risques liés à la circulation des véhicules, la manipulation des déchets et l'utilisation d'engins sur site.

Les modifications proposées figurent en rouge dans le document présenté en pièce jointe n°2.

Yannick SOULARD donne la parole à Guillaume CREPEAU pour la présentation.

Il explique qu'il est proposé d'autoriser la présence des moins de 16 ans dans les déchèteries sous la responsabilité d'un adulte.

Délibération n°OM09122503 :

Sur proposition de Monsieur le Président le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (24 oui, 0 Non, 0 abstention), approuve la mise à jour du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés tel qu'il figure en pièce jointe n°2.

4 - Mise en place de la carte achat public (pièce jointe n°3)

> Le principe :

Le principe de la carte achat public (soit une carte bancaire) est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à leurs activités en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La carte achat public est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

La carte d'achat public est confiée à des agents du SCOM dûment habilités par cette dernière afin d'effectuer des achats, pour le compte du syndicat, auprès de fournisseurs référencés par elle.

Ces achats se font dans la limite du Plafond Global des Paiements du syndicat et des plafonds d'utilisation accordés à chaque Porteur par elle.

Le Porteur de la Carte peut être tout agent du SCOM auquel a été délégué un droit de commande.

Le paiement par carte d'achat public éteint la créance née du marché, écrit ou non écrit, avec l'opérateur économique et clôture le délai de paiement avec ce dernier.

Cet outil de simplification de la gestion des achats permet notamment l'achat sur internet, lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement (ex : Microsoft, SNCF)

Les fournisseurs sont ainsi payés sous des délais très courts, allant de 24 heures à 4 jours ouvrés, suivant la date de la transaction (le délai varie suivant les circuits de compensation interbancaire utilisés), sans application du délai global de paiement de 30 jours, et ne passant plus par le comptable public.

C'est une avance faite par l'établissement bancaire des sommes représentatives de la créance née de la transaction d'achat effectuée, en réglant directement l'opérateur économique. Le montant des fonds transférés est inscrit au débit d'un compte technique au nom du syndicat, ouvert dans les livres de la banque, qui tient la comptabilité des transactions et présente en fin de mois un Relevé d'opérations qui totalise l'ensemble des achats représentant la créance détenue par l'établissement bancaire. Le syndicat règle le montant global du relevé d'opérations afin de créditer le compte technique.

> Le déploiement :

Peu d'établissements bancaires proposent le dispositif de carte d'achat public.

La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay l'a mise en place courant 2025 et a transmis au SCOM les contacts nécessaires au sein de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire.

C'est dans ce cadre que le Comité Syndical est saisi pour autoriser Monsieur le Président à signer la convention fixant les conditions, limites et modalités de délivrance et fonctionnement de la carte d'achat public et des services associés avec la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de la Loire.

Pour information, le coût mensuel d'une carte s'élève à 35€/mois. (+ 0,90% de commission par transaction).

Des achats ont d'ores et déjà été identifiés comme nécessitant/étant facilités par l'usage de cette carte achat public :

- Simplification des achats de licences en ligne : environ 3 000 €/an (ex : office 365, Copilot) ;
- Achats ponctuels sur internet : 800 €/an (ex : Amazon) ;
- Renouvellement des noms de domaine chez OVH ;
- Moyens de transports pour les salons et/ou événements (ex : Pollutec)

Yannick SOULARD donne la parole à Caroline MATHELIN pour la présentation. Elle explique qu'il s'agit de la mise en place d'une carte bancaire pour le SCOM pour simplifier les achats.

Adeline AUBERGER juge le coût élevé.

Yannick SOULARD précise que seule la Caisse d'Épargne offre ce service aux établissements publics.

Si d'autres opérateurs à l'avenir proposent ce service, une nouvelle étude sera menée.

Délibération n°OM09122504 :

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat, complété par l'arrêté du 22 mai 2023 ;

Vu la norme comptable M4 ;

Considérant les besoins croissants du SCOM en achat de fournitures ou services ne pouvant se faire que sur internet et imposant un paiement par carte bancaire ;

Considérant la proposition sur la carte d'achat public faite par la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, ainsi que le projet de convention sur la mise en œuvre de cette carte ;

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (24 oui, 0 Non, 0 abstention), approuve :

- le recours à la carte d'achat public comme outil d'optimisation de la gestion d'achat de fournitures et de services ;*
- telle que jointe en annexe, la convention sur la mise en œuvre de ladite carte d'achat public avec la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire ;*
- et autorise Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.*

5 - Informations du comité syndical

Lancement de la consultation des entreprises pour la rénovation et l'extension du siège social

188 dossiers ont été retirés pour une remise des offres le 18 décembre 2026.

Yannick SOULARD exprime son inquiétude concernant le lot "charpente métallique" pour lequel aucune entreprise ne s'est manifestée lors des visites obligatoires. Le lot pourrait être déclaré infructueux, bloquant le projet.

Deux visites supplémentaires ont donc été ajoutées.

Il précise que le coût de l'échafaudage est estimé à 90 000€.

II. AFFAIRES RELATIVES A LA COLLECTE

1 - Convention de mise en œuvre et de suivi de sites de compostage partagé - commune des Essarts - Essarts en Bocage (pièce jointe n°4)

Trivalis et ses collectivités adhérentes sont engagées dans le déploiement et l'accompagnement à la pratique du compostage sur l'ensemble du Département.

La loi AGEC fixe une obligation de tri à la source de tous les producteurs de biodéchets au 31 décembre 2023.

La présente convention jointe en annexe résulte de la volonté de Trivalis et du SCOM d'étendre le dispositif de compostage domestique en proposant une solution de pratique du compostage sous la forme collective et ainsi offrir à l'ensemble des foyers l'opportunité de gérer autrement ces déchets.

Outre l'intérêt environnemental, le compostage collectif est aussi un vecteur de lien social dans la mesure où il favorise la rencontre et la coopération des résidents autour d'un projet commun et durable.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements de Trivalis, du SCOM, de la commune d'Essarts-en-Bocage et des bénéficiaires lors de la mise en place de composteurs collectifs.

Yannick SOULARD donne la parole à Sylvie MARIOT pour la présentation.

Le SCOM fournira le petit matériel.

Délibération n°OM09122505 :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (24 oui, 0 Non, 0 abstention), approuve :

- la convention entre Trivalis, le SCOM, la commune d'Essarts-en-Bocage pour la mise en œuvre et le suivi de sites de compostage partagé sur la commune déléguée des Essarts, telle que présentée en annexe ;*
- et autorise Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.*

2 - Informations du comité syndical

Projet d'évolution des tarifs communaux

Dans le cadre de l'évolution de la tarification des déchets produits par les communes, deux évolutions complémentaires sont proposées :

Déchets des corbeilles de rues

Il est proposé que les déchets collectés dans les corbeilles de rues soient déposés par les communes dans les bacs habituellement prévus pour les manifestations.

Campements de gens du voyage

Il est proposé que des bacs soient mis à disposition des communes en fonction des besoins identifiés. Ces mises à disposition seront imputées sur un compte dédié, pris en charge par le SCOM.

Yannick SOULARD donne la parole à Guillaume CREPEAU pour la présentation. Il explique que des questions se sont posées suite aux rencontres dans les communes.

Le Comité Syndical valide donc que :

- Les déchets des corbeilles de rue seront gérés dans les bacs "manifestations".*
- Campements de gens du voyage : le SCOM mettra à disposition des bacs au besoin, sans facturation aux communes.*

Exécution du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés

Des problèmes de collecte avec Suez ont eu lieu durant l'été, mais la situation s'est améliorée (aucun cas pénalisable en novembre).

8 000 € de pénalités ont été appliqués pour des débordements de bornes depuis le début 2025.

III. AFFAIRES RELATIVES AUX DECHETERIES

1 - Extension-réhabilitation de la déchèterie de Chantonay : acquisition de la parcelle XB 34 appartenant à Madame Elisabeth MULLINS-CRUCIS (pièce jointe n°5)

Dans le cadre du projet de réaménagement et agrandissement de la déchetterie de Chantonay et suite à la réalisation d'un bornage par géomètre, il est proposé que le SCOM se porte acquéreur de la parcelle cadastrée XB34 appartenant à Madame Elisabeth MULLINS-CRUCIS pour 3 060 m² au prix de 1,50 €/m², soit 4 590,00 € sous réserve d'obtenir le permis de construire et l'autorisation d'exploiter.

Délibération n°OM09122506 :

Sur proposition de Monsieur le Président, il appartiendra aux membres du Comité Syndical de délibérer pour :

- *approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée XB34 appartenant à Madame Elisabeth MULLINS-CRUCIS pour 3 060 m² au prix de 1,50 €/m², soit 4 590,00 € sous réserve d'obtenir le permis de construire et l'autorisation d'exploiter, auxquels s'ajouteront les frais éventuels incombant à l'acquéreur et l'indemnité d'éviction sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget, section d'investissement,*
- *autoriser Monsieur le Président à signer l'avant contrat, l'acte authentique de vente et toutes les pièces nécessaires pour la réalisation de cette acquisition.*

Yannick SOULARD propose d'ajourner cette décision car le maitre d'œuvre ANTEA imagine un projet différent de celui pensé par l'AMO, AUSTRAL.

Cela nécessite une clarification avant de poursuivre. L'acquisition de la parcelle est donc reportée.

2 - Informations du comité syndical

Adaptation des horaires de déchèteries

Yannick SOULARD donne la parole à Lionel GAZEAU.

Il explique qu'il est proposé une ouverture des déchèteries le matin du 15 juin au 15 septembre pour faciliter la communication.

Journée des agents de déchèterie le 15 janvier 2026

Yannick SOULARD donne la parole à Lionel GAZEAU.

Il explique que toutes les déchetteries seront fermées le 15 janvier pour une journée d'échanges et de formation dédiée aux agents.

L'information sera transmise aux communes et communautés de communes et une actualité sera mise sur site internet.

IV. AFFAIRES RELATIVES A LA COMMUNICATION - PREVENTION

1 - TRIVALIS – Conventions de mise a disposition des ambassadeurs(trices) du tri (pièce jointe n°6) et des animateurs(trices) du tri et de la prévention (pièce jointe n°7) pour l'année 2026

Trivalis emploie une équipe d'ambassadeurs(trices) du tri et d'animateurs(trices) du tri et de la prévention.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, il est proposé que Trivalis mette partiellement à disposition de ses collectivités ou établissements membres le service ambassadeurs(trices) du tri et animateurs(trices) du tri et de la prévention pour l'exercice des missions suivantes :

- Missions de porte à porte pour informer et sensibiliser les habitants et les publics relais au tri des emballages ménagers et aux différents modes de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et à leur financement,
- Missions de sensibilisation auprès du public (dans les établissements scolaires, et dans les EHPAD, lors d'évènements).

Le coût journalier de mise à disposition est de 176 € TTC.

Yannick SOULARD rappelle que le coût était de 160 € en 2025.

Délibération n°OM09122507 :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (23 oui, 0 Non, 0 abstention), approuve :

- *la convention de mise à disposition partielle de service des ambassadeurs(trices) du tri de Trivalis pour l'année 2026,*
- *la convention de mise à disposition partielle de service des animateurs(trices) du tri et de la prévention de Trivalis pour l'année 2026,*
- *et autorise Monsieur le Président à signer les conventions ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération.*

2 - Informations du comité syndical

Changement de dénomination du SCOM : motion design, lettre d'information et calendrier de collecte

Yannick SOULARD donne la parole à Christian GUENION pour la présentation de la lettre d'information et du calendrier qui arriveront entre le 15 et le 20 décembre chez les usagers :

LE TRI & vous

LA LETTRE D'INFORMATION DE VOTRE SYNDICAT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

Le SCOM devient Sycléa : pourquoi ce nom ?

Le SCOM EST VENDEËN évolue et devient Sycléa ! La partie « OM » dans « SCOM » signifie « ordures ménagères ». Aujourd'hui, grâce à votre implication, les ordures ménagères ne représentent plus que 20 % des déchets produits. La majorité est désormais constituée de recyclables et de déchets apportés en déchèterie.

Sycléa
syndicat de collecte
des déchets ménagers



Genèse du nom et du logo

Sycléa, c'est l'expression du cycle de vie des déchets, de l'avenir et de la fédération des quatre communautés de communes qui composent notre territoire :

- Pays de la Châtaigneraie
- Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts (pour les communes d'Essarts en Bocage, La Merlatière, L'Oie et Sainte-Florence)
- Pays de Pouzauges
- Pays de Chantonnay

Ce nom évoque bien sûr notre forme juridique : le **S**yndicat **I**ntercommunal mais aussi le **c**ycle de vie de nos déchets. La terminaison en "a" symbolise l'avenir et le recyclage.

Sycléa symbolise cette dynamique collective et notre ambition de valoriser toujours mieux les déchets, de maîtriser les coûts et d'améliorer la qualité du service.

Message clé !

Ce n'est pas simplement un changement de nom : c'est l'occasion de donner un nouveau souffle à nos objectifs !

Nous voulons aller plus loin dans la réduction des déchets, la valorisation, et la qualité du service.

» Ensemble, poursuivons nos efforts pour un territoire plus propre et plus responsable.

UNE NOUVELLE IDENTITÉ ENGAGÉE !

Ce changement de nom marque une étape importante pour notre syndicat, qui s'inscrit dans une volonté de modernité, de dynamisme et d'engagement renforcé en faveur de l'environnement.

Découvrez la nouvelle identité Sycléa en vidéo



Merci pour votre engagement : des résultats exemplaires grâce à vous !



Mise en perspective

En 20 ans, les déchets ultimes ont été divisés par 4 sur le territoire.

Les habitants du syndicat maîtrisent le geste de tri, et les résultats en témoignent. La pratique du compostage des biodéchets s'est développée, contribuant à la réduction des ordures ménagères.

Remerciements

Nous tenons à vous féliciter et à vous remercier pour votre implication et votre engagement quotidien.

Votre mobilisation permet d'atteindre des résultats remarquables, au bénéfice de l'environnement et de la maîtrise des coûts.



Message des élus

Les élus du syndicat souhaitent aller plus loin dans la réduction des déchets, dans l'intérêt de tous. N'oublions pas : le meilleur déchet est celui qui n'existe pas.

Continuons à adopter des pratiques vertueuses : réduction des emballages, diminution du gaspillage alimentaire, compostage...

Objectifs pour les années à venir !

- Réduire les déchets.
- Améliorer encore la qualité du tri.
- Maintenir un service performant, accessible et un coût abordable pour vous.

Une question ?

 [syclea85.fr](https://www.syclea85.fr)
 02 51 57 11 93

Découvrez le nouveau calendrier de collecte 2026 joint à cette lettre.



Chiffres clés 2024

404 kg/hab de déchets ménagers collectés

Vendée : 569 kg/hab
France : 547 kg/hab

91 kg/hab d'ordures ménagères résiduelles

Vendée : 124 kg/hab
France : 246 kg/hab

22 kg/hab de déchets ultimes en déchèterie

Vendée : 33 kg/hab
France : 60 kg/hab

Coût du service **70,58 €/hab**

2^e plus bas de Vendée
Vendée : 104 €/hab
France : 127 €/hab

Qualité du tri des emballages (sacs jaunes) **7,6 % d'erreurs**

Vendée : 16,9%

Syclea
syndicat de collecte des déchets ménagers

Yannick SOULARD précise que, dès le 1er janvier, le SCOM portera le nom de "Syclea" afin de mieux illustrer la diversité de ses activités.

La lettre d'information inclue un QR code vers une vidéo de présentation. Cette vidéo sera également transmise aux Communes et Communautés de Communes pour présenter Syclea aux élus et usagers.

Le président informe les membres du Comité Syndical des prochaines réunions prévues (ajout en rouge) :

- **Commission Finances/Administration Générale et Bureau Syndical**
lundi 1^{er} décembre 2025 à 14H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant
- **Comité Syndical**
Mardi 9 décembre 2025 à 18H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant
- **Vice-Président et présentation analyse des offres provisoire extension et rénovation**

du SCOM

lundi 19 janvier 2026 à 9H00 au SCOM

- **Commission Finances/Administration Générale et Bureau Syndical**
lundi 26 janvier 2026 à 14H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant
- **Comité Syndical**
Mardi 3 février 2026 à 18H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant
- **Vice-Président : présentation analyse des offres définitive extension et rénovation du SCOM**
lundi 9 février 2026 à 10H00 au SCOM

V. QUESTIONS DIVERSES

Adeline AUBERGER demande si la baisse du nombre de levées à un impact sur les volumes collectés par SUEZ et permet une optimisation des tournées.

Guillaume confirme et présente les chiffres provisoires 2025 :

- *Baisse de 6 % des tonnages d'ordures ménagères et de 4-5 % pour les emballages.*
- *Le taux de présentation des bacs a diminué de 5 %.*
- *Baisse très positive de 25 % des déchets ultimes en déchetterie.*


Il explique également un possible impact sur la facturation de SUEZ qui dépend du tonnage d'emballages avec les formules de variation.

Emmanuelle MOREAU et Adeline AUBERGER présente le collectif « zéro déchets » devenu collectif « moins jeter sur le Pays de Pouzauges » qui lance une expérimentation sur réduction des déchets avec des familles volontaires à compter du 1^{er} janvier 2026.

La séance est levée 19h56.


Le Président

Yannick SOULARD



Le 2nd vice-Président

Christian GUENION



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE



DOB 2025



**SYNDICAT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES
EST-VENDEEN (85)**

Le présent rapport a été établi conformément à l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).
Les modalités de ce rapport ont été précisées par décret n°2016-841 du 24 juin 2016.

1- Cadre du débat

Dans les établissements publics comme les syndicats mixtes dont une commune comprend plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales du budget.

Première étape du cycle budgétaire, ce débat doit se dérouler dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget primitif.

Les objectifs d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) sont les suivants :

- discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui sont affichées dans le budget primitif ;
- être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- donner aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel mais est sanctionné par un vote. Sa teneur doit faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Le débat ne s'organise pas obligatoirement sur la base de chiffres exprimant des propositions précises de dépenses ou d'inscriptions budgétaires.

La discussion porte sur les masses, les priorités et les objectifs.

2- Données générales

a- Collectivités membres

Au 1 janvier 2024, le SCOM compte 4 communautés de communes adhérentes pour 38 communes :

- la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-les Essarts
(4 communes pour 10 626 habitants : population totale INSEE 2022)
- la Communauté de Communes du Pays de Chantonay
(10 communes pour 24 092 habitants : population totale INSEE 2022)
- la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges
(10 communes pour 23 943 habitants : population totale INSEE 2022)
- la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie
(14 communes pour 15 943 habitants : population totale INSEE 2022)



b-compétences exercées

Les compétences statutaires exercées sont les suivantes : « Le SCOM Est Vendéen assure la collecte et le traitement des déchets des ménages et autres déchets prévue aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales ».

La compétence « collecte »

Les dépenses liées à l'exploitation des déchèteries sont prises en charge par le SCOM depuis le 1^{er} janvier 2002 en lieu et place des Communautés de Communes.

Le SCOM assure donc l'ensemble du service de collecte des déchets ménagers et assimilés :

- ➔ la collecte en « porte-à-porte » (PàP) :
 - les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR),
 - les EMBALLAGES recyclables (sacs jaunes).
- ➔ la collecte en Apport Volontaire (AV) :
 - les emballages en VERRE,
 - le PAPIER.
- ➔ les déchèteries.

La compétence « traitement »

La compétence « traitement » a été transférée le 1^{er} janvier 2003 au Syndicat Mixte d'Etudes (SME) devenu par la suite le Syndicat Mixte Départemental d'Etude et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de la Vendée – TRIVALIS.

c- Descriptif général des objectifs et enjeux

Contexte réglementaire

Dans le prolongement des lois successives relatives à la gestion des déchets (Loi Grenelle en 2010, loi de transition énergétique pour la croissance verte en 2015), la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 fixe de grandes priorités (prévention et réduction des déchets, préservation de l'environnement et de la santé humaine).

Dans ce cadre, les objectifs réglementaires sont les suivants :

- réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés (DMA) hors gravats par habitant entre 2010 et 2030 et réduction de 5% des déchets d'activités économiques ;
- réemploi de 5% des déchets ménagers d'ici 2030 ;
- augmentation des quantités de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55% des déchets ménagers et assimilés d'ici 2025, puis 60% en 2030 et 65% en 2035 ;
- valorisation énergétique d'au moins 70% des déchets ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 ;
- réduction de 30% des déchets enfouis en 2020, 50% en 2025 (par rapport à 2010) puis réduction de l'enfouissement à 10% des DMA en 2035.

Pour rappel, les objectifs du SCOM sont les suivants :

- réduction globale de la quantité de déchets ;
- augmentation de la valorisation ;
- maîtrise des coûts de la redevance ;
- amélioration du service à l'utilisateur.

d-croissance structurelle des coûts de gestion du service public de gestion des déchets

- Une explosion de la TGAP

Comme prévu par la loi de finances pour 2019, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), perçue par les douanes et venant abonder le budget de l'Etat prélevée sur chaque tonne de déchets enfouie (ordures ménagères, tout-venant de déchèterie...) va fortement augmenter jusqu'en 2025 :

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
16 €/t	17 €/t	18 €/t	30 €/t	40 €/t	51 €/t	58 €/t	65 €/t

Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit une nouvelle hausse des tarifs TGAP déchets de +10% par an entre 2026 et 2030.

La maîtrise des emballages est également devenue un enjeu fort.

Enfin, des questions sont en suspens sur le devenir de la REP PMCB.

Ceci est une incitation à :

- réduire la production d'ordures ménagères et du tout-venant ;
- réduire les tonnages des flux déchèteries, le périmètre du SPGD (accès des professionnels) et développer la qualité du tri en haut de quai.

3- Plan d'actions pour la réduction des déchets en 2025

a- axe 1 : sensibiliser à la préservation de la planète

Le SCOM sollicite depuis de nombreuses années le service « Animation-Prévention » de TRIVALIS pour réaliser des animations sur son territoire et assurer les visites de sites de traitement des déchets du département (interventions scolaires, visites d'équipements, nettoyage de nature).

b- axe 2 : mieux trier et réduire les déchets

Kit « Mes courses Zéro Déchet »



Des kits ont été réalisés par TRIVALIS pour donner aux consommateurs les moyens matériels de faire leurs courses sans emballages. Le SCOM a commandé 57 kits à TRIVALIS pour un coût de 2 052 € TTC.

Les ateliers Zéro Déchet « C'est moi qui l'ai fait »

Pour initier la démarche zéro déchet auprès du grand public, Trivalis a créé les ateliers "C'est moi qui l'ai fait".



c- axe 3 : pour des événements vertueux

Le SCOM propose d'aider les organisateurs d'événements à appréhender la production et la collecte des déchets lors de leurs événements.

Dans ce cadre, différents types de bacs peuvent être mis à disposition.

d- axe 4 : développer le réemploi

Local réemploi dans les déchèteries

Un local dédié à la récupération d'objets destinés au réemploi permet sur certaines déchèteries de capter une partie du flux amené par les usagers.



Récupération des palettes en bois en déchèteries

Sur les déchèteries de la Flocellière et de Montournais, les palettes sont entreposées sur un espace dédié et récupérées par l'entreprise de réinsertion RENOVPAL (Groupe SOLTISS) à Pouzauges.



Consigne des bouteilles en verre

Un dispositif de récupération et de lavage des bouteilles en verre a été initié par TRIVALIS avec la participation de l'association Bout' à Bout' dans le cadre du développement de la consigne pour réemploi en Vendée.

Réemploi des bocaux

Une expérimentation va être lancée par TRIVALIS et Bout' à Bout' sur le Nord Est Vendée pour développer l'utilisation de bocaux et boîtes en verre consignées et réutilisables. Le SCOM participe à ce projet sur les Communautés de Communes du Pays de Pouzauges et du Pays de Chantonay.

e- axe 5 : biodéchets et végétaux, en faire des ressources

Compostage individuel

Depuis 2006, le SCOM propose aux usagers des composteurs à tarif réduit. TRIVALIS participe à hauteur de 25% et le SCOM prenant à sa charge environ 35%, les tarifs restant à la charge des usagers intéressés sont les suivants :

Le composteur bois

Capacité (L)	Dimension			Prix
	Largeur (cm)	Profondeur (cm)	Hauteur (cm)	
400	72	85	84	20€
570	85	99	84	23€
820	95	106	96	30€

Le composteur plastique

Capacité (L)	Dimension			Prix
	Largeur (cm)	Profondeur (cm)	Hauteur (cm)	
345	79	79	88	20€
445	82	92	103	23€
620	126	126	79	30€

Lombricompostage

Le lombricompostage est un procédé qui permet de réduire le volume de sa poubelle en transformant ses déchets organiques en un engrais pour ses plantes.

Il est adapté aux petits espaces comme les appartements, les caves...



Collecte des coquilles



Depuis 2015, le SCOM propose aux communes de son territoire de participer à une collecte de coquilles.

Guide du paillage et du compostage

Dans le cadre du plan de prévention des déchets végétaux, un guide pratique du paillage et du compostage (Format A5 – 16 pages) a été distribué à l'ensemble des usagers en accompagnement du calendrier de collecte 2019 et de la lettre d'information n°17 de décembre 2018.



Ce guide sera délivré à chaque usager qui aura commandé un composteur ou un lombricomposteur.

Lors de la livraison, des conseils sont donnés aux usagers par l'agent du SCOM.

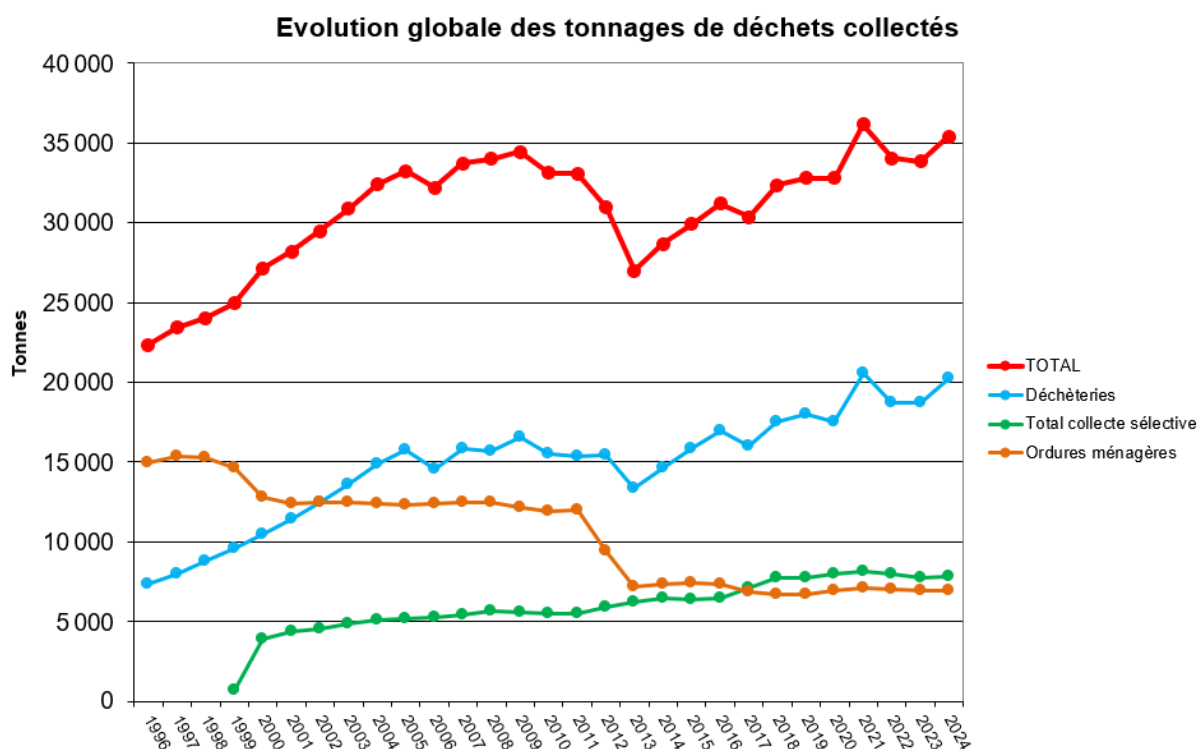
4- Performances de tri

a- Bilan des tonnages collectés

En 2024, les tonnages ont globalement augmenté de 4,6 %.

Cette hausse s'explique notamment par une hausse importante des quantités de déchets verts en déchèteries suite à une année relativement humide.

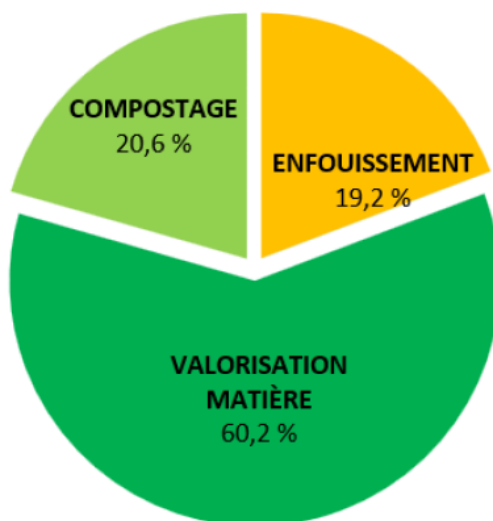
Ainsi, avec un total de **35 410,91 tonnes**, chaque habitant du SCOM a produit en moyenne 476,45 kg de déchets en 2024 (+4,4%), contre 582 kg au niveau départemental en 2023 et 580 kg au niveau national en 2018.



b- Taux de valorisation

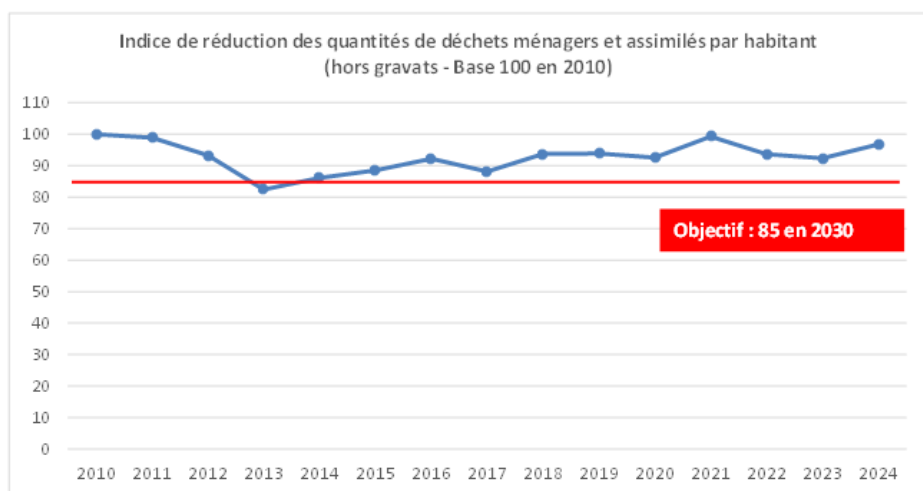
En 2024, le taux de valorisation est de 80,8 %.

Le taux de valorisation est supérieur à la moyenne et aux objectifs nationaux (55% de valorisation fixés dans la Loi de Transition énergétique pour 2020 et 65% en 2025).



c- Indice de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés 2024

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés par habitant (hors gravats - Base 100 en 2010)	100,00	98,91	93,27	82,40	86,14	88,52	92,17	88,11	93,69	93,84	92,58	99,22	93,63	92,31	96,80



En 2023, la quantité de déchets ménagers et assimilés par habitant hors gravats est 3,2 % inférieure à celle de 2010 (Objectif : - 15% en 2030).

5- Personnel

tableau des effectifs au 01/08/2025

Filière administrative	Postes ouverts au 1 ^{er} août 2025	Postes pourvus au 1 ^{er} août 2025
Catégorie A : attaché hors classe	1	1
Catégorie B : rédacteur	1	1
Catégorie C : adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2	2
Catégorie C : adjoint administratif principal de 2 ^{nde} classe	3	2
Total filière administrative	7	6
Filière technique	Postes ouverts 1 ^{er} août 2025	Postes pourvus 1 ^{er} août 2025
Catégorie A : ingénieur principal	1	1
Catégorie C : adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	1
Catégorie C : adjoint technique	3	2
Total filière technique	5	4
TOTAL	12	10

Au 01/08/2024, le SCOM emploi 10 agents. L'équipe est stable depuis la mise en place de la redevance incitative en 2012.

Le temps de travail est de 35 heures par semaine.

Evolution de la masse salariale

	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024
Dépenses	425 222 €	472 429 €	517 182 €	520 610 €
Recettes	546 €	8 236 €	26 598 €	- €
Solde	424 676 €	464 193 €	490 584 €	520 610 €

Au titre de l'année 2024, les dépenses de personnel, d'un montant de 520 610 €, étaient réparties de la façon suivante :

- Autres personnels extérieurs au service : 7 725 €
- Masse salariale : 512 885 €

Pour l'année 2025, les dépenses de personnel sont estimées pour un montant de 553 000 €

Pour l'année 2025, les dépenses de personnel sont estimées pour un montant de 570 000 €

6- Analyse rétrospective de la situation financière

Afin d'inscrire les orientations 2025 dans un panorama plus large, il apparaît utile de présenter quelques données caractéristiques de la période écoulée.

a- Les dépenses et recettes 2023

Les dépenses et recettes 2024 en fonctionnement et en investissement sont présentées ci-après de façon synthétique.

DEPENSES D'EXPLOITATION	
CHARGES HORS COLLECTE	650 765,37 €
contrat collecte Pav et Av	1 952 716,94 €
contrat exploitation déchèteries	602 092,86 €
SOMMES CHARGES COLLECTE	2 554 809,80 €
CHARGE PERSONNEL/ELUS	553 503,82 €
COTISATION TRIVALIS	1 988 469,32 €
CHARGES FINANCIERES	10 206,65 €
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	480 396,14 €
TOTAL DEPENSES	6 238 151,10 €

RECETTES D'EXPLOITATION	
excédent exploitation	1 089 792,50 €
redevance	6 161 289,44 €
recettes diverses	128 748,07 €
amortissements subventions	126 554,79 €
autres produits exceptionnels	213 197,00 €
TOTAL RECETTES	7 719 581,80 €
RESULTAT	1 481 430,70 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
amortissements subventions	126 554,79 €
équipements informatiques	7 066,14 €
bacs Om et Dem	265 082,51 €
travaux divers	8 694,61 €
TOTAL DEPENSES	407 398,05 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Excédent de fonctionnement	130 000,00 €
Excédent d'investissement ant reporté	3 968 365,84 €
FCTVA	42 047,86 €
amortissements	480 396,14 €
TOTAL RECETTES	4 620 809,84 €
RESULTAT (dont 27 117,78 € de restes à réaliser)	4 213 411,79 €

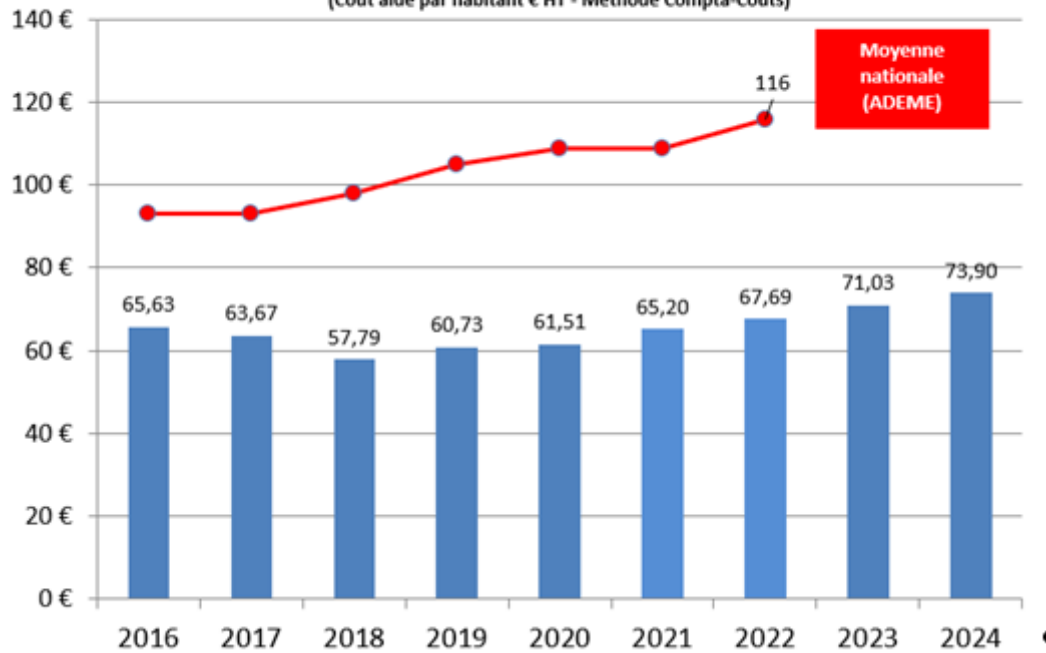
En synthèse, le compte administratif (CA) 2024 donne les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement	Reste à réaliser	
Dépenses	6 238 151,10	407 398,05	27 117,78	
Recettes	7 719 581,80	4 620 809,84		
Résultat	1 481 430,70	4 213 411,79	- 27 117,78	5 667 724,71

En 2024, le produit de la redevance sur le SCOM (annulations déduites) est de 6 155 816,79 €.

Evolution du coût du service par habitant sur le SCOM

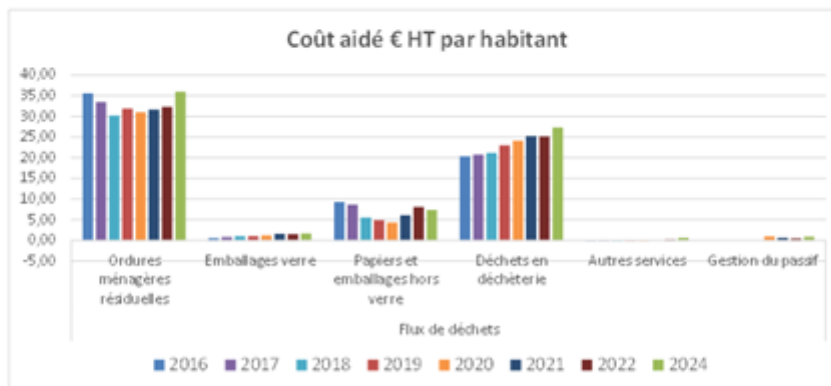
(Coût aidé par habitant € HT - Méthode Compta-Coûts)



Les coûts aidés par flux de déchets sont les suivants :

Coût aidé € HT par habitant

	Flux de déchets						Total
	Ordures ménagères résiduelles	Emballages verre	Papiers et emballages hors verre	Déchets en déchèterie	Autres services	Gestion du passif	
2016	35,54	0,57	9,26	20,34	-0,07	0,00	65,64
2017	33,52	0,81	8,67	20,75	-0,09	0,00	63,66
2018	30,19	1,05	5,46	21,16	-0,07	0,00	57,79
2019	31,91	1,02	4,86	23,02	-0,08	0,00	60,73
2020	31,04	1,20	4,29	24,11	-0,07	0,94	61,51
2021	31,66	1,62	6,09	25,24	-0,05	0,64	65,20
2022	32,34	1,51	8,09	25,18	0,12	0,46	67,70
2023	33,30	1,70	6,90	28,20	0,10	0,80	71,00
2024	36,00	1,70	7,40	27,30	0,60	0,90	73,90



Chiffres issus de l'analyse des coûts selon la méthode Compta-Coûts
Matrices validées par l'ADEME

Le SCOM bénéficie des recettes de vente de matériaux et des soutiens perçus de la part des éco-organismes.

Ces recettes sont perçues par TRIVALIS qui les répercutent sur la cotisation du SCOM.

Soutiens et recettes perçues dans le cadre de la valorisation des matériaux

Année 2024 Montants € HT	Flux des déchets							Total
	Ordures ménagères résiduelles	Emballages verre	Papiers et emballages hors verre	Déchets en déchèterie	Textiles	Gestion de proximité	Gestion du passif	
Vente de Matériaux	0	75 919,00	297 855,00	240 295,00	0	0	0	614 069,00
Autres produits	302,00	0,00	34,00	0	0	1053	0	1 389,00
Soutiens des éco-organismes	0	43 923,00	1 434 130,00	123 044,00	3 000,00	0,00	0	1 604 097,00
Reprises des subventions d'investissements (amortissements)	28 501,00	2 677,00	24 720,00	70 020,00	98	4740	678,00	131 434,00
TOTAL Produits	28 803,00	122 519,00	1 756 739,00	433 359,00	3 098,00	5 793,00	678,00	2 350 989,00

Chiffres issus de l'analyse des coûts selon la méthode Compta-Coûts
Matrice 2024 validée par l'ADEME le 7/05/2025

Les coûts complets par flux de déchets sont les suivants :

Coût complet 2024 en € HT par tonne

		Flux de déchets							Total	
		Ordures ménagères résiduelles	Emballages verre	Emballages	Papiers	Déchets en déchèterie	Textiles	Gestion du passif		
Charges	Fonctionnelles	Charges de structure	29,66	5,32	53,13	8,78	12,31	1,76	0,16	19,69
		Communication	2,94	0,94	6,40	3,35	0,67	25,19	---	2,23
		TOTAL Fonctionnelles	32,60	6,26	59,53	12,13	12,98	26,95	0,16	21,92
	Techniques	Prévention	2,41	0,77	5,25	2,75	0,55	20,66	---	2,96
		Pré-collecte	13,98	12,16	52,09	43,43	---	---	---	23,78
		Collecte	121,86	32,23	256,32	42,67	52,94	---	0,09	87,62
		TOTAL Collecte et pré-collecte	135,84	44,39	308,41	86,10	52,94	0,00	0,09	104,86
		Transfert/Transport	44,08	17,35	81,51	14,35	29,69	---	---	36,49
		Traitement des déchets non dangereux	166,47	---	229,57	---	54,16	---	1,82	104,72
		Enlèvement et traitement des déchets dangereux	---	---	---	---	7,38	---	---	7,38
	TOTAL Techniques	348,80	62,51	624,73	103,20	144,71	20,66	1,90	231,53	
	TOTAL Charges		381,40	68,77	684,26	115,33	157,68	47,60	2,06	253,45

Chiffres issus de l'analyse des coûts selon la méthode Compta-Coûts
Matrice 2024 validée par l'ADEME le 7/05/2025

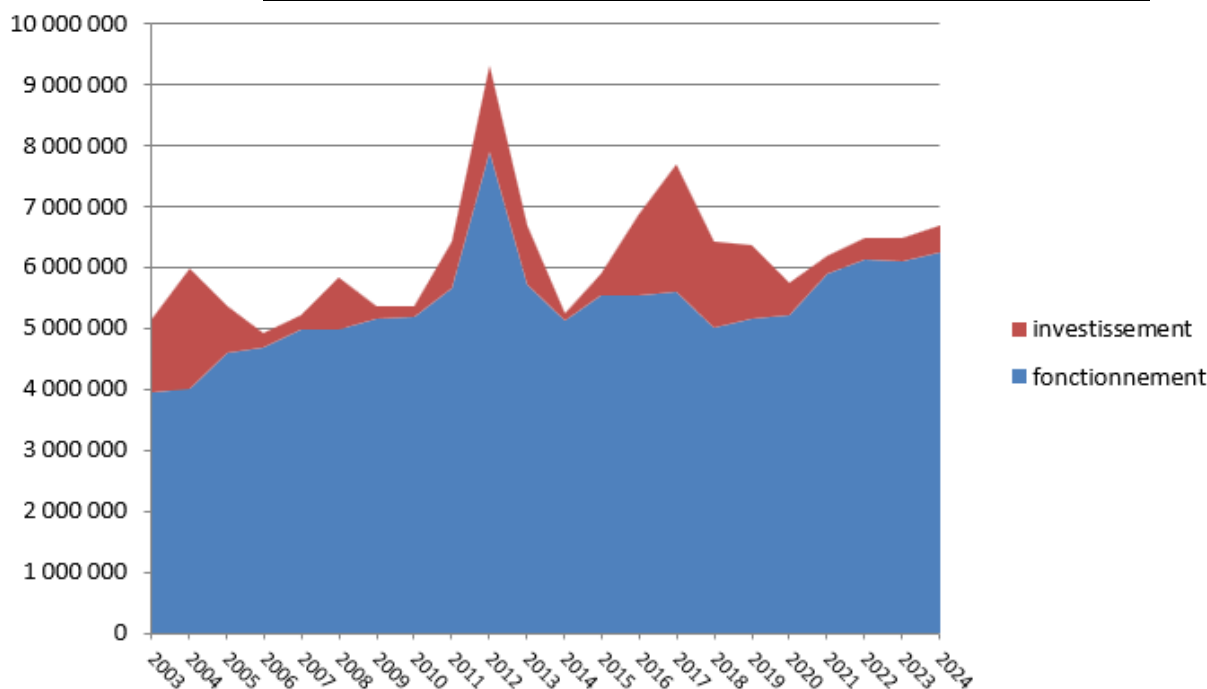
b- Ratios financiers 2019-2022

	CA 2020		CA 2021		CA 2022		CA 2023		CA 2024	
	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%
recettes réelles de fonctionnement	5 217 006 €	100	5 285 321 €	100	6 116 500 €	100	6 169 800 €	100	6 503 235 €	100
dépenses réelles de fonctionnement	4 750 353 €		5 430 799 €		5 743 639 €		5 647 295 €		5 757 755 €	
capacité d'autofinancement brute	466 654 €	8,9	-145 478 €	-2,8	372 861 €	6,1	522 505 €	8,5	745 480 €	11
emprunt	0 €		0 €		0 €		0 €		- €	
capacité d'autofinancement nette	466 654 €		-145 478 €		372 861 €		522 505 €		745 480 €	

La capacité d'autofinancement brute (CAF brute) représente les ressources dégagées du fonctionnement permettant de couvrir le remboursement en capital de la dette et de financer l'investissement.

Pour le SCOM, les capacités d'autofinancement brute et nette sont égales en l'absence de remboursement d'emprunt.

c- Evolution des dépenses de fonctionnement et d'investissement



Le pic de 2012 correspond au passage à la redevance incitative (enquête de dotation, achat de bacs...).

L'augmentation des dépenses d'investissements de 2017 à 2019 correspond à :

- en 2017 : l'achat du site du Grison à TRIVALIS et aux travaux de réaménagement dans les déchèteries,
- en 2018 et 2019 : la réalisation des travaux sur le site du Grison, la construction de la nouvelle déchèterie de Montournais, le renouvellement des colonnes d'apport volontaire pour le VERRE et le PAPIER.

7- Analyse prospective 2026-2027 (document budgétaire en annexe)

La prospective 2026-2027 présentée intègre les coûts des nouveaux marchés de collecte et d'exploitation de déchèteries, la prospective de Trivalis ainsi que l'ensemble des investissements.

8- Orientations 2026 (document budgétaire en annexe)

Le budget 2026 doit être présenté pour vote au Comité Syndical du mardi 3 février 2026. Préalablement le DOB doit se tenir dans les 2 mois qui précèdent. La date du DOB a été fixé ce jour le 9 décembre 2025.

La prévision présentée est le reflet des données connues en novembre 2025 et n'intègre pas d'aléas techniques éventuels.

L'objectif recherché est à la fois de limiter l'évolution du niveau des redevances tout en assurant une capacité d'autofinancement permettant de faire face aux équipements et travaux à réaliser avec un recours minimal à l'emprunt

a- La section d'exploitation

1- Des dépenses d'exploitation stables

Concernant l'inflation, l'hypothèse retenue est de 2% ou 3% selon les postes sur 2026.

Le contrat de collecte avec SUEZ et le contrat d'exploitation des déchèteries avec BRANGEON ENVIRONNEMENT ont pris effet au 6 janvier 2025. Les montants des marchés ont été revalorisés.

Pour ce qui concerne les charges de personnel, la masse salariale reste stable.

La cotisation Trivalis est liée directement aux tonnages collectés. Le besoin contributif est relativement stable pour 2025-2028 mais il reste des incertitudes qui peuvent avoir un impact fort en positif ou négatif :

- Incertitude sur la REP PMCB
- Travaux et mise en service progressive de VENDEE TRI 2
- Hausse continue de la base tarifaire de la TGAP (65 € + inflation + surtaxe)
- UVEOR : possibilité ou non de continuer à épandre les matières organiques et attente des nouveaux marchés d'exploitation,
- Révision des prix d'exploitation inférieur au budget 2025 (+)
- Baisse du prix de reprise du verre (-)

2- Les recettes d'exploitation

Concernant les recettes d'exploitation, la grille tarifaire a été remaniée avec notamment une baisse du nombre de levées incluses à l'abonnement de 12 à 8 en 2025.

Les montants d'abonnement ont été globalement revus à la baisse pour les bacs des particuliers (-1.6 à -3.5%), ce qui entraîne une baisse de la part fixe.

La part variable quant à elle est prévue en hausse avec un nombre de levées facturées plus important mais celle-ci ne sera connue que début 2026.

A ce stade, il est prévu globalement une stabilité des recettes de redevance.

À compter du 1^{er} janvier 2026, le Trésor Public arrête la prise en charge des frais d'envoi des redevances.

L'envoi se fera donc via leur solution dématérialisée de traitement des factures (Hélios).

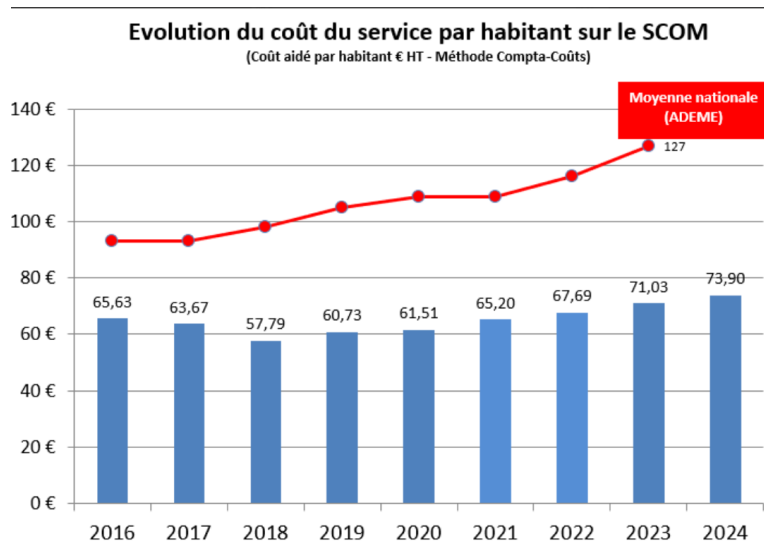
Dorénavant, la lettre d'information envoyée par le SCOM avec la redevance sera uniquement en noir et blanc.

Pour rappel, la communication à l'usager se fait via 3 lettres d'information :

- n mars et septembre avec la redevance (envoyé par le Trésor Public/en noir et blanc à compter de 2026)
- n décembre avec le calendrier de collecte (envoyé par la SCOM/en couleur)

Il est donc proposé de compléter la communication en envoyant une lettre d'information complémentaire en couleur en juin.

Monsieur le Président rappelle que le SCOM dispose d'un cout aidé du service par habitant (73,90 € en 2024) très en dessous de la moyenne nationale (127 € en 2023 – dernier chiffre disponible) et parmi les moins chers du département.



b- La section d'investissement

Il est rappelé que la capacité d'autofinancement permet de faire face aux équipements et travaux à réaliser sans avoir recours à l'emprunt. Ainsi sont financés :

- les achat de bacs OM, composteurs, bioseaux, lombricomposteurs ;
- les études et travaux pour la déchèterie de Chantonnay ;
- les travaux d'adaptation des 4 autres déchèteries,
- les travaux du siège social.

ANNEXE : Rapport de situation en matière d'égalité Femmes – Hommes :

Figurant parmi les 6 titres de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, l'égalité femmes-hommes est une préoccupation majeure des pouvoirs publics.

Le taux important de féminisation de la fonction publique territoriale ne doit pas masquer les inégalités persistantes entre les femmes et les hommes dans les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations.

Au-delà des constats généraux, il est nécessaire de pouvoir s'appuyer sur des données objectives portant sur des domaines RH précis afin d'avoir une vision juste des disparités entre les genres

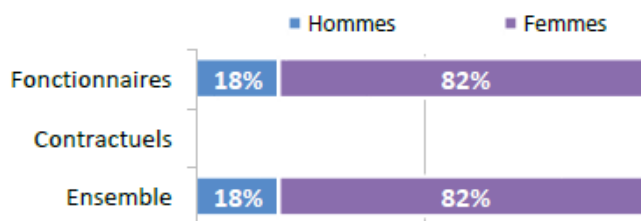
Les chiffres clés (2024)

En nombre (31/12/2024)

SERVICE	Nb Femmes	Nb Hommes	Sexe à privilégier pour l'équilibre
Direction	1	0	H
Service Technique	2	2	
Service Relations aux usagers	5	0	H
Service Administration Générale et Finances	1	0	H

Les données ci-dessous sont issues du rapport social unique 2024.

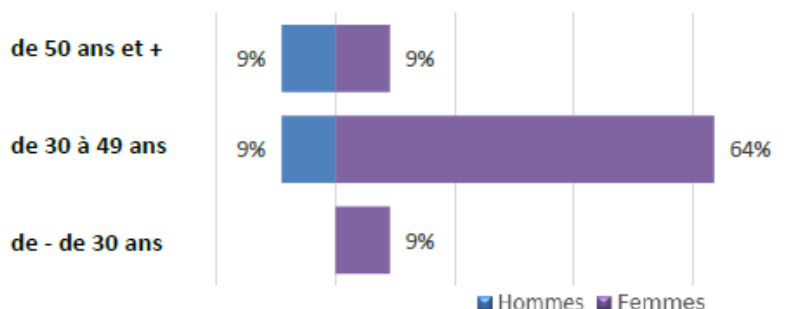
➔ Répartition par genre et par statut



➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
22% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

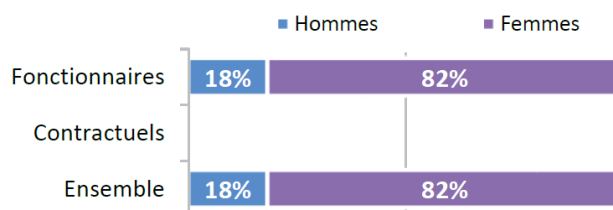
Évolution professionnelle

- ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel
- ➔ 1 lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommé
dont 100% des nominations concernent des femmes
- ➔ 6 avancements d'échelon et 2 avancements de grade
- ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel
- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

La comparaison avec l'année 2023

Les données ci-dessous sont issues du bilan social 2023.

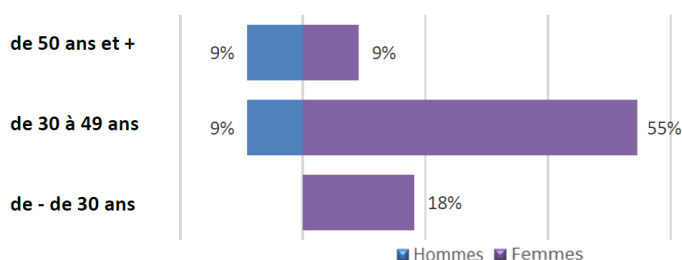
➔ Répartition par genre et par statut



➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
22% des femmes à temps partiel

**Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent**



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Évolution professionnelle

- ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel
- ➔ 3 lauréats d'un examen professionnel nommés
- ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité
- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle
- ➔ Aucun avancement d'échelon et 5 avancements de grade

Commentaires/éléments remarquables

Les emplois au sein du SCOM sont majoritairement occupés par des femmes. Le SCOM a commencé à entreprendre des actions pour prendre en compte l'égalité professionnelle dans la gestion des ressources humaines, notamment en facilitant la conciliation entre temps personnel et temps professionnel par la mise en place du télétravail à compter du 1 février 2021.

Stratégie pluriannuelle

Pour agir en direction de l'égalité professionnelle, plusieurs actions peuvent être mises en place :

- établir l'étude de situation comparée femmes hommes
- sensibiliser et former à l'égalité professionnelle :
 - former/informer les agents de la collectivité
 - communiquer en interne sur l'égalité professionnelle
- prendre en compte l'égalité professionnelle dans la gestion des ressources humaines :
 - mener des actions pour favoriser la mixité dans les filières ou les cadres d'emplois fortement genrés
 - garantir l'égalité de traitement dans l'évolution professionnelle
- concilier temps personnel et temps professionnel
 - promouvoir le droit à la déconnexion
 - limiter les appels ou les courriel en dehors des plages de travail
 - faciliter les remplacements et le retour à l'emploi
- protéger les agent-es
 - garantir les conditions de travail des agent-es et gérer les situations de harcèlement
 - mettre en place un dispositif de signalement pour lutter contre les violences sexistes



SCOM EST VENDEEN
Pôle environnemental du Guignard
2 Le Guignard
85 110 SAINT PROUANT
Tél. : 02-51-57-11-93
Mail : contact@scm85.fr
Site internet : www.scm85.fr



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

SCOM EST VENDEEN –
SYNDICAT DE COLLECTE DES ORDURES
MENAGERES
Pôle Environnemental du Guignard
2, le Guignard
85110 SAINT PROUANT
02 51 57 11 93 – www.scom85.fr
contact@scom85.fr

Mise à jour : 9 décembre 2025

Sommaire

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
Article 1 - Objet	3
Article 2 – Champ d'application.....	3
2.1 - Les usagers du service	3
2.2 - Les déchets ménagers et assimilés	3
2.2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMr) et assimilées	3
2.2.2 - Les emballages	3
2.2.3 – Le papier	3
2.2.4 - Le verre.....	4
2.2.5 – Les déchets acceptés en déchèterie.....	4
Les déchets acceptés	4
Les déchets interdits	4
CHAPITRE II - ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	5
Article 3 - Modalités de mise en œuvre.....	5
3.1 – La collecte en porte à porte.....	5
3.2 – La collecte en apport volontaire	5
Article 4 – Les contenants.....	6
4.1 – Description des contenants	6
4.2 – Dotation des contenants	7
4.3 – Présentation des contenants.....	7
4.4 – Entretien et maintenance des contenants.....	7
CHAPITRE III – LES DECHETERIES.....	7
Article 5 – Localisation et objectifs des déchèteries.....	7
Article 6 – Horaires d'ouverture des déchèteries	7
Article 7 – Conditions d'accès	8
7.1 – Accès des particuliers	8
7.2 – Accès des professionnels	8
7.3 – Gestion des badges d'accès	8
Article 8 – Comportement des usagers sur les déchèteries et règles de circulation	9
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	9
Article 9 – Redevance	9
Article 10 – Accès en déchèteries	10
10.1 – Pour les particuliers.....	10
10.2 – Pour les professionnels.....	10
Article 11 - Exigibilité et modalités de paiement.....	10
11.1 – Modalités de paiement	10
11.2 - Exigibilité	10
CHAPITRE V - REGLEMENT DES LITIGES.....	11
Article 12 - Infractions et poursuites.....	11
Article 13 - Réclamations des usagers.....	11
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	11
Article 14 – Règlement général sur la protection des données..	11
Article 15 - Date d'application.....	11
Article 16 - Modifications du règlement	11
Article 17 - Clause d'exécution.....	11

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Objet

L'objet du présent règlement de service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés auxquelles sont soumis les usagers du service sur le territoire du SCOM Est Vendéen .

Article 2 – Champ d'application

2.1 - Les usagers du service

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toute personne, physique ou morale, privée ou publique, qui produit, détient, collecte, valorise, traite ou élimine des déchets ménagers et assimilés, sur le territoire du SCOM Est Vendéen, lequel regroupe les quatre Communautés de Communes suivantes :

- CC du Pays de Chantonnay,
- CC du Pays de La Châtaigneraie,
- CC du Pays de SaintFulgent - les Essarts pour les communes de la Merlatière et de Essarts-en-Bocage,
- CC du Pays de Pouzauges.

2.2 - Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés sont définis au code de l'environnement.

2.2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMr) et assimilées

Sont compris dans la dénomination "OMr et assimilées" :

- a) les déchets ordinaires des ménages, des professionnels (artisans, commerçants, agriculteurs, quel que soit leur statut juridique, (entreprise individuelle, société), ainsi que les associations) qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement, des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, textiles sanitaires, sources lumineuses (ampoules à filament, halogènes classiques, linolite) ;
- b) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- c) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;

Ne sont pas compris dans la dénomination "OMr et assimilées" :

- a) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et privés ;
- b) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- c) les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules ;

- d) les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- e) les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc. ;
- f) les cadavres des animaux.
- g) les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
- h) les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- i) les pneumatiques usagés : ces pneumatiques provenant de véhicules légers peuvent être repris par des repreneurs agréés ;
- j) les déchets explosifs et inflammables ;
- k) les déchets radioactifs ;
- l) les DEEE ;
- m) les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins (pansements, seringues). Les déchets de soins à risque infectieux comprennent les déchets piquants, tranchants ou les pansements souillés produits exclusivement par les particuliers en auto-médication.
Ces déchets sont à déposer pour élimination dans l'un des points de collecte du réseau DASTRI.
- n) La liste des points de collecte tenue à jour est disponible sur le site internet <http://nous-collectons.dastri.fr/>

2.2.2 - Les emballages

Sont compris dans la dénomination "emballages" :

- a) les emballages ménagers en carton et les cartonnettes (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourt, boîtes d'œufs, chemises et boîtes d'archives, rouleaux...),
- b) les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...),
- c) les emballages en plastique d'une contenance inférieure à 20 Litres (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampooing, d'huile, de sauce, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique ou cubitainers, les barquettes et les films en plastique...),
- d) les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vidés de leur contenu, les capsules et couvercles métalliques...

Ne sont pas compris dans la dénomination "emballages", cette liste n'étant pas exhaustive :

- a) les OMr et assimilées listées au paragraphe précédent,
- b) les emballages plastiques avec des résidus de produits dangereux,
- c) les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets...),
- d) les objets en métal (casseroles et poêles, outils...),
- e) les emballages en carton humides ou souillés (cartons à pizza...),
- f) les grands cartons,
- g) les emballages en verre et le papier tels que définis dans le présent règlement,
- h) les emballages souillés, mouillés, brûlés ou anciens,
- i) les emballages d'une contenance supérieure ou égale à 20 litres (à déposer en déchèterie).

2.2.3 – Le papier

Sont compris dans la dénomination "papier" :

- a) les journaux, magazines, revues, catalogues, sans leur film plastique,
- b) les prospectus publicitaires, papiers glacés,
- c) les papiers blancs ou de couleur,
- d) les enveloppes blanches (y compris à fenêtre),
- e) les cahiers sans les spirales, les livres sans couverture cartonnée, les livrets,
- f) les papiers résistants à l'humidité (affiches publicitaires, tirages de plans, cartes postales, ...).

Ne sont pas compris dans la dénomination "papier", cette liste n'étant pas exhaustive :

- a) les OMR et assimilées listées au paragraphe précédent,
- b) les plastiques (films d'emballage des magazines ou des journaux...),
- c) les papiers alimentaires et d'hygiène,
- d) les papiers métallisés, les photos, les papiers plastifiés,
- e) les papiers autocopiants, papiers carbone, calque, buvard,
- f) les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens,
- g) le papier peint,
- h) le papier de soie et le papier crépon, le papier cadeau,

2.2.4 - Le verre

Sont compris dans la dénomination "verre" :

- a) les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) ménagers exempts de produits toxiques en verre incolore ou de couleur.

Ne sont pas compris dans la dénomination "verre", cette liste n'étant pas exhaustive :

- a) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- b) les ampoules électriques,
- c) les vitres et les miroirs,
- d) les seringues,
- e) la vaisselle (y compris en verre), la faïence, la terre cuite...

2.2.5 – Les déchets acceptés en déchèterie

Les déchets acceptés

Avant tout dépôt, l'utilisateur sollicite l'accord préalable de l'agent en charge de l'accueil à la déchèterie.

Les déchèteries disposent d'installations acceptant les déchets suivants :

- a) les déchets verts : tontes de pelouses, produits de tailles de haie, d'élagage ou branchages de jardin d'une section maximale de 15 cm (sans aucun corps étranger, pierres, métaux, plastiques...); le SCOM peut mettre à disposition de l'utilisateur à sa demande un composteur contre une participation financière dont le montant est facturé avec la redevance.
- b) les déblais et gravats issus de la démolition ou du bricolage familial ;
- c) les objets encombrants et le tout-venant (meubles et literies usagés, plastique non recyclable, plâtre) ;
- d) les ferrailles ;
- e) les cartons (pliés, mis à plat) ;
- f) le bois non traité ;
- g) les « déchets dangereux des ménages »* (DDM) ou déchets toxiques, dans la limite de 20kg par passage ;
- h) les batteries des véhicules légers, dans la limite de 2 batteries par an,

- i) les huiles végétales alimentaires, dans la limite de 20 litres par apport,
- j) les huiles minérales (vidange), dans la limite de 20 litres par apport,
- k) les piles bouton, les piles bâtons, les batteries, dans la limite de 10kg par apport,
- l) les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), pour lesquels un tri supplémentaire est demandé pour séparer :
 - les écrans,
 - les petits appareils en mélange (PAM : petit-électroménager, matériel audio et vidéo, informatique, bricolage),
 - le gros électroménager froid (GEM.F : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs)
 - le gros électroménager hors froid (GEM.HF : lave-vaisselle, fours, plaques de cuisson, machines à laver) ;
- m) le papier ;
- n) le verre ;

** Sont compris dans la dénomination « déchets dangereux des ménages » (ex-déchets ménagers spéciaux) pour l'application du présent règlement, les déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant des ménages, à savoir :*

- a) les solvants (chlorés ou non), diluants, peintures, colles, mastics, cires et vernis, les produits acides et basiques, les produits phytosanitaires, insecticides et désherbants ménagers, les comburants, hydrocarbures,
- b) les aérosols pleins ou non vidés,
- c) les sources lumineuses (tubes fluorescents dits « néon », lampes fluocompactes dites « basse consommation »),
- d) les métaux lourds (thermomètres à mercure...),
- e) les bidons, fûts ou emballages souillés, ayant contenu des déchets toxiques,
- f) les radiographies.

Sauf l'organisation d'une collecte ponctuelle exceptionnelle, ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets dangereux des ménages :

- a) les déchets amiantés (amiante ciment) : plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations ;
- b) les déchets hospitaliers ;
- c) les déchets infectieux, anatomiques ;
- d) les déchets radioactifs ;
- e) les médicaments ;
- f) les produits explosifs (bouteilles de gaz, cartouches de chasse...).

Les déchets interdits

Sont interdits :

- les ordures ménagères résiduelles et assimilés et déchets d'emballages ménagers ;
- les cadavres d'animaux et déchets d'abattoir ;
- les déchets industriels ;
- les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et carnés ;
- les déchets présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;
- les médicaments ;
- les bouteilles de gaz ;

- les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins (pansements, seringues), les déchets anatomiques et infectieux ;
- les déchets radioactifs ;
- les pneumatiques et les éléments issus de véhicules (véhicules hors d'usage, éléments de véhicules) ;
- les bâches agricoles ;
- les déchets graisses, les boues et tous les produits liquides issus de stations d'épurations.

CHAPITRE II - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Le SCOM Est Vendéen collecte les déchets ménagers et assimilés qui entrent dans le champ d'application du présent règlement, à l'exception de ceux pour lesquels il existe une filière de reprise spécifique et des déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ne peuvent pas être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement.

Article 3 - Modalités de mise en œuvre

3.1 – La collecte en porte à porte

- les déchets concernés : OMr et assimilées, emballages et déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement.
- les modalités de collecte

Les OMR sont mises dans un bac et les emballages dans des sacs jaunes.

Pour les zones du territoire qui ne permettent pas la collecte en bacs (rues à forte pente, absence de trottoirs, circulation rendue dangereuse par la présence des bacs sur la chaussée les jours de collecte) ou lorsque les usagers sont dans l'impossibilité complète de stocker le bac (maisons sans jardin ni cour), les ordures ménagères résiduelles sont déposées par les usagers dans des sacs rouges et les emballages dans des sacs jaunes. Ces usagers sont mentionnés dans un fichier nommé « exceptions ».

Les sacs rouges sont disponibles selon le cas, auprès des Communautés de Communes adhérentes ou des mairies des communes de résidence et sont payants (acquiescement de la redevance aux conditions définies au CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES).

La collecte des OMr et des emballages est réalisée une semaine sur deux.

Le territoire du SCOM Est Vendéen est divisé en secteurs.

Les jours de collecte sont disponibles sur le site internet : <http://www.scom85.fr> et sur le mémo collecte.

Lorsque le jour habituel de collecte est un jour férié ou est précédé d'un jour férié sur une semaine donnée, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant le jour de collecte habituel.

Le calendrier annuel de collecte est disponible auprès du SCOM Est Vendéen.

Les commerçants et artisans, personnes morales de droit public et associations qui en font la demande peuvent, moyennant une tarification spécifique, bénéficier de collectes supplémentaires. Cette collecte supplémentaire peut être demandée de façon régulière ou de façon ponctuelle. Dans ce dernier cas, le délai de prévenance est de 48h.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs et sacs dédiés à la collecte des OMr et des emballages. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou le sac.

L'usager devra alors reprendre le ou les bacs ou sacs non collectés, en extraire les déchets non collectables, et présenter à nouveaux les bacs ou sacs lors de la prochaine collecte de ce flux. En aucun cas, les bacs ou sacs ne devront rester sur la voie publique.

Le déroulement de la collecte est régi par la réglementation en vigueur, notamment le code de la route et la recommandation R437 de la CNAMTS.

Aussi, pour des motifs tenant à cette réglementation, la collecte peut ne pas être effectuée en porte à porte pour l'ensemble des habitations, notamment en cas d'impasses, de voies étroites, d'accès conditionné à une circulation sur une voie privée, d'un état de la voirie ne permettant pas le passage des véhicules de collecte dans les conditions normales, de stationnement gênant de véhicules sur la voie publique, de travaux... Le SCOM Est Vendéen indiquera alors dans ces hypothèses et au cas par cas le lieu de dépôt des bacs ou sacs en vue de la collecte.

En outre, certaines voies pourront ne pas être desservies en porte à porte pour des raisons d'optimisation du service. Les demandes et réclamations sont à adresser par écrit au SCOM Est Vendéen.

La collecte des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les usagers ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules et les propriétaires riverains celle de correctement élaguer les arbres et tailler les haies de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4,2 mètres au minimum) et d'assurer la sécurité des équipes de collecte.

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner le positionnement des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte et le vidage des bacs.

Tout usager conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipes de collecte.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction est pénalement sanctionné.

Les volumes maximum par usager professionnel pouvant être pris en charge par le service public de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte est de :

- Ordures Ménagères Résiduelles : 20m³ par semaine
- Emballages : 15m³ par semaine

3.2 – La collecte en apport volontaire

- les déchets concernés : le verre, le papier, les déchets lourds, encombrants ou toxiques, les textiles

Le verre et le papier font l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire localisées sur les « points

recyclage ». Les emplacements de ces points peuvent être consultés sur le site internet du SCOM Est Vendéen (<http://www.scom85.fr>) ou dans les communes et communautés de communes concernées.

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont apportés par les usagers aux déchèteries du SCOM Est Vendéen selon les conditions décrites au CHAPITRE III – LES DECHETERIES.

Les textiles usagés font l'objet d'une collecte dans des bornes d'apport volontaire disposées le plus souvent à côté des « points recyclage ». Les emplacements de ces bornes d'apport volontaire sont disponibles sur le site internet <http://www.ecotlc.fr>.

Des conventions de partenariat ont été signées entre des organismes spécialisés et le SCOM Est Vendéen pour la collecte de ces textiles usagés, qui sont ensuite valorisés par réemploi ou valorisation matière.

b) les modalités d'apport et de collecte

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Il est interdit de déposer du verre, des papiers, des cartons, des emballages, des ordures ménagères résiduelles et assimilés ou tout autre déchet, même en sac, et *a fortiori* en vrac, au pied des colonnes ou bornes d'apport volontaire.

Les colonnes sont vidées en fonction de leur taux de remplissage. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers peuvent prévenir le SCOM Est Vendéen via l'adresse mail contact@scom85.fr ou au **02 51 57 11 93**.

Article 4 – Les contenants

4.1 – Description des contenants

Les **OMr et assimilés** sont présentées dans les **bacs** roulants dont le couvercle est de couleur vert foncé, équipés d'une puce électronique. Les bacs sont normés et collectés mécaniquement par les bennes à ordures ménagères qui procèdent à leur vidage, les bacs étant ensuite remis à leur emplacement, avec précaution.



Ces bacs sont mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte conformément à la grille de dotation.

Les bacs sont la propriété du SCOM Est Vendéen.

L'usager doit en assurer la garde. Il en est civilement responsable. Il doit les maintenir en bon état de fonctionnement et en constant état de propreté et d'hygiène.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation d'un justificatif.

Les bacs sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte.

L'usager est tenu d'informer le SCOM Est Vendéen de tout changement d'adresse du foyer (déménagement, emménagement).

Le déménagement doit toutefois être signalé aux services du SCOM Est Vendéen, sous peine de facturation du service au dernier usager connu des services.

Le bac confié au redevable pourra alors être échangé contre un bac de volume différent, en fonction de la situation.

Le redevable transmettra le formulaire adéquat dûment complété auprès des services du SCOM Est Vendéen (sous forme de courrier électronique ou de courrier postal).

Le formulaire est disponible en téléchargement sur le site du SCOM www.scom85.fr ou sur demande auprès des services du SCOM.

Modifications	Fournir au moins un des justificatifs suivants
Changement de domicile	- Facture (électricité, eau, téléphone) justifiant la nouvelle adresse - Acte notarié - Bail - Etat des lieux - Attestation du propriétaire
Cessation d'activité	- Justificatif de radiation (chambre des métiers ou de commerce, MSA-URSSAF – Ordre professionnel)

Ces bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement.

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Hors dotation initiale (emménagement) et hors cas de maintenance, tout changement de volume de bac donne lieu à une participation de 10 € de la part de l'abonné. Cette participation est sollicitée lors de la facturation qui suit cette dotation.

Les usagers ont la possibilité de faire équiper le ou les bac(s) mis à leur disposition d'un dispositif de verrouillage selon les conditions tarifaires votées par délibération.

Cette participation est sollicitée lors de la facturation qui suit la fourniture du dispositif de verrouillage.

A titre dérogatoire, les usagers éloignés de plus de 100 mètres du point de passage du véhicule de collecte peuvent bénéficier de la mise en place d'une fermeture de leur bac par cadenas gratuitement. Pour toute demande, l'usager doit s'adresser aux services du SCOM en appelant au **02 51 57 11 93**, par mail sur contact@scom85.fr ou par courrier.

Certains bacs peuvent présenter une puce électronique défectueuse ou une puce bloquée et figurent alors sur une « liste noire » des bacs non collectés. Les usagers sont invités à contacter le SCOM Est Vendéen pour changer la puce ou régulariser leur situation.

Les OMr présentées en vrac ou dans des sacs à côté des bacs ne sont pas collectés.

Pour les usagers ne pouvant disposer d'un bac (« exceptions ») et pour ceux qui en disposent mais qui ont un besoin spécifique, les OMr et assimilés peuvent être déposés dans des **sacs de couleur rouge**, portant le logo du SCOM Est Vendéen, achetés auprès des Communautés de communes adhérentes de ce dernier.

Dans certains immeubles collectifs dont la liste est arrêtée par le SCOM Est Vendéen, les usagers doivent déposer leurs OMr et assimilés et leurs déchets d'emballages dans des bacs collectifs mis à leur disposition dans un lieu déterminé de l'immeuble.

Les **emballages** tels que définis à l'article 2.2.2 sont présentés à la collecte dans les **sacs jaunes translucides** estampillés du logo du SCOM Est Vendéen, fournis par ce dernier, et plus exceptionnellement dans des bacs à couvercle jaune (gros producteurs, collectifs...).

Ces sacs jaunes et ces bacs à couvercles jaunes sont exclusivement réservés à la collecte des emballages. Les sacs jaunes ou les bacs à couvercle jaune dont le contenu n'est pas conforme à la définition des

emballages, telle qu'elle est précisée à l'article 2.2.2 du présent règlement, ne sont pas collectés. Si le service de collecte des déchets constate à plusieurs reprises, et après visite de l'ambassadeur de tri, que ces bacs contiennent des matières impropres au recyclage, il pourra procéder à leur retrait. Les emballages présentés en dehors des sacs jaunes ou des bacs à couvercles jaunes ne sont pas collectés. En cas de sacs jaunes utilisés de façon non conforme (dépôt en déchèterie,...) et pris en charge par le service de collecte des déchets ménagers, une somme votée par délibération est facturée à l'usager auquel le sac a été délivré.

4.2 – Dotation des contenants

Les bacs pour les OMr et assimilées pour les particuliers sont attribués de la façon suivante :

Nombre de personnes par foyer	Volume du bac OMr et assimilées
1 personne	80 L
2-3 personnes	80 L ou 120 L
4 personnes	120 L ou 180 L
5 personnes et plus	120 L ou 180 L ou 240 L

Dérogations

Les familles nombreuses (plus de 7 personnes), les personnes incontinentes et les assistantes maternelles ont la possibilité de choisir un bac de volume supérieur à celui préconisé dans la grille de dotation ci-dessus, y compris le bac de 360 litres.

Cas des résidences secondaires

Les particuliers en résidence secondaire se voient proposer un bac de 120 litres mais sont **libres de choisir un volume de bac** selon leurs besoins (bacs 2 roues uniquement). Ces usagers ont également la possibilité, à titre dérogatoire, d'être équipés uniquement en sacs rouges (usagers sacs rouges « exclusifs ») en lieu et place d'un bac.

Cas des professionnels

Les professionnels ou assimilés ne disposent pas de dotation imposée ; ils sont **libres de choisir le nombre et le volume** du bac qui leur convient (bac OMr et assimilées : 80L, 120L, 180L, 240L, 360 L ou 660L).

4.3 – Présentation des contenants

Les sacs jaunes et les sacs OMr rouges doivent être présentés à la collecte correctement fermés (double nœud).

Les emballages doivent être préalablement vidés, mis tels quels dans les sacs jaunes translucides ou dans les bacs à couvercle jaunes en vrac, et non pas imbriqués les uns dans les autres.

Les bacs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé. Ils doivent être présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte. Les collectes sont réalisées sur toutes les voies publiques, et privées, ouvertes à la circulation, ou faisant l'objet d'une convention de passage avec le SCOM Est Vendéen. Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins positionnés pour assurer leur immobilisation.

Les bacs et les sacs sont à sortir la veille au soir du jour de collecte. Les bacs sont à rentrer au plus tard le lendemain du jour de leur vidage de manière à ne pas occuper le domaine public de façon permanente. Il est conseillé aux usagers de ne sortir le bac à la collecte que lorsqu'il est plein.

Les sacs présentés hors du bac, posés sur le couvercle du bac ou débordant du bac ne seront pas collectés (à l'exception des sacs

prépayés de couleur spécifique et des sacs jaunes d'emballages) et seront présentés par l'usager dans le bac lors de la prochaine collecte. Les bacs devront être présentés à la collecte sans tassement excessif des déchets dans le bac, de manière à ce que le couvercle puisse fermer pour s'opposer à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux et à ce que le vidage puisse être réalisé en conditions normales par le dispositif de levage, sans que l'équipier de collecte ait à intervenir manuellement pour sortir les sacs du bac. Dans le cas contraire, ils ne seront pas collectés et l'usager devra alors présenter ces déchets lors de la prochaine collecte. En cas de non-respect de ces conditions de présentation, une mise en demeure de respecter le présent règlement sera notifiée à l'usager.

Les sacs jaunes refusés à la collecte pour défaut de tri ou suite à une annulation de la tournée de collecte sont à récupérer par leurs propriétaires au plus tard le lendemain du jour de collecte prévu initialement.

4.4 – Entretien et maintenance des contenants

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager.

En cas de récupération de bacs sales par les services du SCOM (échange de bac, déménagement, etc.), une somme fixée par délibération sera facturée à l'usager pour chaque bac concerné.

Dans le cadre de conditions normales d'utilisation, l'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le SCOM Est Vendéen. En cas de besoin, il appartient à l'usager de prendre contact avec le SCOM Est Vendéen.

CHAPITRE III – LES DECHETERIES

Article 5 – Localisation et objectifs des déchèteries

Les déchèteries appartenant au SCOM Est Vendéen, sont les suivantes :

1. **Chantonay**, Le Champ Roux,
2. **La Châtaigneraie**, Chemin Chiron
3. **Les Essarts**, Zone d'Activités de la Belle Entrée,
4. **La Flocellière**, Zone d'Activités de la Blauderie,
5. **Montournais**, la Gefardière

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- permettre aux usagers d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères résiduelles,
- réduire l'existence éventuelle de dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- soustraire du flux des ordures ménagères résiduelles et assimilés les Déchets Dangereux des Ménages et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- augmenter le recyclage et la valorisation des déchets et économiser les matières premières,
- optimiser les coûts de la collecte en porte à porte et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

Article 6 – Horaires d'ouverture des déchèteries

Les heures d'ouverture des déchèteries du SCOM Est Vendéen sont fixées par le Président du SCOM.

Les changements d'horaire se font en même temps que le changement d'heure national (dernier week-end de mars et d'octobre) Les déchèteries sont rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture, et elles sont fermées le dimanche et les jours

fériés : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre. Elles sont en outre susceptibles de fermer plus tôt les 24 et 31 décembre.

Les déchèteries sont susceptibles d'être équipées d'un système de vidéo protection visant à garantir la sécurité des usagers et des agents sur les sites, et à renforcer la lutte contre le vol et le vandalisme.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel une déchèterie. En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situations l'exigeant, le Président peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, de par sa nature, sa forme, ou sa dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

Avant tout dépôt, l'utilisateur sollicite l'accord préalable de l'agent en charge de l'accueil à la déchèterie.

Pour les déchets qui ne sont pas repris sur les déchèteries, des solutions de reprise existent en dehors du SCOM Est Vendéen, notamment pour :

- les bouteilles de gaz, qui doivent être reprises par les distributeurs (bouteilles consignées ou non) ;
- les pneus, qui doivent être reprises par le vendeur lors de l'achat d'un pneu neuf ;
- les cartouches d'impression, piles, portables, pour lesquels des bornes de collecte existent chez certains distributeurs
- les médicaments, qui doivent être repris par les pharmaciens. Les emballages et la notice en papier peuvent en revanche être triés, s'ils ne sont pas souillés.

En outre, lors de l'achat d'un équipement électrique ou électronique, le vendeur est tenu de reprendre l'ancien équipement. Le coût de reprise de cet équipement est d'ailleurs facturé lors de l'achat (Ecotaxe ou éco-participation).

Des renseignements sur les filières susceptibles d'organiser la réparation et la réutilisation des biens destinés à être jetés peuvent être pris auprès du SCOM Est Vendéen.

Ce dernier ne peut toutefois pas être tenu pour responsable des modalités de collecte et de traitement de ces différentes filières et il appartient à l'utilisateur de vérifier au préalable les informations données par le SCOM Est Vendéen auprès de ces différentes filières.

Article 7 – Conditions d'accès

Les accès aux déchèteries sont comptabilisés à l'aide d'un système de contrôle d'accès. Les usagers présentent systématiquement le badge d'accès fourni par le SCOM Est Vendéen soit aux barrières d'entrées, soit à l'agent de déchèterie équipé d'un lecteur portatif.

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules légers, y compris camionnettes, avec ou sans remorque, d'un poids total en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes.

Les usagers déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés. Les agents de déchèterie sont habilités à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des déchets qui leur paraîtraient suspects. En cas de litige, l'utilisateur devra apporter la preuve de l'origine de ses déchets. En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport sont à la charge de l'utilisateur contrevenant qui pourra se voir, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchèteries.

Un contrôle strict, au minimum visuel, des déchets admis est effectué à l'entrée de la déchèterie afin de vérifier que les déchets répondent bien aux règles d'admission.

Les usagers doivent veiller à ne pas déposer d'importants volumes au moment de la fermeture sous peine de se voir refuser l'accès par les agents de déchèteries.

7.1 – Accès des particuliers

L'accès des déchèteries aux particuliers est limité aux détenteurs d'une carte d'accès délivrée par le SCOM Est Vendéen. L'accès est prioritairement réservé aux usagers résidant, soit principalement, soit de manière secondaire sur le territoire.

Les volumes acceptés sur les déchèteries doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage. En cas d'apports importants (déménagement, élagage de jardin...) supérieurs à 2 mètres cubes, les usagers devront au préalable s'enquérir auprès des agents de déchèteries des possibilités d'accueil dans les bennes ou les casiers.

Les particuliers résidant hors du territoire du SCOM Est Vendéen peuvent acquérir une carte d'accès en déchèterie au tarif de l'abonnement de base.

7.2 – Accès des professionnels

L'accès aux déchèteries du territoire par les professionnels est limité aux détenteurs d'une carte d'accès spécifique délivrée par le SCOM Est Vendéen.

Les déchèteries acceptent les dépôts des professionnels pour les mêmes déchets que pour les particuliers à l'exception de certains déchets, pour lesquels le professionnel est tenu de rechercher ses propres filières d'élimination :

- les déchets d'équipements électriques et électroniques autres que les DEEE identiques à ceux des ménages,
- les souches et troncs d'arbre,
- les pneumatiques,
- les huiles de vidanges,
- les bâches agricoles,
- et de manière générale tous les déchets spécifiques à l'activité.

En cas d'apports importants (supérieurs à 2 mètres cubes), les professionnels devront au préalable s'enquérir auprès du gardien des possibilités d'accueil dans les bennes ou les casiers.

Les artisans, commerçants et agriculteurs dont le siège social est situé hors du territoire du SCOM Est Vendéen peuvent acquérir une carte d'accès en déchèterie au tarif de l'abonnement de base.

7.3 – Gestion des badges d'accès

Les badges d'accès aux déchèteries (différents pour les professionnels et les particuliers) sont la propriété du SCOM Est Vendéen.

Les badges sont délivrés dans les Communautés de Communes sur justificatif.

Il est délivré 1 badge par redevable. Néanmoins, des badges supplémentaires pourront être fournis pour des raisons pratiques, notamment pour les professionnels, ou pour les établissements publics, une participation aux frais étant demandée (sauf pour les cartes perdues suite à un vol sur présentation d'un justificatif). Les 8 accès par an compris dans l'abonnement au service ainsi que tous les dépôts sont cumulés sur le compte du redevable, qu'ils aient été réalisés avec un ou plusieurs badges.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de bloquer les badges d'accès aux déchèteries, en cas de non-respect du règlement de service ou du règlement intérieur des déchèteries, ou encore en cas de défaut de paiement de la redevance.

Article 8 – Comportement des usagers sur les déchèteries et règles de circulation

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux et de les déposer dans les casiers ou les conteneurs prévus à cet effet.

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site,
- respecter les instructions du gardien, notamment par rapport au tri des déchets et au pliage des cartons,
- ne pas descendre dans les conteneurs ou dans les casiers,
- laisser le site propre après le déchargement,
- ne pas déposer de déchets sur la voie publique, à proximité des déchèteries.

Les usagers peuvent faire part de leurs réclamations ou de leurs remarques sur le cahier d'observations tenu par les agents des déchèteries.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchèteries. L'usager assume seul la responsabilité des pertes ou des vols dont il peut être victime à l'intérieur des déchèteries sans pouvoir exercer de recours contre le SCOM Est Vendéen. Tout particulier ou toute entreprise qui déposera des produits interdits en restera civilement et pénalement responsable.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place (arrêt à l'entrée, sens de rotation, etc.). Le stationnement des véhicules, remorques et autres n'est autorisé sur le quai surélevé que pour le seul déversement des déchets dans les casiers, bennes et/ou conteneurs. Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement de la zone d'accueil. Le SCOM Est Vendéen décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les mineurs âgés de moins de 16 ans peuvent accéder à la déchèterie uniquement s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable. L'adulte accompagnateur doit rester présent et superviser le mineur pendant toute la durée de la visite. Les mineurs doivent rester à proximité immédiate de l'adulte et respecter les consignes de sécurité. L'adulte accompagnateur est seul responsable du comportement du mineur et de la conformité aux règles de sécurité. En cas de non-respect, l'accès pourra être refusé par les agents. Cette mesure vise à prévenir les risques liés à la circulation des véhicules, la manipulation des déchets et l'utilisation d'engins sur site.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – Redevance

Le service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés incitative (REOMI), conformément à l'article L.2233-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette redevance permet d'assurer le financement du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

La redevance incitative, ainsi déterminée, est constituée par :

- un **abonnement** pour l'accès au service public de gestion des déchets, dont le **montant dépend du volume de bac** pour le flux OMr dont dispose le redevable. L'abonnement comprend **8 levées du bac OMr** (avec l'élimination des

déchets correspondants) et **8 accès aux déchèteries par année civile**.

- une facturation unitaire des **levées à partir de la 9^{ème}** par année civile.
- une facturation unitaire des **accès aux déchèteries à partir du 9^{ème}** par année civile.
- une **facturation des dépôts en déchèteries** en fonction des flux et volumes déposés à partir du 1^{er} accès pour les **professionnels** et à partir du 9^{ème} accès pour les particuliers.

La grille tarifaire est révisée chaque année par délibération du Conseil Syndical.

La redevance est exigible pour tous les usagers du service.

La facturation a lieu **deux fois par an**.

Pour les départs ou arrivées en cours d'année, le service est facturé au prorata du nombre de jours de résidence sur le territoire du SCOM Est Vendéen.

En cas de changement de volume de bac, il en est de même. Le nombre de levées incluses dans l'abonnement est proratisé en fonction du nombre de jours de mise à disposition du bac sur l'année civile sur la base de 8 levées par an par bac (arrondi à l'unité supérieure).

Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité,...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Le redevable est tenu de signaler et de communiquer tout justificatif de tout changement dans sa situation (déménagement sur ou hors du territoire du SCOM Est Vendéen, diminution ou accroissement du nombre de personnes domiciliées, création d'une activité professionnelle sur le lieu d'habitation, ...) dans un délai maximal de 6 mois suivant la date d'effet du changement. Passé ce délai, aucun remboursement ou annulation de factures émises ne pourra plus être effectué en faveur du redevable. La mise à jour du compte, son ouverture et/ou sa clôture, seront effectués avec les éléments connus.

Cas des personnes ayant des problèmes de santé

Certains usagers ayant des problèmes de santé doivent faire face à une surproduction de déchets due à des soins à domicile (exemple : changes pour l'incontinence,...).

Il est proposé que ces usagers puissent bénéficier de 4 levées supplémentaires du bac à ordures ménagères comprises dans l'abonnement sur présentation de justificatifs.

Cas des personnes refusant le service ou ne retournant pas dans le délai imparti les données sollicitées par le SCOM Est Vendéen

Les personnes ayant refusé le service ou ne retournant pas dans le délai imparti les données sollicitées par le SCOM Est Vendéen seront facturés sur la base du forfait applicable pour un usager doté d'un bac de 80 litres, sauf à prouver, en l'état du droit (Cass. civ.3, 08 avril 2014, n°13-13.743) :

- soit qu'ils ne produisent aucun déchet ;
- soit que l'intégralité des déchets qu'ils produisent est gérée conformément aux dispositions des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement ;
- et qu'ils n'utilisent aucun des services du SCOM Est Vendéen (collecte en porte à porte, apports volontaires, déchèteries).

Les usagers ayant refusé la distribution du bac ne seront pas pour autant collectés puisque seuls les bacs sont acceptés à la collecte et l'accès aux déchèteries leur sera également interdit jusqu'à régularisation de la situation.

Ils s'exposent en outre à des sanctions pénales en cas de dépôts d'ordures dans des conditions non conformes à la réglementation.

Cas général des professionnels

Les professionnels ont le choix de bénéficier du service complet (avec un ou des bacs à ordures ménagères et des sacs et/ou bacs jaunes) ou du service minimum (accès en déchèteries et aux bornes verre et papier uniquement) pour chaque lieu d'implantation sur le territoire du SCOM.

Les professionnels en service minimum ont la possibilité de bénéficier du service de collecte des emballages en porte-à-porte uniquement s'ils prennent un bac à couvercle jaune facturé au tarif d'abonnement voté par délibération.

Les professionnels qui justifient du traitement de leurs déchets conformément à la législation en vigueur en dehors des services de la collectivité peuvent à leur demande être exonérés de la facturation du service minimum.

Cas des professionnels travaillant à leur domicile

Les professionnels ou assimilés dont l'activité professionnelle se situe à domicile (même adresse) peuvent faire le choix de bénéficier du service complet comme tout usager professionnel.

Ils ont la possibilité également de choisir d'utiliser le bac à ordures ménagères du foyer pour l'élimination de leurs déchets professionnels. Ces professionnels s'acquittent alors d'un abonnement réduit correspondant uniquement à l'utilisation de la collecte sélective et des déchèteries (cet abonnement donnant droit à 8 accès à titre professionnel). Le tarif de cet abonnement réduit est voté par délibération.

Ces professionnels ont également la possibilité de ne payer aucun abonnement à titre professionnel, en renonçant totalement au service à titre professionnel.

Dans certains immeubles collectifs dont la liste est arrêtée par le SCOM Est Vendéen, la facturation se fait directement au gestionnaire de la résidence.

Les usagers qui sont mentionnés dans le fichier « exceptions », disposent de 12 sacs compris dans l'abonnement.

Les sacs complémentaires sont disponibles par paquets de cinq au tarif voté par délibération.

Cas des collectivités

1- Les bâtiments des services administratifs et techniques des communes et des communautés de communes disposent de bacs à ordures ménagères sur lesquels ne s'appliquent ni la part fixe, ni la part variable.

2- Les communes et les communautés de communes disposent de bacs pour les activités sportives et les manifestations sur lesquels ne s'appliquent ni la part fixe, ni la part variable.

Accessoirement, ces bacs peuvent servir à déposer les ordures ménagères ramassées en tant que dépôts sauvages par les services techniques des communes et communautés de communes. Des organismes tiers, tels que les agences routières départementales qui sont amenées à ramasser des ordures ménagères ou des encombrants sur des dépôts sauvages, peuvent bénéficier également de bacs avec le même principe pour la prise en charge de ces déchets.

De la même manière, les dépôts réalisés en déchèteries par les services des communes et des communautés de communes ne génèrent pas de facturation complémentaire.

3- Pour les salles des fêtes communales ou intercommunales, seule la part variable s'applique à partir de la 9^{ème} levée annuelle.

Pour les autres bâtiments annexes des communes et des communautés de communes (écoles, cantines, crèches...), la part fixe et la part variable s'appliquent pour chaque bac.

Article 10 – Accès en déchèteries

10.1 – Pour les particuliers

L'abonnement au service comprend **8 accès aux déchèteries, avec un droit de dépôt de 1m³ par accès**. Dans le cas où le particulier souhaite déposer un plus grand volume, plusieurs unités d'accès peuvent être décomptées lors de la même visite (1 accès décompté pour 1m³, 2 accès pour 2m³ déposés, 3 accès pour 3m³, etc.). Les volumes sont estimés par l'agent de déchèterie.

A partir du 9^{ème} accès par année civile, chaque entrée sur l'un des sites donnera lieu à une facturation forfaitaire et à une facturation des volumes déposés aux tarifs en vigueur votés par délibération.

Dans certains immeubles collectifs dont la liste est arrêtée par le SCOM Est Vendéen, les usagers peuvent retirer en leur nom propre une carte d'accès en déchèteries. En cas de dépassement du nombre de passage en déchèteries sur une année civile, la facturation est réalisée directement auprès de l'usager titulaire de la carte d'accès.

10.2 – Pour les professionnels

L'abonnement au service comprend **8 accès aux déchèteries**. A partir du 9^{ème} accès par année civile, chaque entrée sur l'un des sites donnera lieu à une facturation forfaitaire au tarif en vigueur.

En outre, chaque dépôt des professionnels fait l'objet d'une facturation au volume apporté. Le volume pris en compte est le volume présent dans le véhicule avant le déchargement du dépôt. Le système de gestion des déchèteries permet l'impression de tickets de visite dont un double est remis au déposant et qui sert à la facturation. La facturation au volume des dépôts des **professionnels** intervient **dès le 1^{er} accès** aux déchèteries.

La plus petite unité d'estimation du volume est 0,25 m³.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de faire évoluer la liste des flux donnant lieu à facturation.

Les tarifs sont votés par délibération.

Article 11 - Exigibilité et modalités de paiement

11.1 – Modalités de paiement

L'usager a le choix entre un **règlement à échéance** ou un règlement par **prélèvement automatique**. Toute demande de prélèvement automatique doit être faite auprès des services du SCOM Est Vendéen l'année précédant la facture, pour une application l'année suivant la demande.

11.2 - Exigibilité

Conformément à l'article L 1617-5 du CGCT :

« 1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté. »

Le service de collecte peut être autorisé par le Président à ne pas vider un bac en cas de non-paiement de la redevance par le redevable. Ce denier est alors mentionné dans un fichier dénommé « liste noire ».

CHAPITRE V - REGLEMENT DES LITIGES

Article 12 - Infractions et poursuites

Sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire tendant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le fondement de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou le mandataire du SCOM Est Vendéen.

Article 13 - Réclamations des usagers

Un historique des réclamations est tenu au siège du SCOM Est Vendéen à la disposition des usagers.

Les fichiers détenus par le SCOM Est Vendéen (vidéo protection sur le site des déchèteries, fichier des redevables,...) sont déclarés à la CNIL. L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 14 – Règlement général sur la protection des données

Les informations recueillies par le SCOM Est Vendéen sont enregistrées dans un fichier et font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer le fonctionnement du service de gestion des déchets (collecte, gestion administrative et facturation). Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, la personne dispose d'un droit d'accès aux données, de rectification des données, d'effacement des données, de limitation du traitement, de portabilité des données, d'opposition au traitement, d'opposition au transfert de données, pour motif légitime, à moins que la loi ou la réglementation en vigueur ne s'y oppose. Pour exercer ces droits, elle adresse un courrier, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant sa signature, à l'adresse électronique suivante : contact@scm85.fr ou par courrier à l'adresse suivante : SCOM Est Vendéen – Pôle Environnemental du Guignard – 2 le Guignard – 85110 Saint Prouant. Lorsqu'elle estime, après avoir contacté le SCOM Est Vendéen, que ses droits ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 15 - Date d'application

Le présent règlement entre en application à la date de prise d'effet de la délibération l'approuvant.

Article 16 - Modifications du règlement

Le SCOM Est Vendéen peut décider de modifier pour l'avenir le présent règlement.

Article 17 - Clause d'exécution

Le Président, les agents du SCOM Est Vendéen et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est consultable au sein des mairies de chacune des communes et au sein des 4 communautés de communes du SCOM Est Vendéen. Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande par écrit.

Saint-Prouant, le 9 décembre 2025.

Le Président,
Yannick SOULARD



Ouverture

Avenant :

ENTRE :

XXXXXXXXXX, aux termes de la délibération adoptée le XX/XX/XX dont le caractère exécutoire est certifié par XXXXXXXXXXXX en qualité de XXXXXXXX,

Ci-après dénommée l' « Entité Publique » ou l' « Entité »

ET

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC – RCS PARIS 382 506 079 – 59, avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris

Ci-après dénommée la « Caisse d'Épargne » ou l'« Emetteur »

la Caisse d'Épargne et l'Entité Publique sont ci-après aussi désignées individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit

L'Entité Publique a décidé de recourir au paiement par carte d'achat de ses commandes de biens et de services et, pour ce faire, de souscrire le présent contrat auprès de la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne consent à l'Entité Publique, qui l'accepte, le présent contrat de souscription de Carte, formé par les présentes « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et ses Annexes, ci-après désigné « le contrat ou la convention ».

Le présent contrat a été adressé à l'Entité Publique en deux (2) exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant de la Caisse d'Épargne.

L'acceptation de l'Entité Publique devra être reçue par la Caisse d'Épargne au plus tard le XXXXXXXX sous la forme d'un exemplaire du présent contrat signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné de la copie de la délibération adoptée en date du XXXXXXXX, rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat et autorisant le représentant mandaté à contracter et à signer ledit contrat.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa notification par l'Entité Publique à la Caisse d'Épargne au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et selon les modalités indiquées, sous peine de caducité.

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC – RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)





Contrat Carte Achat Public

Numéro de contrat : XXXXXX
Référence Marché : XXXXXX
Date de début de contrat : XXXXXX
Durée du contrat : Fixe, pour une durée de 36 mois

Client Entité Publique

Raison sociale (sur 30 caractères maximum) : XXXXX
N° SIRET : XXXX
Dénomination de l'entité publique à graver sur les cartes d'achat (sur 18 caractères maximum) : XXXX
Nombre maximum de Cartes d'achat : XXXX cartes
Montant Plafond Global accordé à l'Entité (cf. article 6.2 des conditions générales) : XXXX euros Annuel

Choix d'administration

Périodicité du Relevé d'opérations : Mensuelle
Délai de paiement total à la Caisse d'Épargne du Relevé d'opérations : XX jours après réception du Relevé d'opérations
Administration par l'Entité Publique des plafonds de paiement par Carte Achat Public :
Administration par l'Entité Publique du référencement des fournisseurs du programme :

Conditions Financières

Cotisation Forfait Cartes incluant une Carte	35,00 Euros / mois
Cotisation par Carte supplémentaire	35,00 Euros / mois
Commission par transaction <i>Appliquée sur chaque opération de paiement par Carte</i>	0 % du montant de l'opération de paiement par Carte

Frais à l'acte liés à la gestion des Cartes

Re-fabrication d'une Carte d'achat	10,00 euros (frais à l'acte)
Rédition du code confidentiel de la Carte :	10,00 euros (frais à l'acte)

Autres prestations sur devis soumises ou non à la TVA

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





- Divers non soumis à la TVA : Animation de réunion / formation individuelle ou en groupe au sein de la Caisse d'Épargne ou dans les locaux de l'Entité Publique, du représentant de l'Entité Publique ou des collaborateurs utilisateurs de la Carte Achat Public	400,00 euros par demi-journée
- Divers soumis à la TVA : Animation réunion Fournisseurs Accepteurs :	400,00 euros par demi-journée

Taux d'intérêt des pénalités de retard :	3 fois le taux d'intérêt légal, majoré de l'indemnité de frais de recouvrement fixée à 40 euros
---	---

Déclaration d'adresse

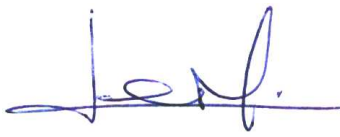
Caisse d'Épargne	Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire 15 avenue de la jeunesse – CS30327 44703 ORVAULT
Entité Publique	

Protection des données personnelles

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Fait à le 17 juin 2025 en deux exemplaires originaux

Signature du demandeur (précédée de la mention « lu et approuvé »)	Cachet et visa de la Caisse d'Épargne 
---	---

Exemplaire 1 : Entité Publique – Exemplaire 2 : Caisse d'Épargne

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC – RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)





CONDITIONS GENERALES

La Carte d'Achat Public est un moyen de paiement répondant aux dispositions :

- du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et,
- du Décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat, complété par l'arrêté du 22 mai 2023.

Ces décrets et leurs textes d'application autorisent les entités publiques à recourir, sous certaines conditions, à la Carte d'Achat Public comme modalité d'exécution des marchés publics.

La Carte d'Achat Public est confiée à des agents de l'Entité Publique dûment habilités par cette dernière afin d'effectuer des achats, pour le compte de l'Entité Publique, auprès de fournisseurs référencés par l'Entité Publique (ci-après dénommés « Accepteurs »).

Ces achats se font dans la limite du Plafond Global des Paiements de l'Entité Publique et des plafonds d'utilisation accordés à chaque Porteur par l'Entité Publique. Le Porteur de la Carte peut être tout agent de l'Entité Publique auquel a été délégué un droit de commande.

Le paiement par Carte d'Achat éteint la créance née du marché, écrit ou non écrit, avec l'Accepteur et clôture le délai de paiement avec ce dernier.

La Caisse d'Épargne règle l'Accepteur dans un délai allant de 24 heures à 4 jours ouvrés suivant la date de la transaction (le délai varie suivant les circuits de compensation interbancaire utilisés et les dispositions du contrat acquéreur souscrit entre l'Accepteur de l'Entité Publique et son prestataire de services de paiement) et avance les sommes représentatives de la créance née de la transaction d'achat effectuée avec cet Accepteur, en réglant directement ce dernier. Le montant des fonds transférés au prestataire de services de paiement de l'Accepteur est inscrit au débit d'un Compte technique, ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne au nom de l'Entité Publique, dédié au présent Contrat.

La Caisse d'Épargne tient la comptabilité des transactions et présente en fin de mois un Relevé d'opérations qui totalise l'ensemble des achats représentant la créance détenue par la Caisse d'Épargne. L'Entité Publique règle le montant global du Relevé d'opérations afin de créditer le Compte technique.

L'objet des présentes est de déterminer les conditions, limites et modalités de délivrance et fonctionnement de la Carte d'Achat Public et des services associés.

DEFINITIONS

« Accepteur » désigne le titulaire d'un marché public ou toute personne acceptant le paiement par Carte d'Achat Public, qui doit, sauf exception pour les transactions effectuées à l'étranger, avoir fait l'objet d'un référencement préalable par l'Entité Publique auprès de la Caisse d'Épargne.

« Carte d'Achat Public » ou « Carte » désigne la ou les Carte(s) d'Achat Public, co-badgée(s) CB - VISA délivrée(s) à un ou plusieurs Porteur(s) lui/leur permettant de passer des ordres d'achat exclusivement pour compte de l'Entité Publique chez les Accepteurs référencés acceptant les cartes CB et/ou VISA, et pour laquelle s'applique les dispositions du décret n°2023-209 du 27 mars 2023.

« CB » désigne le schéma de Cartes de paiement CB qui fixe un ensemble de règles, pratiques, normes, et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque CB avec une Carte portant cette marque, auprès des Accepteurs adhérant au schéma de Cartes de paiement CB, dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

« Compte technique » désigne le compte support des opérations réalisées par Carte d'Achat Public qui enregistre les opérations, au débit comme au crédit, effectuées avec la Carte ainsi que les règlements effectués par l'Entité Publique sur la base notamment du Relevé d'opérations transmis. Le RIB/RICE du Compte technique figure sur le Relevé d'opérations.

« Emetteur » désigne l'émetteur des Cartes d'Achat Public CB - VISA. En l'espèce, la Caisse d'Épargne.

« Entité Publique » désigne la personne morale de droit public dotée d'un comptable public signataire du présent Contrat.

« Equipement Electronique » désigne les terminaux de paiement électroniques (ci-après « TPE ») et les automates.

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





« Jour Ouvrable » désigne un jour au cours duquel la Caisse d'Épargne ou la banque du bénéficiaire ainsi que tous les autres intervenants à l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter celle-ci.

« Outils de gestion » désigne les outils qui permettent principalement de demander la création, la modification et la suppression des Cartes, de paramétrer les Cartes et le référencement des Accepteurs, de consulter les opérations effectuées par Carte, de recevoir les Relevés d'opérations. Ces Outils de gestion des Cartes d'Achat Public, disponibles via internet et décrits au titre II des Conditions Générales sont :

- CE net SP et,
- le Site d'administration des Cartes d'Achat Public, accessible soit par l'intermédiaire de CE net SP ou depuis une URL dédiée et communiquée par la Caisse d'Épargne.

« Plafond de paiement par Carte » désigne le montant maximum autorisé en paiement par Carte, sur la période de référence. La période de référence est la même que celle définie dans les Conditions Particulières pour le Plafond Global des paiements de l'Entité Publique.

« Plafond Global des paiements de l'Entité Publique » désigne le montant maximum des paiements fixé pour l'Entité Publique pour l'ensemble de ses Cartes d'Achat Public, sur la période de référence définie aux Conditions Particulières.

« Porteur » ou « Titulaire de la Carte Achat » désigne toute personne physique majeure, agent de l'Entité Publique et désignée par celle-ci comme Porteur de la Carte (une Carte par Porteur), engageant l'Entité Publique en utilisant la Carte.

« Relevé d'Intérêts de Retard » désigne le document récapitulant les pénalités de retard dues à la Caisse d'Épargne en cas de retard de paiement d'une quelconque somme due par l'Entité Publique.

« Relevé d'opérations » désigne le document émis par la Caisse d'Épargne reprenant toutes les créances nées de l'utilisation de la ou les Carte(s) et justifiant la demande de paiement de la Caisse d'Épargne auprès de l'Entité Publique. Ce document mentionne le détail des opérations exécutées par Carte. Il est mis à disposition de l'Entité Publique selon la périodicité précisée dans les Conditions Particulières.

« Responsable de Programme » désigne la ou les personne(s) physique(s) qui sont dûment habilitées par l'Entité Publique vis-à-vis de la Caisse d'Épargne à la représenter pour la gestion opérationnelle de l'émission, du fonctionnement des Cartes et de toutes autres activités liées aux Cartes.

« Service » ou « Centre de délégation » désigne l'élément de structure organisationnelle de l'Entité Publique (tel qu'une direction, un département, un service, ...). L'Entité Publique peut choisir de s'organiser en Services.

« VISA » désigne le schéma de Cartes de paiement VISA qui détermine les règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque VISA avec une Carte portant la marque VISA, auprès des Accepteurs adhérant au schéma de Cartes de paiement VISA, dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le schéma de Carte VISA.

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA CARTE ACHAT PUBLIC

ARTICLE 1. RESPONSABLE DE PROGRAMME

1.1. Le Responsable de Programme représente l'Entité Publique pour la gestion des Cartes dans les Outils de gestion mis à disposition par la Caisse d'Épargne : transmission des demandes de délivrance de Cartes, modification ou retrait d'une Carte, paramétrage des Cartes, etc.

Le Responsable de Programme administre et gère les Cartes à partir des Outils de gestion décrits au Titre II du Contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de la Caisse d'Épargne et des Porteurs, que ce soit à l'égard de l'Entité Publique ou de la Caisse d'Épargne.

1.2. Le Responsable de Programme est désigné par l'Entité Publique. La Caisse d'Épargne devra en être informée, par écrit, par l'Entité Publique représentée par la personne dûment habilitée.

En cas de changement affectant la situation du Responsable de Programme (départ de l'Entité Publique, perte de la qualité de Responsable de Programme etc.), la Caisse d'Épargne devra être avisée immédiatement et par écrit par l'Entité Publique. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, la Caisse d'Épargne s'adresse valablement au Responsable de Programme préalablement désigné.

1.3. Le Responsable de Programme peut déléguer, sous sa seule responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





plusieurs responsables de Service. Les fonctions concernées, accessibles depuis CE net SP, sont les suivantes :

- la consultation des opérations de paiement par Carte,
- la consultation des mouvements sur le Compte technique,
- l'accès à la consultation et au téléchargement du Relevé d'opération.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CARTE

La Carte d'Achat Public est une modalité d'exécution des marchés publics, conformément aux conditions et limites prévues par le décret 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par Carte d'Achat.

La Carte est dédiée aux achats de proximité, c'est-à-dire en face à face avec une utilisation physique de la Carte, ou à distance (par téléphone, internet...), de biens ou de prestations de services effectués par les Porteurs auprès des Accepteurs affichant la marque CB ou VISA.

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES DE LA CARTE

La Caisse d'Épargne délivre un produit Carte d'Achat Public dont les spécificités techniques sont les suivantes :

- Carte portant la dénomination de l'Entité Publique et le nom du Porteur,
- Carte co-badgée CB-VISA,
- Carte à autorisation systématique préalablement à toute demande de paiement : tout achat effectué par un Porteur d'une Carte, en proximité comme en vente à distance, fait l'objet d'une demande d'autorisation de la part de l'Accepteur, dès le premier euro,
- Retrait : Retrait d'espèces non autorisé,
- Plafonds de paiement : par Carte, par Accepteur, par marché, par Service et par transaction. Le Responsable de Programme peut paramétrer tous ces plafonds excepté le Plafond Global des Paiements de l'Entité Publique qui est paramétré par la Caisse d'Épargne,
- Code confidentiel pour les paiements de proximité,
- Cryptogramme visuel,
- Dispositif d'authentification forte pour les paiements sur internet (décrit à l'article 5.2 des présentes Conditions Générales).

ARTICLE 4. DELIVRANCE DE LA CARTE

4.1. Nombre de Cartes d'Achat Public

L'Entité Publique peut demander à la Caisse d'Épargne la délivrance ou la suppression d'une ou de plusieurs Cartes d'Achat Public conformément à la procédure communiquée par cette dernière. Le nombre maximal de Cartes attribuées à l'Entité Publique est mentionné aux Conditions Particulières.

L'Entité Publique pourra toutefois, en fonction de ses besoins, demander des Cartes supplémentaires que la Caisse d'Épargne pourra lui accorder ou non en fonction de ses propres critères. En cas d'acceptation par la Caisse d'Épargne, et si le nombre maximum de Cartes prévu aux Conditions Particulières est dépassé, un avenant au Contrat sera signé entre la Caisse d'Épargne et l'Entité Publique pour déterminer le nouveau nombre maximal de Cartes attribuées à l'Entité Publique.

4.2. Désignation des Porteurs

L'Entité Publique désigne sous sa seule responsabilité et selon ses propres critères d'appréciation, notamment de compétence et d'organisation interne, ceux de ses agents auxquels elle souhaite voir confier une Carte, à savoir les Porteurs.

Un règlement interne, charte de fonctionnement ou tout autre document approprié, établi et diffusé aux Porteurs par l'Entité Publique, pose les conditions d'utilisation de la Carte.

L'Entité Publique fait son affaire des délégations données aux Porteurs. Par conséquent, la Caisse d'Épargne ne saurait

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





encourir à ce titre une quelconque responsabilité.

Les noms et prénoms des Porteurs désignés, leur numéro de téléphone mobile et leur adresse e-mail individuelle ainsi que leur document d'identité requis seront communiqués à la Caisse d'Épargne par l'intermédiaire du Responsable de Programme.

La Caisse d'Épargne demandera à chaque Porteur de lui confirmer son numéro de téléphone mobile et son adresse e-mail individuelle lors du processus de son enrôlement au dispositif d'authentification forte nécessaire aux achats par Carte sur Internet.

L'information collectée par la Caisse d'Épargne sur chaque Porteur se limite aux informations nécessaires à la délivrance, à la gestion et au fonctionnement des Cartes d'Achat Public.

La demande et la délivrance de la Carte d'Achat Public se font suivant les conditions et modalités fixées par la Caisse d'Épargne dans le présent Contrat.

4.3. Mise à disposition de la Carte et engagements de l'Entité Publique sur l'utilisation de la Carte

Sous réserve de l'acceptation de la demande de Carte par la Caisse d'Épargne, la Carte est mise à disposition de l'Entité Publique par la Caisse d'Épargne dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés après réception par cette dernière des informations requises pour la demande de Carte conformément à la procédure communiquée par la Caisse d'Épargne.

La Carte sera adressée par courrier au Responsable de Programme qui doit veiller, sous la responsabilité de l'Entité Publique, à sa transmission au Porteur accompagnée du « Guide utilisateur Carte Achat Public ». A défaut, l'Entité Publique devra en informer immédiatement la Caisse d'Épargne afin que cette-dernière procède à l'annulation de la Carte.

L'Entité Publique (le Responsable de Programme) doit, dès réception des Cartes, assurer la garde et la conservation des Cartes qui lui sont délivrées par la Caisse d'Épargne, ainsi que la sécurité et la confidentialité du numéro des Cartes, de leur cryptogramme visuel et de leur date de validité.

L'Entité Publique garantit à la Caisse d'Épargne une utilisation de la Carte et/ou de ses données, ainsi que du dispositif d'authentification forte par le Porteur, conformément aux présentes Conditions Générales. A cette fin, l'Entité Publique, sous son entière responsabilité, s'engage à informer chaque Porteur des obligations correspondantes issues des présentes Conditions Générales.

Ces Conditions Générales doivent de plus être portées à la connaissance du Porteur par l'Entité Publique sous sa seule responsabilité. Le non-respect des règles issues de ces Conditions Générales par le Porteur est inopposable à la Caisse d'Épargne.

La Carte est rigoureusement personnelle, le Titulaire de la Carte devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. L'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

La Caisse d'Épargne interdit au Porteur de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessus.

Il lui est également strictement interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte de quelque nature qu'elle soit et notamment susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des Equipements Electroniques de quelque manière que ce soit. Il est notamment interdit au Porteur de la Carte de transférer la puce de la Carte sur un autre support.

La Carte reste la propriété de la Caisse d'Épargne.

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte ainsi que les données liées à son utilisation, exclusivement dans le cadre du(des) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

ARTICLE 5. DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES ET AUTHENTIFICATION FORTE

Les données de sécurité personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte d'Achat Public par la Caisse d'Épargne à des fins d'authentification.

La Caisse d'Épargne met en place un dispositif d'authentification forte du Titulaire de la Carte d'Achat Public pour les opérations de paiement par Carte initiées par ce dernier dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation en vigueur, lorsque l'application de cette authentification forte est requise par celle-ci.

La Caisse d'Épargne pourra appliquer des exceptions à la mise en place de dispositifs d'authentification forte du Titulaire de

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





la Carte dans les conditions et selon les limitations prévues par la législation en vigueur.

Un dispositif d'authentification forte mis en place par la Caisse d'Épargne repose sur l'utilisation d'au moins deux éléments appartenant aux catégories « connaissance » (quelque chose que seul le Titulaire de la Carte connaît), « possession » (quelque chose que seul le Titulaire de la Carte possède) et « inhérence » (quelque chose que le Titulaire de la Carte est).

5.1. Code confidentiel (ci-après le « Code »)

La Caisse d'Épargne met à la disposition du Titulaire de la Carte un Code pour l'utilisation de sa Carte physique, qui lui est communiqué confidentiellement, à son attention exclusive et uniquement par courrier « Personnel » envoyé à l'adresse professionnelle du Porteur, indiquée par le Responsable de Programme.

5.2. Autres données de sécurité personnalisées et dispositifs d'authentification forte

L'Émetteur peut mettre à disposition du Titulaire de la Carte d'autres données de sécurité personnalisées et dispositifs d'authentification forte.

En particulier pour effectuer des opérations de paiement à distance avec sa Carte sur les sites internet affichant le logo « CB » ou « Verified by Visa », le Titulaire de la Carte d'Achat Public doit utiliser un code à usage unique qui lui est adressé par sms sur son numéro de téléphone portable communiqué à la Caisse d'Épargne, le cas échéant renforcé par son mot de passe personnel de 8 chiffres qu'il a préalablement créé sur le site Internet d'enrôlement au dispositif d'authentification forte.

Lors de l'opération de paiement sur le site internet de l'Accepteur, le Titulaire de la Carte saisit son numéro de Carte, sa date d'expiration et les trois chiffres du cryptogramme visuel figurant au dos de sa Carte et valide sa saisie.

Il doit ensuite saisir sur la page d'authentification affichant le logo de la Caisse d'Épargne :

- le code à usage unique qu'il a reçu par sms,
- ainsi que, le cas échéant, son mot de passe personnel de 8 chiffres précité.

5.3. Obligations à des fins de sécurité du Titulaire de la Carte

L'Entité Publique fait savoir sous son entière responsabilité à chaque Porteur :

- qu'il doit utiliser les données de sécurité personnalisées et les dispositifs d'authentification forte mis en place par la Caisse d'Épargne chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa Carte, sous peine d'engager sa responsabilité,
- qu'il doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de celle-ci et du Code et plus généralement de toutes données de sécurité personnalisées (et notamment du code à usage unique reçu par sms et du mot de passe de 8 chiffres). Il doit donc tenir absolument secrets son Code, le code à usage unique et le mot de passe de 8 chiffres utilisés lors d'un paiement sur internet et ne pas les communiquer à qui que ce soit, même à la Caisse d'Épargne qui ne peut en avoir connaissance et qui ne les lui demandera jamais. Il ne doit pas notamment inscrire son Code sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets,
- que, de façon générale, lors de l'utilisation d'un dispositif d'authentification forte mis en place par la Caisse d'Épargne, le Porteur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter (i) la divulgation à des tiers non autorisés des facteurs d'authentification appartenant à la catégorie « connaissance », et/ou (ii) la copie des facteurs d'authentification appartenant à la catégorie « possession », et/ou (iii) toute utilisation non autorisée de facteurs appartenant à la catégorie « inhérence »,
- que le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur les Equipements Electroniques et qu'au troisième essai infructueux, le Porteur provoque l'invalidation de sa Carte et le cas échéant sa capture,
- qu'il doit également assurer son obligation de garde et la confidentialité et la sécurité du numéro de la Carte, de son cryptogramme visuel et de sa date de validité, utilisés pour les achats à distance ; il veille à ne les communiquer en aucun cas à un tiers autre que l'Accepteur.

ARTICLE 6. GESTION DE LA CARTE

6.1. Paramétrage de la Carte

La Caisse d'Épargne met à disposition de l'Entité Publique un site d'administration des Cartes, dans les conditions fixées au

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





Titre II du Contrat.

6.2. Plafond Global des paiements de l'Entité Publique

L'ensemble des dépenses réalisées par l'ensemble des Cartes d'Achat Public de l'Entité Publique ne pourra excéder le Plafond Global des paiements de l'Entité Publique dont le montant et la périodicité sont fixés aux Conditions Particulières des présentes.

Ce plafond correspond au cumul des achats maximum par les Porteurs pouvant être effectués pendant la période fixée. La périodicité du plafond peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

A la demande du Responsable de Programme et sous réserve d'acceptation par la Caisse d'Épargne, ce plafond peut être modifié, à la hausse ou à la baisse, par avenant au Contrat.

6.3. Plafonds de paiement par Carte

6.3.1. Plafond de paiement par Carte

L'Entité Publique doit paramétrer pour chacune des Cartes le Plafond de paiement par Carte.

L'Entité Publique gère les plafonds de paiement par Carte, dans la limite de son Plafond Global des paiements.

6.3.2. Autres plafonds d'utilisation de la Carte

Chaque plafond de paiement par Carte peut être précisé par Accepteur, par marché et/ou par montant de transaction.

6.3.3. Dispositions communes

Le paramétrage des plafonds s'effectue sur le site d'administration des Cartes.

L'attribution des plafonds est effectuée sous la seule responsabilité de l'Entité Publique, par l'intermédiaire du Responsable de Programme. Il est expressément convenu entre les Parties que la Caisse d'Épargne ne saurait en aucun cas être tenue responsable de ce chef.

6.4. Plafond de paiement par Service

Dans le cas où l'Entité Publique comporte des Services, cette dernière doit paramétrer sur le site d'administration des Cartes, un plafond de paiement pour l'ensemble des Cartes attaché à chaque Service concerné.

Ce paramétrage s'effectue par le Responsable de Programme.

6.5. Encours Cartes

L'encours Cartes se définit comme les sommes dues par l'Entité Publique à la Caisse d'Épargne, au titre des dépenses effectuées par Carte, avant leur remboursement par l'Entité Publique, dans les délais convenus de paiement des Relevés d'opérations.

Si un Plafond Global des paiements de l'Entité Publique est défini sur une périodicité mensuelle dans les Conditions Particulières, alors l'encours Cartes ne peut dépasser 3 fois ce montant mensuel.

6.6. Référencement des Accepteurs

Les achats par Carte doivent être réalisés uniquement chez les Accepteurs préalablement référencés par l'Entité Publique sur le site d'administration des Cartes.

Le référencement des Accepteurs est effectué sous la seule responsabilité de l'Entité Publique, par l'intermédiaire du Responsable de Programme. Il est expressément convenu entre les Parties que la Caisse d'Épargne ne saurait en aucun cas être tenue responsable de ce chef.

ARTICLE 7. MODALITES D'UTILISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE

7.1. Activation de la Carte

Lorsqu'elle est réceptionnée par le Responsable de Programme, la Carte d'Achat Public est inactive. Il appartient au Responsable de Programme de l'activer à partir du site d'administration des Cartes, en définissant le Plafond de paiement par Carte.

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





7.2. Usage de la Carte pour les achats de biens et prestations de services

L'Entité Publique peut recourir à la Carte d'Achat Public comme modalité d'exécution des marchés publics, sous certaines conditions, conformément au Décret 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat. Les Accepteurs obtiennent un paiement dans les conditions fixées au présent Contrat.

L'Entité Publique s'engage à informer chaque Porteur que la Carte ne doit être utilisée que pour opérer des achats de biens et des prestations de services pour compte de l'Entité Publique et autorisés par la réglementation en vigueur applicable à la Carte d'Achat Public, à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Les achats par Carte ne sont possibles que dans la limite du Plafond Global des paiements de l'Entité Publique convenu avec la Caisse d'Épargne et dans la limite du Plafond de paiement par Carte et, le cas échéant des autres plafonds définis à l'article 6, fixée par l'Entité Publique sur le Site d'administration des Cartes d'Achat Public.

Le Porteur est informé de l'ensemble des Plafonds de paiement applicables à sa Carte par et sous la responsabilité de l'Entité Publique.

Toute modification ou annulation de ces Plafonds de paiement par Carte et/ou du référencement d'un ou plusieurs Accepteurs est saisie directement par le Responsable de Programmes sur le Site d'administration des Cartes d'Achat Public, et doit être portée à la connaissance du Porteur par l'Entité Publique.

Ces modifications sont prises en compte par la Caisse d'Épargne dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de leur saisie sur le site d'administration des Cartes. Pendant ce délai, et avant prise en compte par la Caisse d'Épargne, l'Entité Publique est responsable de toute utilisation non conforme de la Carte par le Porteur.

L'acceptation de la Carte est effectuée selon les conditions et procédures techniques en vigueur chez les Accepteurs en proximité ou à distance, conformément aux dispositions du présent Contrat (et notamment de l'article 7.3 ci-après), avec une demande d'autorisation systématique à chaque opération.

La Caisse d'Épargne n'est pas responsable des conséquences de demandes d'autorisations successives faites par l'Accepteur pour une même transaction et qui aboutirait à limiter momentanément l'usage de la Carte sur la période faute de plafond disponible.

Le Titulaire de la Carte peut enregistrer les données liées à sa Carte dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...). Ces données liées à la Carte peuvent aussi être conservées sous la forme de jetons liés à des appareils et/ou à un domaine d'usage spécifique, qui sont utilisés à des fins de paiement (le ou les « Token(s) »). Chaque Token a un numéro unique, et peut être activé ou désactivé indépendamment de la Carte. Lorsque l'Accepteur conserve les données liées à la Carte, y compris sous la forme d'un Token donné par l'Émetteur, les données liées à la Carte et ce Token peuvent être mises à jour automatiquement par la Caisse d'Épargne (sous réserve de la disponibilité du service de mise à jour automatique) en cas de renouvellement de la Carte. Les paiements par Carte pourront ainsi continuer à être effectués chez cet Accepteur, sans que le Titulaire de la Carte n'ait eu à renseigner les données de sa nouvelle Carte au lieu et place des données de la Carte qu'il avait initialement enregistrées.

Le Titulaire de la Carte peut s'opposer à cette mise à jour automatique des données de sa Carte et/ou des Tokens enregistrés chez les Accepteurs dans les conditions indiquées à l'article 25.3.

La Caisse d'Épargne peut également mettre à la disposition de l'Entité Publique (Responsable de Programme) une option lui permettant d'activer ou de désactiver la fonction paiement à distance de la Carte de chaque Porteur, sur le site d'administration des Cartes d'Achat Public.

7.3. Forme du consentement pour réaliser une opération de paiement

Lors d'une opération de paiement à un Accepteur, l'Équipement Electronique et/ou le système d'acceptation à distance propose – sous réserve de disposer de la technologie nécessaire - au Porteur de la Carte de choisir l'une des marques CB ou VISA figurant sur sa Carte, qu'il souhaite utiliser pour réaliser l'opération de paiement, dans la mesure où l'Accepteur accepte les marques concernées.

L'Accepteur peut proposer la sélection prioritaire d'une marque que le Porteur est libre de modifier en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte.

7.3.1 Principes

La Caisse d'Épargne et l'Entité Publique conviennent que le Porteur donne son consentement pour réaliser une opération de

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC – RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)





paiement avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son Code sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- par l'introduction de sa Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du Code et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- à distance, par la communication à l'Accepteur affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte, notamment, lorsque cela est requis, par le respect de tout dispositif d'authentification forte mis en place par l'Emetteur,
- par le respect de tout dispositif d'authentification forte mis en place par l'Emetteur pour valider l'utilisation de la Carte,
- par l'apposition de sa signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur VISA que du Porteur. Du fait qu'il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, l'Accepteur peut vérifier la conformité de la signature utilisée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Porteur.

7.3.2 Irrévocabilité de l'ordre de paiement

L'opération de paiement est autorisée si le Porteur a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

La Caisse d'Épargne reste étrangère à tout différend autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre l'Entité Publique/ le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus de l'Entité Publique d'honorer son paiement.

L'Entité Publique, sous son entière responsabilité, informe chaque Porteur des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 8. APPROBATION DES TRANSACTIONS

Dès que le Porteur a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus, l'ordre de paiement est irrévocable et l'opération est considérée comme approuvée par l'Entité Publique si les conditions de l'article 6 sont réunies lors de la demande d'autorisation de la transaction.

La Caisse d'Épargne paie par conséquent à l'Accepteur la créance née par le paiement par Carte, et ce paiement est opposable aux tiers.

Cette opération est débitée du Compte technique puis inscrite sur le prochain Relevé d'opérations. L'Entité Publique devra rembourser la Caisse d'Épargne du montant de cette opération dans les conditions de l'article 9.

ARTICLE 9. RELEVÉ DES OPERATIONS EFFECTUEES AVEC LA CARTE D'ACHAT PUBLIC ET PAIEMENT DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

9.1. Forme et périodicité du Relevé d'opérations

Le Relevé d'opérations est fourni selon la périodicité (mensuelle/bimensuelle) définie aux Conditions Particulières.

Il est consultable en ligne sur CE net SP.

9.2. Présentation et contenu détaillé du Relevé d'opérations

Les dépenses engagées par la Carte et approuvées conformément à l'article 8 font l'objet d'un Relevé d'opérations.

Ce Relevé d'opérations établi par la Caisse d'Épargne fournit les données réglementaires mentionnées dans le Décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat.

Le Relevé d'opérations présente en outre le détail des opérations effectuées en fonction des éléments restitués automatiquement par les Accepteurs lors de l'achat.

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





1. Niveau 1 : niveau de référence « CB » / « VISA »
 - identifiant carte
 - identifiant commerçant (Siret ou Siren pour le réseau CB et code MCC pour le réseau VISA)
 - date d'opération
 - montant TTC
2. Niveau 2 : données complémentaires :
 - taux et montant TVA par article commandé
 - montant HT
 - référence de la commande
3. Niveau 3 (uniquement en Vente A Distance) : s'ajoute aux données de niveau 2, le détail par ligne de commande :
 - désignation de l'article
 - code article
 - quantité commandée
 - avoir ou remise

Le niveau 2 du Relevé d'opérations ne peut être proposé seul. En revanche, le niveau 3 est présenté à l'Entité Publique, enrichi par les informations des niveaux 1 et 2, ainsi que par les détails de la commande.

La Caisse d'Épargne fournit le numéro d'engagement et le code marché si ces données sont transmises par la banque acquéreur.

Depuis CE net SP, il est également possible d'ajouter pour chaque achat effectué, hors dernier jour du mois, les détails suivants :

- le numéro de marché fournisseur
- le numéro d'engagement
- le numéro de commande
- le numéro de facture

Ces éléments sont alors directement intégrés dans le Relevé d'opérations.

Si les opérations par Carte d'Achat Public effectuées le dernier jour du mois sont enrichies, alors le Relevé d'opérations ne sera plus disponible le 1er jour ouvré du mois suivant mais le 3ème jour ouvré du mois suivant.

Le Relevé d'opération fait foi entre les Parties des opérations portées au débit et au crédit du Compte technique.

Il appuie la demande de paiement de la Caisse d'Épargne adressée périodiquement à l'Entité Publique.

9.3. Délai de paiement du Relevé d'opérations

A réception du Relevé d'opérations, l'Entité Publique fait procéder au paiement du montant total porté sur celui-ci correspondant à la créance de la Caisse d'Épargne, afin de créditer le Compte technique et de rembourser ainsi cette dernière.

Le paiement du Relevé d'opérations s'effectue dans le délai maximum prévu aux Conditions Particulières. Au-delà de ce délai conventionnel, des intérêts de retard sont facturés dans les conditions fixées à l'article 9.4 ci-après.

Le paiement du Relevé d'opérations s'effectue soit au moyen d'un virement bancaire, soit, sous réserve de disponibilité, au moyen d'un prélèvement automatique à mettre en place dans les conditions applicables à l'Entité Publique, et après signature d'un mandat de prélèvement SEPA entre cette dernière et la Caisse d'Épargne.

Le numéro du Relevé d'opérations sur 16 caractères indiqué dans celui-ci doit obligatoirement être repris dans le libellé du virement.

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





9.4. Pénalités de retard : Relevé d'Intérêts de Retard

En cas de non-paiement du Relevé d'opérations dans le délai prévu à l'article 9.3, et après trois relances mensuelles restées sans suite de la Caisse d'Épargne, cette dernière bloquera l'utilisation de l'ensemble du parc de Cartes de l'Entité Publique et par conséquent l'ensemble des paiements effectués avec les Cartes d'Achat Public de l'Entité Publique, jusqu'à paiement des sommes dues. La Caisse d'Épargne se réserve le droit de ne pas renouveler le Contrat.

De façon cumulative, la Caisse d'Épargne, en l'absence de paiement du Relevé d'opérations dans le délai prévu à l'article 9.3 ci-dessus peut appliquer des pénalités de retard à l'Entité Publique sur les sommes dues. Ces pénalités sont calculées sur la base du taux d'intérêt de retard fixé aux Conditions Particulières, à compter du lendemain de la date d'échéance du paiement jusqu'à la date du paiement par l'Entité Publique.

Ces pénalités de retard sont facturées dans le cadre du Relevé d'Intérêts de Retard qui est adressé à l'Entité Publique et sont payables par virement. Lors du paiement, il convient de reprendre obligatoirement dans le libellé du virement le numéro dudit Relevé d'Intérêt de Retard indiqué sur ce même Relevé.

Le non-paiement de tout ou partie de ces pénalités de retard dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin du délai de paiement du Relevé d'Opérations prévu à l'article 9.3 ci-dessus, pourra entraîner le versement de pénalités de retard complémentaires calculées sur la base du taux d'intérêt susvisé majoré de deux (2) points.

ARTICLE 10. RECEVABILITE DES DEMANDES DE BLOCAGE (OPPOSITION) DE LA CARTE

10.1. Demande de blocage à la Caisse d'Épargne

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Porteur doit en informer sans tarder la Caisse d'Épargne aux fins d'opposition/blocage (ci-après dénommé blocage) de la Carte en indiquant les motifs pour lesquels le blocage est demandé.

Cette demande de blocage doit être faite par le Porteur au centre d'opposition Caisse d'Épargne ouvert sept (7) jours par semaine en appelant le numéro de téléphone suivant : 09 69 36 39 39 (appel non surtaxé), fourni lors de la remise de sa Carte et mentionné sur le Guide Utilisateur de la Carte d'Achat Public.

L'Entité Publique s'engage à informer le Porteur de son obligation de procéder à la demande de blocage de sa Carte dans les cas et selon les modalités décrites ci-dessus.

10.2. Numéro d'enregistrement

La demande de blocage est immédiatement prise en compte.

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Porteur.

Une trace de cette demande de blocage est conservée pendant dix-huit (18) mois par la Caisse d'Épargne qui la fournit à la demande du Porteur et/ou de l'Entité Publique pendant cette même durée.

10.3. Responsabilité

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone qui n'émanerait pas du Porteur.

Dans l'hypothèse où la Carte faisant l'objet de la demande de blocage serait en la possession de l'Entité Publique, ou dans l'hypothèse où elle reviendrait en sa possession, celle-ci s'engage à la restituer immédiatement à la Caisse d'Épargne.

En cas de demande de blocage tardive, l'Entité Publique sera responsable dans les conditions des articles 11 et 12 ci-après.

ARTICLE 11. RESPONSABILITES AVANT ET APRES LA DEMANDE DE BLOCAGE

11.1. Obligations de l'Entité Publique et du Porteur

Afin de permettre au Porteur de contrôler les opérations qu'il a effectuées, d'identifier d'éventuelles opérations frauduleuses et, le cas échéant, de procéder à la demande de blocage de sa Carte puis de contester les opérations concernées, l'Entité Publique s'engage à informer le Porteur que ce dernier a la possibilité de contacter régulièrement, et au moins une fois par mois, la Caisse d'Épargne au numéro de téléphone suivant : 01 58 32 26 26 (appel non surtaxé), afin d'obtenir communication du relevé de ses opérations sur la période écoulée.

L'Entité Publique s'engage à informer le Porteur des mesures de sécurité qu'il a l'obligation de respecter lors de l'utilisation

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





de sa Carte mentionnées à l'article 5.3 du Contrat.

L'obligation par le Porteur d'effectuer une demande de blocage de la Carte dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus, ne dispense pas l'Entité Publique d'une responsabilité vis-à-vis de la Caisse d'Épargne en cas de non-respect, par le Porteur de la Carte, des conditions d'utilisation de cette Carte, notamment en cas de faute lourde dans la conservation de sa Carte et/ou de son code confidentiel et/ou de son dispositif d'authentification forte, ou d'une utilisation non conforme.

L'Entité Publique assume les conséquences de l'utilisation de la Carte tant que le Porteur n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 10 du Contrat.

11.2. Opérations non autorisées effectuées avant la demande de blocage

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge de l'Entité Publique dès le premier euro et sans limitation de montant.

Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée, lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de la Caisse d'Épargne ou d'une entité vers laquelle la Caisse d'Épargne a externalisé ses activités.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de la Caisse d'Épargne.

11.3. Opérations effectuées après la demande de blocage

Les opérations effectuées après la demande de blocage sont à la charge de la Caisse d'Épargne, à l'exception des opérations effectuées par les Porteurs des Cartes.

11.4. Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge de l'Entité Publique, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave de l'Entité Publique et/ou du Porteur eu égard aux obligations visées notamment aux articles 4, 5, 7, 10 et 11 du présent Contrat ;
- d'agissements frauduleux de l'Entité Publique et/ou du Porteur.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

12.1. Obligations de l'Entité Publique : Responsabilités

L'Entité Publique s'engage à communiquer à chaque Porteur de Carte :

- les présentes Conditions Générales,
- le Guide Utilisateur de la Carte Achat Public, ainsi que
- Un Règlement Interne à établir par l'Entité Publique détaillant les conditions d'utilisation de la Carte et les obligations à la charge du Porteur en vertu du présent Contrat.

L'Entité Publique s'engage au respect par ses Porteurs des procédures d'utilisation et de conservation de la Carte. L'Entité Publique est seule responsable du respect de ces conditions d'utilisation par les Porteurs.

L'Entité Publique s'engage à garder la Caisse d'Épargne indemne de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'utilisation des Cartes par un Porteur, notamment dans l'hypothèse où les informations, communiquées à la Caisse d'Épargne, relatives à l'identité ou à la qualité d'un Porteur seraient inexactes ou erronées, et en cas de non-respect par un Porteur des conditions d'utilisation de la Carte.

La Caisse d'Épargne n'est pas tenue pour responsable en cas de non-respect par l'Entité Publique d'une réglementation qui lui est applicable, relative notamment au respect des règles propres à ses délégations internes et au respect des règles de passation des marchés publics avec les Accepteurs.

L'Entité Publique assume toutes les conséquences qui pourraient résulter d'une utilisation de la Carte par son Porteur à des fins personnelles ou non autorisées par l'Entité Publique.

L'Entité Publique est tenue responsable des conséquences financières résultant de tous dommages financiers occasionnés par le Porteur au titre de la conservation de la Carte, du dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment de son code confidentiel ou du dispositif d'authentification forte, et de leur utilisation jusqu'à la date de fin de validité de la Carte

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





ou, en cas de retrait par l'Entité Publique de la Carte confiée au Porteur, jusqu'à restitution de la Carte à la Caisse d'Épargne.

L'Entité Publique est responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une demande de blocage tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais et, compte tenu notamment des habitudes d'utilisation de la Carte par son Porteur, ou d'un défaut de demande de blocage.

L'Entité Publique s'engage à informer ses Porteurs des limites d'utilisation de la Carte notamment en montant et fait son affaire personnelle de toutes conséquences résultant d'un refus d'autorisation en cas de dépassement de ces limites.

L'Entité Publique est responsable de la bonne exécution des obligations contractuelles résultant du présent Contrat par ses Porteurs et son Responsable de Programme et supporte toutes conséquences dommageables en cas de non-respect de ces obligations ou en cas de remise de la Carte à une personne autre qui n'est pas le Titulaire désigné sur la Carte.

12.2. Obligations de la Caisse d'Épargne : Responsabilités

Les enregistrements des Equipements Electroniques et des systèmes d'acceptation à distance ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations de paiement effectuées au moyen d'une Carte et la justification de leur inscription sur le Relevé d'opérations. La preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

La Caisse d'Épargne n'intervient en aucune manière dans les relations contractuelles pouvant exister entre l'Entité Publique et le(s) Accepteurs(s) auxquelles elle reste tierce.

En conséquence, elle ne saurait être responsable des relations contractuelles qui existent ou pourraient exister, qui sont conclues ou pourraient être conclues directement entre l'Entité Publique et un Accepteur et ne saurait garantir à quelque titre que ce soit la formation, l'exécution ou la résiliation des dites relations ou les produits et services, objet de ces relations.

De même, la Caisse d'Épargne ne saurait être tenue responsable des conséquences de tout différend ou litige pouvant survenir entre l'Entité Publique et l'Accepteur, notamment en cas de décision de non-paiement, quelle qu'en soit la cause, comme de tout litige qui surviendrait entre l'Entité Publique et le Porteur, comme enfin, de tout litige qui opposerait l'Entité Publique et le Comptable public.

La Caisse d'Épargne est responsable de tout dommage direct subi par l'Entité Publique dû à une déficience technique du système « CB » ou « VISA » sur lequel la Caisse d'Épargne a un contrôle direct, mais dans la limite maximale du montant des commissions sur flux facturées durant l'année écoulée au titre du contrat (telles que visées dans les Conditions Particulières).

Toutefois, la Caisse d'Épargne n'est pas responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » ou « VISA » si celle-ci est signalée au Porteur et/ou à l'Entité Publique sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible, ni en cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure outre ceux communément admis par la jurisprudence, les grèves, incendies, dégâts des eaux, indisponibilité des réseaux de télécommunication.

La responsabilité de la Caisse d'Épargne pour exécution erronée de l'opération est limitée au montant débité au compte.

Lorsque le Porteur a contribué à la faute, la responsabilité de la Caisse d'Épargne est réduite à due concurrence.

ARTICLE 13. DUREE DE VALIDITE - RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

La date de fin de validité de la Carte est inscrite sur la Carte, étant entendu qu'à l'échéance du présent Contrat les Cartes seront rendues inactives par la Caisse d'Épargne. Pour les marchés supérieurs à la durée de validité des Cartes, ces dernières seront renouvelées puis désactivées à l'échéance du Contrat.

La Carte est activée par l'Entité Publique (Responsable de Programme) sur le site d'administration des Cartes d'Achat Public comme indiqué à l'article 7.1 des présentes. L'Entité Publique (Responsable de Programme) peut activer ou désactiver temporairement l'utilisation de la Carte.

L'Entité Publique (Responsable de Programme) est seule habilitée à demander à la Caisse d'Épargne le retrait d'une carte.

La Caisse d'Épargne peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que l'Entité Publique soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

La Caisse d'Épargne peut également décider de retirer, de faire retirer, ou de limiter l'usage de l'ensemble ou d'une des Cartes d'Achat Public mises à disposition de l'Entité Publique par le Contrat, à tout moment.

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





La décision de retrait est motivée, et notifiée dans tous les cas à l'Entité Publique (Responsable de Programme).

Le Porteur doit, en conséquence, restituer la Carte à la première demande et l'Entité Publique engage sa responsabilité si, après notification du retrait de la Carte par simple lettre, le Porteur continue à en faire usage.

ARTICLE 14. CONTESTATIONS

14.1. Le Titulaire de la Carte a la possibilité de contester une opération auprès de la Caisse d'Épargne, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible, et dans un délai maximum de soixante-dix jours (70) à compter de la date du débit de l'opération de paiement contesté sur le Compte technique, sous peine de forclusion.

14.2. Le Titulaire de la Carte peut demander le remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'Espace Economique Européen, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, la Caisse d'Épargne peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit (8) semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le Compte technique.

L'Émetteur effectue le remboursement ou justifie son refus d'y procéder.

14.3. Les Parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

14.4. Le Titulaire de la Carte formule sa contestation par téléphone au numéro suivant : 09 69 36 83 38 (appel non surtaxé).

14.5. Dans le cadre de sa contestation, le Titulaire de la Carte est invité à décrire les circonstances de la perte ou du vol de la Carte et/ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Caisse d'Épargne peut demander une copie d'un dépôt de plainte effectué auprès des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ou du signalement en ligne, sur la plateforme Percev@I du ministère de l'Intérieur, d'un usage frauduleux de la Carte lors d'un achat en ligne.

Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

Le Titulaire de la Carte autorise la Caisse d'Épargne à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la contestation, notamment pour que la Caisse d'Épargne puisse déposer plainte.

ARTICLE 15. REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

15.1. Opération de paiement non autorisée

L'Entité Publique est remboursée immédiatement et au plus tard, le premier Jour Ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11 du Contrat ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11 du Contrat.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le Compte technique est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

La Caisse d'Épargne pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant l'Entité Publique dans l'hypothèse où la Caisse d'Épargne serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, la Caisse d'Épargne ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte. Dans ce cas, la Caisse d'Épargne en

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





informe la Banque de France.

15.2. Opération de paiement mal exécutée

Le Titulaire de la Carte est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée, selon les modalités prévues à l'article 12.2.

15.3. Dispositions communes

Il appartient au Titulaire de la Carte de rapporter la preuve de la mauvaise exécution ou du caractère non autorisé de l'opération de paiement.

Aucun autre motif de remboursement ne peut être recevable.

TITRE II : MODALITES D'UTILISATION DES OUTILS DE GESTION DES CARTES D'ACHAT PUBLIC»

ARTICLE 16. DISPOSITIONS GENERALES

Les Outils de gestion des Cartes d'Achat Public, disponibles via internet, sont :

- CE net SP,
- Site d'administration des Cartes d'Achat Public.

ARTICLE 17. CE NET SP

Préalablement à la signature du Contrat, l'Entité Publique doit avoir souscrit au service de banque à distance CE net SP.

L'Entité Publique est invitée à se référer au contrat CE net SP qu'elle a conclu, lequel décrit les conditions d'accès et d'utilisation de ce service qui permet en particulier de :

- consulter les opérations effectuées par les Porteurs d'une Carte,
- consulter les mouvements comptabilisés sur le Compte technique,
- télécharger le Relevé d'opérations,
- accéder au site d'administration du programme Carte Achat Public de l'Entité Publique.

L'Entité Publique est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge au titre de l'utilisation de CE net SP par le Responsable de Programme et les autres personnes habilitées (Porteurs de Carte, ...). L'Entité s'engage à faire respecter ces obligations à ces derniers, et supporte toutes les conséquences dommageables au cas de non-respect de celles-ci.

Toute opération résultant de l'utilisation de CE net SP est considérée comme émanant de l'Entité Publique.

ARTICLE 18. SITE D'ADMINISTRATION DES CARTES

Le site d'administration des cartes est accessible :

- depuis CE net SP,
- depuis une url communiquée par la Caisse d'Épargne.

Le site d'administration des Cartes n'est accessible qu'au seul Responsable de Programme. Dans le cas d'un accès au site d'administration des Cartes depuis une url dédiée, la Caisse d'Épargne communiquera au Responsable de Programme un identifiant et un mot de passe.

Le site d'administration des Cartes permet au Responsable de Programme de :

- paramétrer les plafonds des Cartes, dont les plafonds de paiement nécessaires à leur activation,
- paramétrer les plafonds par Service (Centre de Délégation), dans le cas où les Cartes sont rattachées à des Services dans l'Entité Publique,
- référencer les Accepteurs autorisés,

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





- suivre les encours des Cartes par Porteur ou par Service (Centre de Délégation),
- suivre les opérations en temps réel et consulter les motifs de refus d'autorisation.

Les délégations accordées par le Responsable de Programme à un agent de l'Entité Publique pour la gestion des paramètres des Cartes sont faites sous la seule et entière responsabilité de l'Entité Publique.

De convention expresse, les Parties décident que l'Entité Publique décharge la Caisse d'Épargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à sa disposition et uniquement accessibles à l'aide d'un identifiant et du mot de passe que celui-ci aura choisi.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19. FACTURATION DES PRESTATIONS ET SERVICES

La délivrance et l'utilisation de Cartes d'Achat Public donnent lieu au paiement :

- d'une cotisation mensuelle Forfait Cartes incluant une Carte, exprimée en euros,
- le cas échéant, d'une cotisation mensuelle par Carte supplémentaire, exprimée en euros,
- d'une commission par transaction exprimée en pourcentage du montant de l'opération de paiement par Carte,
- de divers frais liés à la gestion des Cartes payables à l'acte et exprimés en euros,
- de prestations sur devis accepté par l'Entité Publique et exprimées en euros.

Ces cotisations, commissions et autres frais sont mentionnés dans les Conditions Particulières et font l'objet d'une facture adressée par trimestre civil à l'Entité Publique.

Cette facture est payable par virement au crédit du Compte technique ouvert au nom de l'Entité Publique dans les livres de la Caisse d'Épargne et indiqué sur la facture.

Lors du paiement du montant porté sur la facture, l'Entité Publique doit obligatoirement reprendre dans le libellé du virement le numéro de la facture indiqué sur la facture.

La facture doit être réglée dans le délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la facture par l'Entité Publique.

En cas de non-paiement de la facturation des prestations et services, dans le délai maximum prévu ci-dessus, et après trois relances restées sans suite de la Caisse d'Épargne, cette dernière bloquera l'utilisation de l'ensemble du parc de Cartes de l'Entité Publique et par conséquent l'ensemble des paiements effectués avec les Cartes d'Achat Public de l'Entité Publique, jusqu'à paiement des sommes dues. La Caisse d'Épargne se réserve le droit de ne pas renouveler le Contrat

De façon cumulative, au-delà du délai maximum de règlement de la facture des pénalités de retard pourront être appliquées par la Caisse d'Épargne à l'Entité Publique sur les sommes dues. Ces pénalités de retard sont calculées sur la base du taux d'intérêt de retard fixé aux Conditions Particulières, à compter du lendemain de la date d'échéance du paiement jusqu'à la date du paiement par l'Entité Publique.

Ces pénalités de retard sont facturées dans le cadre du Relevé d'Intérêts de retard objet de l'article 9.4, adressé à l'Entité Publique, et payables selon les mêmes modalités.

Le non-paiement de tout ou partie de ces pénalités de retard dans un délai de trente (30) jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement de la facture, pourra entraîner le versement de pénalités de retard complémentaires calculées sur la base du taux d'intérêt suscitité majoré de deux (2) points.

ARTICLE 20. REGLES DE PREUVE - SECURITE

Il est expressément convenu entre l'Entité Publique et la Caisse d'Épargne que les données contenues dans le système d'information de la Caisse d'Épargne (enregistrements informatiques etc.) et dans les systèmes « CB » et « VISA » constituent une preuve des opérations de paiement par Carte effectuées. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par l'Entité Publique.

L'Entité Publique et la Caisse d'Épargne s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires et suffisants à la préservation, tant du respect du secret professionnel et de la confidentialité que de la sécurité de toutes les opérations qui

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





leur sont confiées et de tous les documents afférents à leur traitement.

L'Entité Publique et la Caisse d'Épargne conviennent, qu'en cas d'atteintes à la sécurité du système de paiement par Carte pour quelle que raison que ce soit, la Caisse d'Épargne peut suspendre l'accès au système et/ou prendre des mesures sécuritaires le cas échéant, en informant l'Entité Publique avant de mettre en œuvre cette suspension et/ou ces mesures.

ARTICLE 21. NOTIFICATION

A l'exception de l'utilisation des Outils de gestion, les communications, demandes ou notifications effectuées en vertu du Contrat et dont les modalités ne sont pas précisées dans le présent Contrat peuvent être effectuées par email ou lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux Conditions Particulières.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de la lettre recommandée adressée à l'une des Parties par l'autre.

ARTICLE 22. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, le cas échéant sans préavis.

ARTICLE 23. DUREE, EXTINCTION ET RESILIATION

23.1. Contrat à durée déterminée

Le Contrat est consenti à compter d'une date de départ et pour une durée fixée aux Conditions Particulières, sous réserve de la réalisation des conditions définies au Contrat.

En cas d'option pour une durée d'un (1) an renouvelable, le présent Contrat sera conclu pour une durée d'un (1) an, renouvelable deux (2) fois, par période d'une (1) année (soit une durée maximale de trois (3) ans), ceci dans les conditions suivantes :

- En cas d'option pour un renouvellement par reconduction expresse, le Contrat sera renouvelable selon les modalités suivantes :
 - l'Entité Publique devra faire connaître sa décision de renouvellement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant l'extinction de chaque période du Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Épargne. L'Entité Publique sera considérée ne pas avoir renouvelé le Contrat si aucune lettre en ce sens n'a été adressée à la Caisse d'Épargne dans le délai sus indiqué ;
 - quelle que soit la décision prise par l'Entité Publique, la Caisse d'Épargne pourra lui faire part, au moins quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant l'extinction de chaque période du Contrat de sa volonté de se dégager de ce Contrat.
- En cas d'option pour un renouvellement par tacite reconduction, le Contrat sera renouvelable deux fois, automatiquement par période d'une année, pour une durée totale maximale de trois ans. Chacune des deux Parties pourra dénoncer le présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant l'extinction de chaque période du Contrat.

En cas de non-renouvellement du Contrat, que l'on se situe dans le cas de reconduction expresse ou bien tacite, la Caisse d'Épargne restera cependant engagée jusqu'à la fin de la période en cours.

La non-reconduction du Contrat par la Caisse d'Épargne par application du présent article n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

23.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, après avoir adressé à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure de faire cesser le manquement restée infructueuse dans un délai de 30 jours calendaires, la Partie victime du manquement peut résilier de plein droit le Contrat à la date stipulée dans sa notification de résiliation sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous autres droits et recours dont elle disposera.

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





23.3. Conséquences de la fin du Contrat

A l'extinction du Contrat, l'Entité Publique s'engage à restituer les Cartes objets du Contrat et à régler l'intégralité de la créance de la Caisse d'Épargne née de la délivrance et de l'utilisation de ces Cartes et ce jusqu'à complète extinction de cette créance y compris celle provenant de télécollectes qui auraient été effectuées par les Accepteurs au-delà de la date d'extinction du Contrat.

ARTICLE 24. SECRET PROFESSIONNEL

La Caisse d'Épargne est tenue au secret professionnel conformément aux dispositions du Code monétaire et financier en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile, ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

La Caisse d'Épargne peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant l'Entité Publique dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que l'Entité Publique accepte expressément :

- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par l'Entité Publique aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis de la Caisse d'Épargne et de l'Entité Publique et plus généralement avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple la gestion des cartes bancaires) ;
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple) ;
- avec des entreprises de recouvrement ;
- des entités appartenant au même groupe que la Caisse d'Épargne (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Épargne, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients ;
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

L'Entité Publique victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la Caisse d'Épargne à communiquer aux autorités judiciaires et policières son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce, afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête, elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

L'Entité Publique autorise expressément la Caisse d'Épargne à communiquer son nom, son adresse, ainsi que son numéro de téléphone aux distributeurs qui auraient diffusé des produits dangereux et qui se trouveraient dans l'impossibilité de la joindre, si ces derniers confirment que ces informations sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux de l'Entité Publique.

L'Entité Publique autorise expressément et dès à présent la Caisse d'Épargne à communiquer et partager les données la concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





compétente ;

- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation à l'Entité Publique des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles l'Entité Publique est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Caisse d'Epargne. A cet effet, les informations personnelles concernant l'Entité Publique couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la Caisse d'Epargne, pour permettre à l'Entité Publique de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Caisse d'Epargne et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

L'Entité Publique autorise expressément la Caisse d'Epargne à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles elle a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur sa situation patrimoniale et financière, le fonctionnement de son Compte technique ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

De plus, l'Entité Publique informe le Porteur de la Carte qu'elle dispose d'un accès de plein droit aux opérations réalisées par Carte.

ARTICLE 25. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

25.1. Catégories de données personnelles traitées, finalités et bases légales de traitement

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent Contrat, l'Emetteur, agissant en tant que responsable de traitement, recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Responsable de Programme qui s'engage par les présentes à s'assurer que chacun des Porteurs désignés auprès de la Caisse d'Epargne soit informé de l'utilisation de ces données personnelles en communiquant auprès de chacun d'eux le Guide utilisateur Carte Achat Public indiquant les éléments appropriés.

Les catégories de données personnelles traitées sont :

- Pour le Responsable de Programme :
 - Noms et prénoms dans le cadre du suivi de l'exécution du présent Contrat
 - Tout document officiel d'identité nécessaire au respect des obligations d'identification, de vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle telles que prévues par le code monétaire et financier.
 - La transmission d'un relevé d'opérations mensuel par voie dématérialisée (faisant figurer également le nom et le prénom du Porteur) conformément au décret n°2023-209 du 27 mars 2023.
- Pour les Porteurs (par le biais du Responsable de Programme) :
 - L'adresse postale professionnelle du Porteur dans le cadre de l'envoi du Code confidentiel de la Carte par courrier
 - Le numéro de téléphone personnel dans le cas où le Porteur n'est pas équipé d'un téléphone professionnel dans le cadre du recours à un dispositif d'authentification forte pour les achats à distance.
 - L'adresse e-mail du Porteur dans le cadre du recours au dispositif d'authentification forte.
 - Un document officiel d'identité dans le cadre des obligations d'identification, vérification de l'identité et connaissance de la clientèle incombant à l'Emetteur.

Toutes les données mentionnées ci-dessus sont obligatoires pour la réception de la carte ou pour la mise en place du dispositif d'authentification forte dans le cadre des achats à distance. Dans le cas où le Porteur refuse de communiquer soit

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





le numéro de téléphone personnel, soit son adresse e-mail, l'Émetteur sera dans l'impossibilité de mettre en place la fonctionnalité « achats à distance » de la carte.

- Les informations figurant sur la Carte et celles générées à partir de celles-ci
- Les identifiants et mots de passe communiqués au Responsable de Programme dans le cadre de l'accès et l'utilisation du Site d'administration des Cartes Achats Public.

Certaines informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour les finalités suivantes, à savoir, permettre :

- la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou d'un blocage après 3 relances faisant suite au montant cumulé des impayés) ou d'une contestation.

Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent Contrat. A défaut le Contrat ne pourra être exécuté (ou en cas d'impayés non régularisés, il sera susceptible de ne plus faire l'objet d'un renouvellement) ;

- la mise à jour automatique des données de la Carte, en cas de renouvellement de celle-ci, lorsqu'elle est enregistrée dans des environnements digitaux marchands à condition que l'environnement digital du e-commerçant permette cet enregistrement.

Ce traitement est effectué en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur qui est de favoriser une utilisation plus fluide de la Carte ,

- la mise à jour automatique des Tokens liés à la Carte, en cas de renouvellement de celle-ci à condition que l'environnement digital du e-commerçant permette cet enregistrement. Ce traitement est effectué, en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur qui est de favoriser une utilisation plus fluide de la Carte.
- la prévention et la lutte contre la fraude au paiement par Carte en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur, et dans le cadre des dispositions du code monétaire et financier relatives à l'authentification forte (et concernant les relations entre prestataire de service de paiement et utilisateur de service de paiement).
- La sécurité, la prévention et le contrôle des impayés (ex : blocage de la carte à l'issue de la troisième relance faisant suite à un paiement non régularisé par l'Entité Publique). Ces traitements sont effectués en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur ;
- La gestion des éventuels recours en justice en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur ;
- La réponse aux obligations réglementaires ou légales de l'Émetteur, notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte ainsi que celles relatives aux obligations d'identification, de vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle telles que prévues par le code monétaire et financier.
- L'alimentation, le fonctionnement et la gestion du site web CE net SP avec pour base légale l'exécution du Contrat « CE net SP ».

25.2. Prise de décision automatisée :

Préalablement à l'autorisation d'une opération de paiement à distance, l'Émetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des données personnelles du Porteur, du contexte de l'opération auquel la Carte est rattachée et du Plafond Global des paiements.

Nécessaire à la bonne exécution du Contrat, la prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement. Le Porteur a le droit d'exprimer son point de vue et de contester la décision automatisée visée au présent article en contactant son Responsable de Programme qui doit prendre contact avec l'agence.

25.3. Mise à jour automatique de données Carte et/ou des tokens - droit d'opposition

Sous réserve de la disponibilité du service de mise à jour automatique des données carte et/ou des Tokens, enregistrés chez les e-commerçants, le Porteur de Carte dispose d'un droit d'opposition à cette mise à jour, auprès de sa banque au : 09 69 37 64 15.

25.4. Catégories de destinataires

Ces données sont destinées à la Caisse d'Épargne, responsable de traitement. Elles peuvent toutefois être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Par ailleurs, de convention expresse la Caisse d'Épargne est autorisée à traiter ces données (de manière automatisée ou non) et à les communiquer (ainsi que les informations figurant

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





sur la Carte, celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci, ainsi que celles figurant sur le site internet « CE net SP ») en vue des mêmes finalités aux établissements dont la liste suit :

- Avec les organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte Achat
- Les conseillers clients Caisse d'Épargne dans le cadre de l'activation de l'abonnement « CE net SP » et les filiales du Groupe BPCE en cas de support dans le cadre du fonctionnement du site « CE net SP » si nécessaire.
- Les entités du Groupe BPCE en charge de la gestion des demandes d'opposition (ou de blocage), de contestation
- Notre prestataire en charge du Site d'administration permettant d'activer la Carte, de paramétrer les plafonds, référencer les Accepteurs autorisés, suivre les encours de Cartes et suivre les opérations en temps réel,
- Avec les prestataires pour la gestion des Cartes, avec des entreprises de recouvrement,
- Avec les Accepteurs « CB » et les Accepteurs « VISA », la Banque de France et le GIE « CB »,

25.5. Durée de conservation et informations complémentaires :

Les données personnelles traitées par notre prestataire dans le cadre de l'utilisation du site internet CE net SP sont purgées 365 jours à compter de la non-utilisation. Les autorisations relatives à l'acceptation de la Carte sont conservées 540 jours puis supprimées automatiquement.

Le Responsable de Programme et le Porteur bénéficiaire d'un droit d'accès à leurs données personnelles.

Dans les conditions prévues par la loi, le Responsable de Programme et le Porteur peuvent également demander une limitation du traitement, la rectification ou l'effacement des données les concernant, ainsi que leur portabilité, ou communiquer des directives sur leur sort en cas de décès.

Lorsque le traitement est fondé sur l'intérêt légitime, le Responsable de Programme et le Porteur peuvent s'opposer à ce traitement à condition de justifier de raisons propres à leurs situations. Ils disposent également du droit de s'opposer au traitement de leurs données à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés à tout moment en contactant le DPO de la Caisse d'Épargne dont les coordonnées peuvent être consultées sur la page internet suivante : <https://www.caisse-epargne.fr/votre-banque/reglementation/protection-de-vos-donnees-personnelles/>. Il est possible de consulter également plus d'information expliquant pourquoi et comment les données personnelles sont utilisées ou encore combien de temps elles seront conservées.

ARTICLE 26. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires prévues par le Code Monétaire et Financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier, partie législative et partie réglementaire), la Caisse d'Épargne est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs ou de toute personne participant à la relation d'affaires. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique, soit qui contrôle, directement ou indirectement une personne morale, soit pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

A cette fin de vérification d'identité, l'Entité Publique s'engage à fournir, à première demande, à la Caisse d'Épargne les informations et justificatifs qu'elle demande. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par l'Entité Publique, la Caisse d'Épargne pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec l'Entité Publique.

La Caisse d'Épargne est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de ses clients Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code Monétaire et Financier, et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18 la liste des fonctions françaises concernées, ou à l'égard de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs ou tiers participant à la relation d'affaires seraient dans cette situation. A ce titre, la Caisse d'Épargne peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations auprès de l'Entité Publique et/ou auprès de sources externes.

Par ailleurs, l'Entité Publique s'engage à fournir, à première demande, à la Caisse d'Épargne, toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaîtrait(ont) à la Caisse d'Épargne comme particulièrement complexe(s) ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvue(s) de justification économique ou d'objet licite. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par l'Entité Publique, celle-ci est informée que la Caisse d'Épargne se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec l'Entité Publique.

L'Entité Publique est informée que la Caisse d'Épargne est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an, ou qui pourraient participer au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de Renseignement Financier est réalisée en application des dispositions des articles L. 561-15 et L. 561-18 du Code Monétaire et Financier.

L'Entité Publique est informée que les pouvoirs publics peuvent exiger de la Caisse d'Épargne qu'elle n'exécute pas une opération demandée ou initiée par l'Entité Publique, en application des dispositions de l'article L. 561-24 du Code Monétaire et Financier.

Pour la mise en œuvre de ces obligations et pendant toute la durée du Contrat, l'Entité Publique s'engage envers la Caisse d'Épargne:

- à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables ;
- à la tenir informée, sans délai, de toute modification relative aux personnes participant à la relation d'affaires ;
- à lui communiquer, à sa demande et sans délai, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation personnelle, professionnelle, patrimoniale ou financière ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Caisse d'Épargne est tenue de conserver, pendant 5 ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec l'Entité Publique, l'ensemble des informations et documents la concernant.

ARTICLE 27. RESPECT DES SANCTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

La Caisse d'Épargne est tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les «Sanctions Internationales»).

Dans le cas où l'Entité Publique, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie de l'Entité Publique, ou l'Etat dans lequel ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le compte de l'Entité Publique serait utilisé en violation des Sanctions Internationales, notamment pour recevoir ou transférer, de façon directe ou indirecte, des fonds en provenance ou à destination d'une contrepartie soumise directement ou indirectement aux Sanctions Internationales ou localisée dans un pays sous sanctions, la Caisse d'Épargne pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par l'Entité Publique, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes de l'Entité Publique ou à résilier le Contrat.

A ce titre, l'Entité Publique déclare :

- Qu'elle n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une « Personne Sanctionnée » ;
- Qu'elle n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un « Pays Sanctionné » ;
- Qu'elle n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
- Qu'elle n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée ;
- Qu'elle n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





L'Entité Publique s'engage envers la Caisse d'Epargne, pendant toute la durée du Contrat :

- à informer sans délai la Caisse d'Epargne de tout fait dont elle aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales ;
- à ne pas utiliser directement ou indirectement ses fonds et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ses fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales ;
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Caisse d'Epargne au titre du présent Contrat ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

A défaut, la Caisse d'Epargne se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

ARTICLE 28. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

La Caisse d'Epargne est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016-691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères de risques tels que : les bénéficiaires effectifs, les pays de résidence et d'activité, les secteurs d'activité, la réputation et la nature et l'objet de la relation, les autres intervenants (écosystème), l'interaction avec des agents publics ou des Personnes Politiquement Exposées (P.P.E) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code Monétaire et Financier, les aspects financiers en jeu et devises traitées.

L'Entité Publique s'engage en conséquence :

1. à respecter et faire respecter au Responsable de Programme et aux Porteurs, les lois applicables relatives à la prévention, répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme,
2. à fournir sur demande les informations ou documents relatifs à son dispositif anti-corruption ainsi qu'aux conflits d'intérêts potentiels avec la Caisse d'Epargne,
3. à ne pas effectuer ou permettre au Responsable de Programme ou aux Porteurs d'effectuer dans le cadre du recours à la Carte d'Achat Public, et notamment du référencement des Accepteurs, d'opération visant ou liée à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, et, le cas échéant, à justifier sur demande les opérations que la Caisse d'Epargne pourrait estimer atypiques,
4. à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié de la Caisse d'Epargne afin d'obtenir un avantage indu relatif service Carte d'Achat Public offert par la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 29. DEMARCHAGE

Le Contrat entre en vigueur dès signature par les Parties.

Si l'Entité Publique a été démarchée en vue de sa souscription dans les conditions prévues par les articles L.341-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce Contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Entité Publique est informée de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément à l'article L.341-16 du Code Monétaire et Financier, ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent Contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Epargne.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux personnes morales dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D.341-1 du Code Monétaire et Financier) :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)





- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

ARTICLE 30. RECLAMATIONS

En cas d'insatisfaction ou de désaccord sur les services relevant du présent Contrat, l'Entité Publique ou le Porteur peut obtenir de la Caisse d'Épargne toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le service en charge des réclamations de la Caisse d'Épargne qui s'efforce de trouver avec lui /elle une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par la Caisse d'Épargne ne lui convient pas.

L'Entité Publique ou le Porteur trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Caisse d'Épargne ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche.

La Caisse d'Épargne s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Entité Publique ou du Porteur sous dix (10) Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, la Caisse d'Épargne s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée à l'Entité Publique ou au Porteur dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Caisse d'Épargne lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, l'Entité Publique ou le Porteur recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

ARTICLE 31. ELECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

31.1. Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font élection de domicile à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières.

31.2. Loi applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

31.3. Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties essaieront de trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

31.4. Signature Electronique

Les Parties conviennent expressément que le Contrat peut être signé électroniquement et déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par la Caisse d'Épargne et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé.

La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil. Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.

Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - RCS PARIS 382 506 079 - 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)



CONVENTION DE MISE EN OEUVRE ET DE SUIVI D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGE

Entre

Le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée :

Nom de la structure : TRIVALIS, Représentée par son représentant légal : Monsieur Damien GRASSET

Adresse : 31 rue de l'Atlantique – CS 30605 – 85015 La Roche Sur Yon
Ci-après désigné TRIVALIS,

Le syndicat en charge de la collecte :

Nom de la structure : SCOM

Représentée par son représentant légal : Monsieur SOULARD Yannick

Adresse : 2 LE GUIGNARD – 85110 SAINT-PROUANT
Ci-après désigné le SYNDICAT,

La commune d'implantation du site de compostage partagé :

Nom de la structure : Mairie des Essarts

Représentée par son représentant légal : Madame GILBERT Caroline

Adresse : 51 rue Georges Clemenceau – 85140 les Essarts – ESSARTS-EN-BOCAGE
Ci-après désignée la COMMUNE,

ET

La structure bénéficiant du site de compostage partagé

Nom de la structure : Mairie des Essarts

Représentée par son représentant légal : Madame GILBERT Caroline

Adresse : Place du Champ de Foire – Chemin de la Hardière au niveau du Foyer du Bocage – 85140 les Essarts
Ci-après désigné le BENEFCIAIRE,

Préambule

TRIVALIS et ses collectivités adhérentes sont engagés dans le déploiement et l'accompagnement à la pratique du compostage sur l'ensemble du département.

En complément des actions de compostage individuel, les collectivités ont contribué à l'implantation de sites de compostage partagé, au sein de quartier, en bas d'immeuble, ...

En parallèle de ces actions, la loi AGEC fixe une obligation de tri à la source de tous les producteurs de biodéchets au 31 décembre 2023.

Du fait de ce contexte réglementaire, les actions autour du compostage vont devenir un axe fort.

Ces actions auront aussi pour effet de diminuer la fraction des biodéchets présents dans les ordures ménagères, qui représentent 42% du poids de ces déchets en 2022.

Le compostage est un procédé de dégradation biologique maîtrisé de la matière organique en présence d'air, qui permet de recycler à proximité de chez soi divers déchets organiques de la

cuisine (épluchures de fruits et légumes, restes de repas, ...), de la maison (essuie-tout, mouchoirs en papier, ...);

La présente convention résulte de la volonté de TRIVALIS et de ses collectivités adhérentes d'étendre le dispositif de compostage domestique, en proposant une solution de pratique du compostage sous une forme collective et ainsi offrir à l'ensemble des foyers, l'opportunité de gérer autrement leurs déchets.

Outre l'intérêt environnemental (réduction du volume des ordures ménagères, valorisation des déchets organiques en amendement naturel, sensibilisation des résidents aux problèmes environnementaux), le compostage collectif est aussi un vecteur de lien social dans la mesure où il favorise la rencontre et la coopération des résidents autour d'un projet commun et durable.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements des collectivités en charge de la collecte, des communes, et des bénéficiaires lors de la mise en place de composteurs collectifs.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre d'un site de compostage partagé implanté sur les localisations suivantes : - Place du Champ de Foire – Chemin de la Hardière au niveau du Foyer du Bocage

Cette convention aura pour périmètre d'actions, l'organisation des modalités d'installation puis d'exploitation du site de compostage partagé.

L'annexe 1 présente les équipements et installations considérés comme étant des sites de compostage partagé.

Article 2 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le site de compostage partagé est soumis à l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier.

Les articles 17 à 21 définissent le cadre d'activité des sites de compostage partagé :

Art. 17 : « *compostage de proximité* » dit « *partagé* », regroupant des particuliers et/ou des associations et/ou des professionnels de la restauration et/ou des collectivités, producteurs de déchets de cuisine et de table

Art. 18 : *Une personne physique ou morale est désignée comme responsable de la bonne gestion du site.*

Art. 19 : *Une personne est formée aux règles de bonnes pratiques du « compostage de proximité ». Elle porte une attention particulière à la bonne montée en température en cours de compostage, en relevant régulièrement sa température.*

La quantité hebdomadaire maximale de déchets de cuisine et de table produite et traitée sur place ne dépasse pas 1 tonne.

Art. 20 : *Ces matières compostées sont uniquement destinées à être employées :*

- soit par les producteurs de déchets de cuisine et de table ou l'exploitant (point de départ) pour leur propre usage, sous la responsabilité de l'exploitant, sans contrainte supplémentaire, en vue d'une utilisation directe sur les sols ou hors sol, y compris pour des activités de jardinage ;

- soit après cession à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, conformément aux articles L. 255-2 à L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime, pour un usage local ; l'usage en cultures maraîchères est limité aux cultures de racines.

Article 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

3-1 – TRIVALIS s'engage à accompagner les différentes étapes de mise en place du site de compostage

A ce titre, TRIVALIS s'engage à :

- Accompagner financièrement l'acquisition de l'équipement de compostage partagé, seulement si celui-ci est commandé à travers le marché à groupement de commande passé par TRIVALIS ;
- Accompagner la mise en place du site de compostage partagé ;
- Animer le réseau des référents de site du département, en y intégrant les personnes référentes du site de compostage associées à la convention ci-présente ;
- Suivre l'évolution des indicateurs technique du site de compostage.

3-2 – Le SYNDICAT (SCOM) en charge de la collecte

Le SYNDICAT en charge de la collecte s'engage à financer et à accompagner les acteurs du site de compostage partagé.

A ce titre, le Syndicat en charge de la collecte s'engage à :

- Être désigné comme étant l'exploitant et ainsi porter la responsabilité de la bonne gestion du site (assurer le suivi de l'équipement matériel et du soutien technique du site, le suivi qualitatif et quantitatif des entrants) ;
- Accompagner à apporter un soutien technique, à travers un suivi régulier pluriannuel, en étant disponible pour des réponses techniques ponctuelles ;
- Prendre en charge les frais de commande, livraison et installation du site de compostage partagé ;
- Mettre à disposition du site de compostage tout équipement utile à la pratique du compostage et la gestion du site (exemple : fourche, griffe, cadenas ...) ;
- Prendre en charge les frais liés à la réalisation des supports de communication lors du lancement du projet ;
- Mettre à disposition des apporteurs des contenants de pré-collecte (bioseaux) ;

3-3 – La COMMUNE

La COMMUNE s'engage à valider toutes les conditions préalables à la réussite du projet.

A ce titre, la COMMUNE s'engage à :

- Mettre à disposition un espace adapté pour le déploiement du site de compostage partagé ;

- Préparer le terrain d'implantation du site de compostage partagé, en aplanissant l'espace dédié et en mettant des dalles de béton à l'emplacement des pieds de l'équipement de compostage ;
- Assurer un apport régulier en broyat de déchets verts ;
- Réaliser les phases de brassage et de retournement ;
- Assurer l'entretien et la propreté du site de compostage partagé
- Dans le cas d'une distribution du compost à un tiers, à prendre en charge la réalisation d'une analyse du lot de compost afin de contrôler sa conformité à la norme NFU 44-051.

3-4 – Le BENEFCIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à mettre les moyens nécessaires pour mener à bien la pratique du compostage et à pérenniser le fonctionnement du site de compostage partagé.

A ce titre, le BENEFCIAIRE s'engage à :

- Désigner une personne formée à la pratique du compostage qui veillera au respect de la bonne pratique du compostage sur le site ;
- Réaliser régulièrement un contrôle de la bonne montée en température ;
- Réaliser un contrôle des biodéchets apportés, sur la qualité et les quantités ;
- Assurer une redistribution du compost aux seuls apporteurs de biodéchets ;
- Transmettre à l'ensemble des autres parties les données de terrain (indicateurs de suivi) : Relevé des températures, quantités des biodéchets apportés, moments clefs : phase de brassage, retournement

Article 4 –RESPONSABILITES / ASSURANCES

4-1 Assurances et responsabilités vis-à-vis du matériel du site de compostage

L'ensemble du matériel du site de compostage reste la propriété du SYNDICAT.

A ce titre, le SYNDICAT s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel contre le vol, le vandalisme, l'incendie et les détériorations de toute nature.

4-2 Assurances et responsabilité vis-à-vis des tiers

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie reste responsable du fait de ses activités et de son personnel.

Article 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant.

Article 6 – RESILIATION

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois.

Dans le cas où l'une des parties ne satisferait pas à ses obligations, il pourra être mis fin à tout moment à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation interviendra un mois après réception de la mise en demeure faite à l'une ou l'autre des parties défailtantes de remplir ses obligations. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 7 – DUREE

Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation du site de compostage et prennent fin :

- Lors de la fin de vie du matériel
- En cas de résiliation anticipée

Elle prendra effet à la date la plus tardive à laquelle elle aura été notifiée par TRIVALIS aux autres parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Les litiges qui s'élèveront entre les parties relativement à l'interprétation ou l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouvent les parties.

Toutefois, toute contestation entre les parties relative à l'application de la présente convention fera l'objet, pour la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable. Avant de saisir la juridiction compétente, la partie saisissante devra préalablement en informer les autres parties par lettre recommandée avec avis de réception en lui laissant, pendant huit jours, la possibilité de répondre à cette mise en demeure.

Le

Pour TRIVALIS,

Le Président,

Le 18 Novembre 2025

Pour la COMMUNE, Pour le BENEFICIAIRE,

Le Maire,



Le

Pour le SYNDICAT

Le Président,

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
 Commune de CHANTONNAY
 Déchèterie La Madeleinerie - 1 le champ roux
 Section XB parcelles n° 34, 35

Propriété de Mme MULLINS-CRUCIS Elisabeth

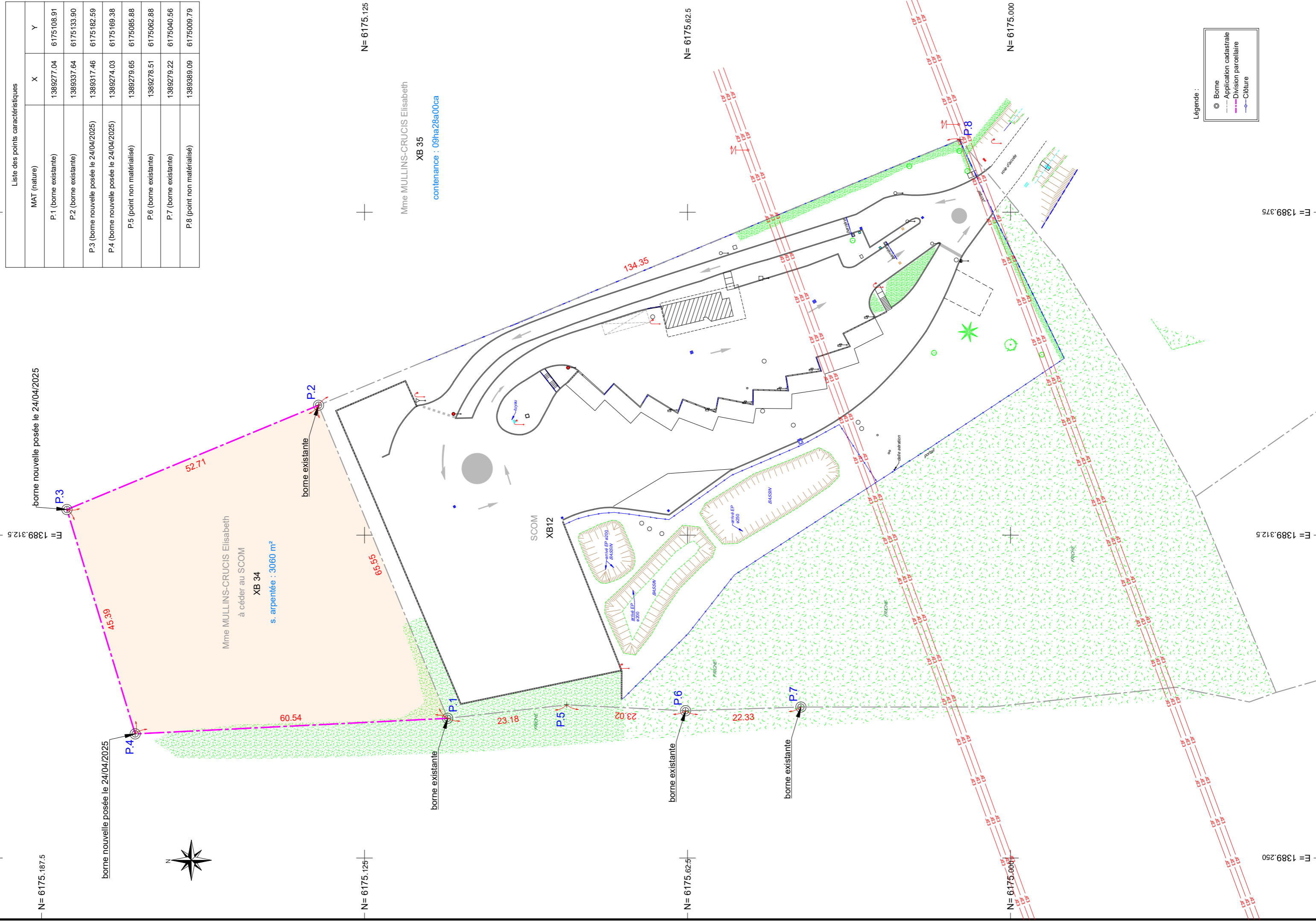
PLAN DE DIVISION

echelle : 1 / 625

INDICE	DATE	DESSINATEUR	MODIFICATIONS
A	14/05/2025	EP	Mise à jour du plan suite au bornage et complément topographique du 24 avril 2025.
B	28/05/2025	EP	Mise à jour des nouveaux numéros.

PLAN TOPOGRAPHIQUE ETABLI EN MARS 2025				EP	
PLANIMETRIE	Conique conforme 47	X	ALTIMETRIE	IGN69	X
	Réseau TERIA	X		Réseau TERIA	X
	Indépendante			Indépendante	

Liste des points caractéristiques			
MAT (nature)	X	Y	
P.1 (borne existante)	1389277.04	6175108.91	
P.2 (borne existante)	1389337.64	6175133.90	
P.3 (borne nouvelle posée le 24/04/2025)	1389317.46	6175182.59	
P.4 (borne nouvelle posée le 24/04/2025)	1389274.03	6175169.38	
P.5 (point non matérialisé)	1389279.65	6175085.88	
P.6 (borne existante)	1389278.51	6175062.88	
P.7 (borne existante)	1389279.22	6175040.56	
P.8 (point non matérialisé)	1389389.09	6175009.79	



N= 6175.187.5
 N= 6175.125
 N= 6175.125
 N= 6175.625
 N= 6175.625
 N= 6175.000
 N= 6175.000

E= 1389.312.5
 E= 1389.312.5
 E= 1389.312.5
 E= 1389.375
 E= 1389.375
 E= 1389.250

Convention de mise à disposition partielle de service des ambassadeurs (drices) du tri - 2026

Entre les soussignés :

xxxxxxxxxxxxxx, dont le siège social est situé xxxxxxxxxxxxxx cedex représenté par son Président, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public en vertu d'une délibération du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après dénommé « la Communauté xxxxxxxxxxxxxx »,

D'une part,

Et

Le syndicat mixte fermé TRIVALIS, dont le siège est situé 31 rue de l'Atlantique, CS 30605, 85015 La Roche-sur-Yon Cedex, représenté par son Président, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public en vertu de la délibération du 12 novembre 2025, ci-après dénommé Trivalis,

D'autre part,

IL EST PÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que par un arrêté en date du 30 décembre 2002, le Préfet de la Vendée a autorisé la transformation du Syndicat mixte d'études pour une coordination départementale de traitement des déchets ménagers et assimilés de Vendée en Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dénommé Trivalis.

Considérant que cette transformation a entraîné le transfert de la compétence « traitement » à Trivalis par ses membres, et que les membres de Trivalis ont conservé la compétence collective.

Considérant que Trivalis emploie une équipe d'ambassadeurs du tri pour l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers et autres déchets.

Considérant qu'en application de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences.

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, il est proposé de mettre partiellement à disposition des collectivités ou établissements membres de Trivalis, pour l'exercice de leur compétence, le service des ambassadeurs du tri.

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, en application de l'article L5721-9 du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition partielle du service des ambassadeurs du tri auprès des collectivités et établissements publics, membres du syndicat Trivalis.

Par la présente convention, ce service est mis partiellement à la disposition des membres adhérents de Trivalis pour l'exercice des missions suivantes :

- missions de porte à porte pour informer et sensibiliser les habitants et les publics relais au tri des emballages ménagers et aux différents modes de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et à leur financement,
- missions de sensibilisation à travers la tenue de stands, interventions sur les lieux touristiques,
- missions de contrôle qualité des emballages ménagers.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS MIS À DISPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La présente mise à disposition n'impacte ni l'organisation, ni le fonctionnement des services de chaque personne publique concernée.

SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION :

Les ambassadeurs du tri de Trivalis mis à disposition :

- demeurent statutairement employés par le syndicat Trivalis, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. La situation administrative des agents concernés continue d'être gérée par Trivalis (position statutaire, carrière, mais aussi les formations, congés annuels, congés de maladie ordinaire, maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles...)

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la rémunération des agents continuera d'être versée par Trivalis. La Communauté xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx ne versera aucun complément de rémunération aux agents.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT :

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le travail des agents est organisé par « xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx » dans les conditions suivantes :

- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures ;
- Nombre d'heures de terrain par jour : 7h ;
- Bornes hebdomadaires : travail du lundi au samedi ;
- Exceptionnellement, possibilités de travail le dimanche, en soirée ou jour férié (pas de travail de nuit)
- Les congés annuels seront calculés au prorata de la durée légale annuelle, et gérés par Trivalis.

La Communauté xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx établira et transmettra à Trivalis un planning d'intervention définissant les missions des agents et le nombre d'heures prévues pour leur exécution.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DES AGENTS MIS À DISPOSITION

Les activités des agents mis à disposition seront contrôlées par un suivi mensuel régulier effectué par Trivalis et la Communauté xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification par Trivalis à la Communauté xxxxxxxxxxxxxxxxx.

Elle prend fin au 31 décembre de l'année de sa signature.

Un planning prévisionnel des interventions, est annexé à la présente convention préalablement au démarrage de la mise à disposition.

Pendant la période de mise à disposition, un état récapitulatif régulier est établi et signé par les deux parties afin d'arrêter le nombre de jours d'intervention effectués mensuellement par les ambassadeurs du tri.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PARTIELLEMENT MIS A DISPOSITION

L'unité de fonctionnement :

L'unité de fonctionnement est la journée travaillée par un ambassadeur du tri. Elle correspond à 7h de travail.

Le nombre d'unité de fonctionnement a été défini d'un commun accord de façon prévisionnelle comme suit : xx jours

Ce nombre prévisionnel sera ajusté au réel nécessaire à la fin de la mise à disposition.

Le coût unitaire :

Le coût unitaire, établi à partir des données budgétaires et financières 2025, comprend les charges liées au fonctionnement du service. Conformément à la délibération du bureau du 12 novembre 2025, le coût unitaire journalier pour l'année 2026 est fixé à 176.00 € TTC (160.00 € HT / TVA 10%) par jour et par ambassadeur.

Compte tenu du nombre d'unités de fonctionnement prévisionnel, le montant dû par la collectivité s'élève à : xxxxxx € TTC.

Ce montant sera ajusté en fonction du nombre de jours réels de mise à disposition.

Le remboursement des frais :

Il s'effectue sur la base d'un état mensuel signé des deux parties, indiquant la liste des recours au service, convertie en unités de fonctionnement.

Au vu de cet état, Trivalis émet un titre de recettes, payable dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa réception par la Communauté xxxxxxxxxxxxxxxxx.

La Communauté xxxxxxxxxxxxxxxxx se libère des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert au SGC Yon-Vendée :

Etablissement	Banque	Numéro de compte	Clé	Guichet
BDF La Roche sur Yon	30001	D 852 00000000	80	00697

ARTICLE 6 : FRAIS APPLICABLES EN CAS D'ANNULATION DE LA MISSION

La communauté de communes informe Trivalis par courrier en cas d'annulation de la mission.

En cas d'annulation de la mission plus de 6 semaines avant la date prévue de mise à disposition, aucune pénalité ne sera appliquée.

En cas d'annulation de la mission moins de 6 semaines avant la date prévue de mise à disposition, un montant forfaitaire équivalent à 100% du montant prévisionnel HT de la mise à disposition inscrit à l'article 5 de la présente convention sera dû par la collectivité.

L'appel de cette indemnité se fera par l'émission d'un titre de recettes, payable dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa réception par la Communauté xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION (*applicable uniquement pour les missions de sensibilisation en porte à porte ou par la tenue de stands d'information*)

En signant la présente convention, les parties acceptent les conditions du règlement de mise à disposition (annexe 1 de la présente convention).

ARTICLE 8 : MATÉRIELS

Les moyens matériels, propriété de Trivalis, mis à disposition des ambassadeurs sont à la charge et sous la responsabilité du Président de Trivalis.

Les moyens matériels, propriété de la Communauté xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx mis à disposition des ambassadeurs sont à la charge et sous la responsabilité de l'autorité territoriale de la communauté xxxxxxxxxxxxxxxx.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Communauté xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx assume la direction et la responsabilité du personnel mis à disposition.

ARTICLE 10 : DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou différends éventuels, sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du Tribunal administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A La Roche-sur-Yon, le

Pour la Communauté xxxxxxxxxxxxxxxx,
Le Président,

Pour Trivalis,
Le Président,

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Damien GRASSET

Convention de mise à disposition partielle de service des animateurs (trices) du tri et de la prévention des déchets - 2026

Entre les soussignés :

xxxxxxxxxxxxxx, dont le siège social est situé xxxxxxxxxxxxxx cedex représenté par son Président, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public en vertu d'une délibération du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après dénommé « la Communauté xxxxxxxxxxxxxxxx »,

D'une part,

Et

Le syndicat mixte fermé TRIVALIS, dont le siège est situé 31 rue de l'Atlantique, CS 30605, 85015 La Roche-sur-Yon Cedex, représenté par son Président, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public en vertu de la délibération du 12 novembre 2025 ci-après dénommé Trivalis,

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que par un arrêté en date du 30 décembre 2002, le Préfet de la Vendée a autorisé la transformation du Syndicat mixte d'études pour une coordination départementale de traitement des déchets ménagers et assimilés de Vendée en Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dénommé Trivalis.

Considérant que cette transformation a entraîné le transfert de la compétence « traitement » à Trivalis par ses membres, et que les membres de Trivalis ont conservé la compétence collecte.

Considérant que Trivalis emploie une équipe d'animateurs (trices) du tri et de la prévention pour l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers et autres déchets.

Considérant qu'en application de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences.

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, il est proposé de mettre partiellement à disposition des collectivités ou établissements membres de Trivalis, pour l'exercice de leur compétence, le service des animateurs (trices) du tri et de la prévention des déchets

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, en application de l'article L5721-9 du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition partielle du service des animateurs (trices) du tri et de la prévention des déchets auprès des collectivités et établissements publics, membres du syndicat Trivalis.

Par la présente convention, ce service est mis partiellement à la disposition des membres adhérents de Trivalis pour l'exercice des missions suivantes :

- missions de sensibilisation auprès du public (dans les établissements scolaires, dans les EHPAD...)

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS MIS À DISPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La présente mise à disposition n'impacte ni l'organisation, ni le fonctionnement des services de chaque personne publique concernée.

Les animateurs (trices) du tri et de la prévention des déchets de Trivalis mis à disposition :

- demeurent statutairement employés par le syndicat Trivalis, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. La situation administrative des agents concernés continue d'être gérée par Trivalis (position statutaire, carrière, mais aussi les formations, congés annuels, congés de maladie ordinaire, maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles...)

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la rémunération des agents continuera d'être versée par Trivalis. La Communauté xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx ne versera aucun complément de rémunération aux agents.

Les animateurs (trices) du tri et de la prévention des déchets peuvent intervenir du lundi au vendredi. Une séance d'animation correspondant à une demi-journée de travail de 3h30.

- Les animations pédagogiques en établissement scolaire sont organisées comme suit :

En école primaire (cycle 2 et 3), deux séances sont proposées :

- 1ère séance : animation générale sur les déchets
- 2ème séance : animation pratique (au choix : ateliers créatifs, papier recyclé ou découverte du compostage)

Au collège et lycée, une séance est proposée :

- Animation générale sur le tri et la réduction des déchets ou animation pratique Rouge Party sur l'hygiène menstruelle lavable.

- Dans les autres structures, une séance est proposée :
 - Animation générale sur le tri et la réduction des déchets

La planification de ces animations pédagogiques est établie par Trivalis.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification par Trivalis à la Communauté xxxxxxxxxxxxxxxx.

Elle prend fin au 31 décembre de l'année de sa signature.

Un planning prévisionnel des besoins d'interventions est établi préalablement au démarrage de la mise à disposition.

Pendant la période de mise à disposition, un état récapitulatif est établi et signé par les deux parties afin d'arrêter le nombre de jours d'animation effectués semestriellement par les animateurs (trices) du tri et de la prévention des déchets.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PARTIELLEMENT MIS A DISPOSITION

L'unité de fonctionnement :

L'unité de fonctionnement est la journée travaillée par un(e) animateur(trice) du tri et de la prévention. Elle correspond à 7h de travail.

Le nombre d'unité de fonctionnement a été défini d'un commun accord de façon prévisionnelle comme suit : xx jours d'animation

Ce nombre prévisionnel sera ajusté au réel nécessaire à la fin de la mise à disposition.

Le coût unitaire :

Le coût unitaire, établi à partir des données budgétaires et financières 2025, comprend les charges liées au fonctionnement du service. Conformément à la délibération du bureau du 12 novembre 2025, le coût unitaire journalier pour l'année 2026 est fixé à 176.00 € TTC (160.00 € HT / TVA 10%) par jour et par animateur (trice) du tri et de la prévention des déchets.

Compte tenu du nombre d'unités de fonctionnement prévisionnel, le montant dû par la collectivité s'élèvera à : xxxxxx € TTC.

Ce montant sera ajusté en fonction du nombre de jours réels de mise à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service :

Il s'effectue sur la base d'un état semestriel signé des deux parties, indiquant la liste des recours au service, convertie en unités de fonctionnement.

Au vu de cet état, Trivalis émet un titre de recettes, payable dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa réception par la Communauté xxxxxxxxxxxxxxxx.

La Communauté xxxxxxxxxxxxxxxx se libère des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert au SGC Yon-Vendée :

Etablissement	Banque	Numéro de compte	Clé	Guichet
BDF La Roche sur Yon	30001	D 852 00000000	80	00697

ARTICLE 5 : MATÉRIELS

Les moyens matériels, propriété de Trivalis, mis à disposition des animateurs (trices) du tri et de la prévention des déchets sont à la charge et sous la responsabilité du Président de Trivalis.

Le cas échéant, les moyens matériels, propriété de la Communauté xxxxxxxxxxxxxxxx mis à disposition des animateurs (trices) du tri et de la prévention des déchets sont à la charge et sous la responsabilité de l'autorité territoriale de la communauté xxxxxxxxxxxxxxxx.

ARTICLE 6 : DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou différends éventuels, sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du Tribunal administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A La Roche-sur-Yon, le

Pour la Communauté xxxxxxxxxxxxxxxx,
Le Président,

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Pour Trivalis,
Le Président,

Damien GRASSET